

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Mardi 10 Juillet 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

1. — Procès-verbal (p. 2114).

2. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 2114).

3. — Communication du Gouvernement sur la session extraordinaire (p. 2114).

MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

4. — Statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2114).

Discussion générale : MM. Jacques Larché, président de la commission des lois, Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois ; Jean Béranger, Claude Huriet, Michel Darras, Max Lejeune, Dick Ukeiwé, François Collet, Sosefo Makapé Papilio.

5. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 2124).

Suspension et reprise de la séance.

6. — Statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2124).

Suite de la discussion générale : MM. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer) ; le président de la commission ; Dick Ukeiwé, le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 2131).

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Michel Darras. — Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

★ (1 f.)

7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2133).

8. — Composition et formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2133).

Discussion générale : MM. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois ; Dick Ukeiwé, Michel Darras, Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 2136).

Art. 2 (p. 2136).

M. François Collet.

Amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Dick Ukeiwé, Michel Darras, François Collet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2137).

M. François Collet.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Michel Darras, François Collet. — Adoption.

MM. le président, le président de la commission, Michel Dreyfus-Schmidt, Max Lejeune, Michel Darras.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François Collet. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion (p. 2141).

MM. le président, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.

Le renvoi de la suite de la discussion est ordonné.

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2141).

10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2141).

11. — Ordre du jour (p. 2141).

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 5 juillet 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

Paris, le 6 juillet 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée nationale, dans sa séance du 6 juillet 1984, a rejeté la motion, adoptée par le Sénat, tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence, relatif aux rapports entre l'Etat, les communes, les départements, les régions et les établissements d'enseignement privés.

Je vous prie, monsieur le président, d'agréer l'assurance de mes meilleurs sentiments.

LOUIS MERMAZ.

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

**COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT
SUR LA SESSION EXTRAORDINAIRE**

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Sénat commence en fait ses travaux de session extraordinaire aujourd'hui, c'est-à-dire huit jours après l'ouverture officielle de la session.

Une session extraordinaire, comme je l'ai déjà dit ici, est faite pour travailler sans interruption jusqu'à épuisement de l'ordre du jour. L'ordre du jour proposé pour cette session extraordinaire comporte en réalité peu de textes, même s'ils sont importants ; transmis depuis longtemps, ils ont pu être étudiés longuement en commission. Je ne prendrai pour exemple que celui qui est relatif aux établissements d'enseignement privés, transmis depuis le 25 mai.

En fait, c'est une session extraordinaire qui, dans des conditions normales, pourrait avoir une durée raisonnable, comme les sessions extraordinaires précédentes. Des déclarations, des échos dans la presse et même à cette tribune semblent — je dis bien : semblent — accréditer l'idée d'un Sénat prêt à faire obstruction au travail parlementaire sous une forme insidieuse. (*Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'union centriste.*)

Plusieurs prétextes sont parfois avancés.

La maîtrise des horaires qu'affirme le Sénat ne saurait, en aucune façon, s'opposer à l'esprit et à la lettre de la Constitution. Le Gouvernement réaffirme avec force la nécessité d'un ordre du jour prioritaire qui ne soit pas entravé par des manœuvres dilatoires.

On ne peut également, comme cela a été dit publiquement, mettre en cause le personnel et ses vacances, qui sont organisées de toute façon ; le personnel n'aimerait certainement pas que l'on se serve de lui comme un prétexte pour interrompre une session extraordinaire. Il n'est que de lire l'article 88 du règlement intérieur du Sénat sur les congés du personnel, qui est très clair : tout doit être organisé « de telle sorte que l'exécution du travail soit assurée normalement ».

On peut se poser une question : le Sénat voudrait-il relayer la fronde des députés de l'opposition ? Toute entrave au travail parlementaire serait une situation grave et nouvelle, car, pendant trois ans, le Parlement a beaucoup travaillé. L'antiparlementarisme, latent dans notre pays, ne saurait être nourri par une attitude inconséquente des parlementaires.

Il est de mon devoir de ministre chargé des relations avec le Parlement de le rappeler. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Monsieur le ministre, n'ayant pas qualité pour y répondre, je ne puis que vous donner acte de votre communication. La conférence des présidents, qui se réunira jeudi à midi, aura, elle, qualité pour examiner le problème posé.

Je vous dis cependant que je regrette la mise en cause du personnel du Sénat. Il n'est pas d'usage que nous le mêlions à nos difficultés et je ne peux ici que rendre publiquement hommage à son dévouement et à sa compétence. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'union centriste, de la gauche démocratique et du rassemblement démocratique.*)

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne laisserai quand même pas déformer mes propos. Je viens de dire qu'on ne doit absolument pas se servir de l'argument des vacances du personnel pour le mettre en cause. J'ai toujours rendu hommage au personnel du Sénat et je suis heureux, monsieur le président, de voir que vous ne voulez pas le mêler à ces problèmes et qu'il ne sera jamais question de ses vacances pour arrêter la session extraordinaire. J'en prends acte.

M. Christian Bonnet. Où est le responsable de la fronde ?

M. le président. Je répète que ces problèmes ne sont pas de la compétence du président de séance.

— 4 —

**STATUT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
ET DEPENDANCES**

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N^{os} 342 et 469 (1983-1984).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Je ferai remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'il me semble avoir une singulière conception non seulement du rôle du Sénat, mais aussi de celui des missions que celui-ci décide de constituer.

Déjà, au cours de notre séance du 22 mai 1984, j'avais été obligé de relever un de ses propos selon lequel, si le Sénat envoyait outre-mer des missions, c'est parce qu'il n'avait pas une confiance suffisante en ceux d'entre nous qui représentent ici les départements et les territoires d'outre-mer. J'avais relevé ce propos parce qu'il me paraissait peu convenable.

Or, voilà qu'au cours de la séance du 29 juin 1984, à propos d'une autre mission, M. le secrétaire d'Etat a cru devoir déclarer que, si la mission que nous avons envoyée en Polynésie ne s'était pas arrêtée en Nouvelle-Calédonie, c'était la preuve que des représentants de certaines opinions, les nôtres notamment, manifestaient bien peu d'intérêt pour la situation en Nouvelle-Calédonie.

Mes chers collègues, je tiens à affirmer — mais est-il besoin de le rappeler? — que nous avons envoyé une mission en Nouvelle-Calédonie voilà un an et que celle-ci nous a rapporté des informations d'une très grande utilité, que nous avons fait en Polynésie une mission qui se devait d'être rapide parce qu'elle avait lieu pendant la session parlementaire et ce à titre exceptionnel.

En tout état de cause, je ne reconnais pas à M. le secrétaire d'Etat le droit de juger ainsi du comportement du Sénat lorsqu'il décide d'envoyer des missions là où il considère comme opportun de le faire et en même temps d'en tirer comme conséquence que la situation en Nouvelle-Calédonie ne susciterait aucun intérêt parmi nous. La suite de ce débat lui prouvera certainement le contraire. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'Union centriste.*)

M. le président. En accord avec le Gouvernement, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que le Sénat est appelé à examiner porte statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et a été adopté le 29 mai dernier par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence.

L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, consultée conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, a, dans sa séance du 19 avril 1984, émis un avis défavorable sur ce projet de loi à l'unanimité des 32 membres présents sur les 36 composant l'assemblée territoriale.

Avant d'analyser ce projet de loi, j'estime utile de rappeler au Sénat quelle fut l'évolution institutionnelle de ce territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Doté depuis 1885 d'un conseil général, ce dernier n'était élu que par la seule population européenne. Ce n'est qu'après la dernière guerre que la Nouvelle-Calédonie et dépendances est devenue territoire d'outre-mer.

La loi-cadre du 23 juin 1956 a marqué une étape importante dans l'évolution institutionnelle de ce territoire.

Elle instituait, en effet, « le suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis, régulièrement inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ».

Elle confiait au Gouvernement le soin de prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires et à y favoriser le développement économique.

Elle prévoyait également d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts et autorisait le Gouvernement à élargir les pouvoirs des assemblées territoriales et à créer un conseil de gouvernement.

Celui-ci a été institué par le décret du 22 juillet 1957. Il était composé de six à huit membres élus par l'assemblée territoriale, le premier élu des ministres prenant le titre de vice-président. Le conseil de gouvernement était présidé par le chef du territoire, représentant le pouvoir central ou, en son absence, par le vice-président. L'assemblée territoriale, qui est substituée au conseil général, était compétente pour prendre des délibérations dans les principales matières d'intérêt territorial.

Cette évolution fut remise en cause par la loi du 21 décembre 1963, qui transformait le conseil de gouvernement en un organe collégial chargé d'assister le chef du territoire dans l'administration de la Nouvelle-Calédonie. Cette loi supprimait les fonctions de vice-président du conseil, les titres de ministres et les attributions individuelles des membres du conseil de gouvernement.

La réforme du statut de 1963 fut fortement contestée, mais ne fut pas remise en cause avant 1976, deux lois venant cependant diminuer les compétences territoriales : la loi du 30 décembre 1965, confiant à l'Etat la responsabilité de l'enseignement public du second degré, et les lois du 3 janvier 1969, dites « lois Billotte », donnant au pouvoir central le contrôle de la recherche minière et des investissements.

Mais c'est la loi du 28 décembre 1976 qui a doté la Nouvelle-Calédonie d'un nouveau statut. Elle a été complétée par la loi du 24 mai 1979. Quelles sont les principales caractéristiques du statut actuellement en vigueur? C'est ce que je voudrais vous indiquer maintenant.

Les compétences de l'Etat sont limitativement énumérées dans la loi de 1976, le territoire ayant une compétence de droit commun. L'Etat intervient en matière de relations extérieures, de défense, de communications extérieures, de monnaie, de crédit, de nationalité et d'état civil, de droit civil et de droit pénal, d'administration communale et de tutelle des collectivités locales, de fonction publique, de domaine public, d'enseignement secondaire, supérieur et technique, de réglementation minière et de radiodiffusion.

Par ailleurs, il lui a été confié le soin d'apporter son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, et sa participation au fonctionnement des services territoriaux, soit par le détachement du personnel, soit par une aide financière, soit par le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, cette participation étant organisée dans le cadre de conventions.

Le statut de 1976, modifié en 1979, détermine les rôles respectifs du haut-commissaire, du conseil de gouvernement et de l'assemblée territoriale.

Le haut-commissaire est à la fois le représentant de l'Etat et le chef du territoire. En tant que représentant de l'Etat et chef des services du territoire, il promulgue les lois et décrets, assure l'ordre public et la défense du territoire, peut proclamer l'état d'urgence. Il a autorité sur les services territoriaux, veille à la légalité des actes des autorités territoriales, rend exécutoires les délibérations de l'assemblée territoriale. Il préside le conseil de gouvernement.

Le conseil de gouvernement a un rôle sensiblement renforcé par rapport au statut antérieur. Présidé, comme je viens de l'indiquer, par un haut-commissaire, chef du territoire, il comprend un vice-président et six membres portant le titre de conseillers du gouvernement, qui sont élus par l'assemblée territoriale.

Alors que la loi de 1976 prévoyait ces élections à la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, la loi de 1979 a prévu une élection des membres du conseil de gouvernement par scrutin de liste majoritaire.

Le conseil de gouvernement est chargé de l'administration des intérêts du territoire.

Les problèmes qu'il peut être appelé à régler par ses délibérations sont limitativement énumérés par l'article 24.

L'assemblée territoriale comprend 36 membres élus au scrutin proportionnel, avec répartition des sièges à la plus forte moyenne. La loi de 1979 a introduit un système de seuil tendant à éviter l'émiettement de représentation qui avait conduit à l'instabilité politique de l'assemblée et à sa dissolution. Actuellement, seules les listes ayant recueilli un nombre de suffrages au moins égal à 7,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits peuvent participer à la répartition des sièges.

L'assemblée territoriale est appelée à régler par ses délibérations les affaires du territoire. Ses compétences ne sont pas limitativement énumérées. Elle peut mettre en cause la responsabilité collective des conseillers du gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Il est à noter que, dans le statut actuel, la Nouvelle-Calédonie n'est pas dotée d'un conseil économique et social, comme c'est le cas de la Polynésie française.

L'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie a été marquée par le vote de la loi du 4 février 1982 habilitant le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, à promouvoir par voie d'ordonnance les réformes nécessitées par la situation du territoire.

Le champ d'application de ces réformes est très vaste. Il s'étend aux mesures d'ordre politique, économique et social. Il est d'ailleurs prévu de consulter l'assemblée territoriale lorsque les textes envisagés concernent l'organisation particulière du territoire.

Sept ordonnances ont été prises en vertu de cette loi. Le projet de loi portant ratification a bien été déposé à l'Assemblée nationale, le 22 février 1983, mais n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour depuis cette date.

Sans vouloir analyser longuement ces sept ordonnances, il est cependant nécessaire de les énumérer.

Une ordonnance du 15 octobre 1982 institue des assesseurs coutumiers dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au tribunal civil de première instance et à la cour d'appel.

Une ordonnance du 15 octobre 1982 traite du développement économique de la Nouvelle-Calédonie. Elle a permis de créer un office de développement de l'intérieur et des îles, établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial.

Une ordonnance du 15 octobre 1982 toujours porte création d'un office culturel, scientifique et technique canaque.

Une ordonnance du 15 octobre 1982 encore traite de l'aménagement foncier, de l'établissement rural et de la reconnaissance des droits coutumiers sur le sol de la Nouvelle-Calédonie

et dépendances. Cette ordonnance crée un office foncier, établissement public d'Etat, chargé de définir les zones de reconnaissance des droits coutumiers, de redistribuer les terres situées dans ces zones et de contribuer à l'élaboration d'une politique de mise en valeur effective des ressources du territoire.

Une ordonnance du 23 décembre 1982 est relative au régime législatif du droit du travail dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Une ordonnance du 23 décembre 1982 également traite de l'énergie en Nouvelle-Calédonie. Cette ordonnance transfère au territoire compétence pour la concession de la distribution d'énergie électrique.

Enfin, une ordonnance du 23 décembre 1982, elle aussi relative à la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, dote la puissance publique de pouvoirs étendus afin de valoriser le patrimoine minier calédonien.

Après vous avoir rappelé brièvement les caractéristiques du statut actuellement en vigueur en Nouvelle-Calédonie, je voudrais examiner le projet de loi qui est soumis à notre examen.

Ce projet de loi est présenté par le Gouvernement comme un statut évolutif et spécifique organisant la décentralisation des pouvoirs en faveur du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et assurant la reconnaissance du fait coutumier.

Ce projet de loi s'inscrit dans le prolongement de la déclaration de Nainville-les-Roches du 12 juillet 1983, déclaration à laquelle il est fait référence explicite dans l'article 1^{er} du projet et dont il convient, me semble-t-il, de rappeler au Sénat les termes, en soulignant qu'elle a été publiée à l'issue d'une table ronde ayant rassemblé toutes les formations politiques de la Nouvelle-Calédonie et un représentant de la coutume, mais qu'elle n'a pas été adoptée par certains de ses participants.

Voici le texte de cette déclaration.

Premièrement, volonté commune des participants de voir confirmer définitivement l'abolition du fait colonial par la reconnaissance à l'égalité de la civilisation mélanésienne et la manifestation de sa représentativité par la coutume dans des institutions à définir.

Deuxièmement, reconnaissance de la légitimité du peuple canaque, premier occupant du territoire, se voyant reconnaître en tant que tel un droit inné et actif à l'indépendance dont l'exercice doit se faire dans le cadre de l'autodétermination prévue et définie par la Constitution de la République française, autodétermination ouverte également pour des raisons historiques aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple canaque.

Troisièmement, favoriser l'exercice de l'autodétermination est « une des vocations de la France », qui doit permettre d'aboutir à un choix, y compris celui de l'indépendance. Il faut préparer cette démarche vers l'autodétermination qui sera le fait du peuple calédonien défini par la logique ci-dessus admise, lorsqu'il en ressentira la nécessité. Pour préparer cette démarche, chacun est conscient qu'il faut élaborer un statut d'autonomie interne qui sera spécifique, qui sera évolutif et qui marquera donc une phase de transition en prenant en compte les données politiques et économiques, car il n'y aura de développement économique qu'avec la stabilité politique.

Telle était donc la déclaration de Nainville-les-Roches.

Le caractère évolutif de l'autonomie interne est affirmé — je l'ai indiqué tout à l'heure — dans l'article 1^{er} du projet de loi, qui fixe un délai de cinq ans à l'issue duquel les populations de ce territoire seront consultées par référendum pour déterminer leur avenir. De même, la possibilité d'éventuels transferts de compétences de l'Etat au territoire, à la demande de ce dernier, est prévue par le projet de loi.

Le Gouvernement a également qualifié son projet de « spécifique ». Le caractère spécifique tient essentiellement à la reconnaissance de la légitimité du peuple canaque, de sa culture propre et de l'institutionnalisation de sa coutume. En effet, il est créé six pays, censés recouvrir des aires coutumières et tenir compte de leurs liens économiques, sociaux et culturels. Il est institué au sein de chacun d'eux un conseil de pays et, sur le plan du territoire, une assemblée des pays.

Le projet prévoit également l'extension à la Nouvelle-Calédonie d'un certain nombre de dispositions figurant dans les lois de décentralisation. L'exécutif est transféré à un président élu ; les contrôles *a priori* de la légalité des actes des autorités territoriales sont supprimés, de même que sont supprimées la tutelle financière et la réglementation relative à l'élaboration du budget du territoire.

Les compétences des différentes autorités territoriales sont accrues. Cependant, le projet maintient à l'Etat la responsabilité des compétences relatives aux matières concernées par les ordonnances de 1982, tandis qu'est prévue la création d'un tribunal administratif, juge de droit commun de l'ensemble du contentieux administratif, statuant en premier ressort.

Vous ayant ainsi présenté, très brièvement, l'esprit de la loi, il convient de rappeler l'essentiel de son contenu.

Ce projet de loi comprend 132 articles et répond à un schéma précis, permettant la présentation successive des différentes autorités du territoire : le gouvernement du territoire, l'assemblée territoriale, l'assemblée des pays, le comité d'expansion économique et les conseils de pays.

Le texte précise pour chacune d'elles leur composition, leur mode d'élection ou de nomination, leurs règles de fonctionnement et leurs attributions. Le projet comprend également des dispositions relatives au haut-commissaire et prévoit la nomination d'un comptable public et, comme je l'indiquais à l'instant, la création d'un tribunal administratif.

Le gouvernement du territoire est assuré par un conseil des ministres. Il était prévu, dans le projet de loi du Gouvernement, que les membres du gouvernement soient élus par l'assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors son sein, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, le président et le vice-président étant respectivement le premier et le second candidats de la liste arrivée en tête.

Le gouvernement comprenait un président, un vice-président et huit membres. Dans le texte qui nous est transmis par l'Assemblée nationale, seul le président du gouvernement est élu par l'assemblée territoriale au scrutin majoritaire parmi les membres de l'assemblée territoriale.

Les ministres sont au nombre de six à neuf ; ils sont choisis par le président du gouvernement parmi les membres de l'assemblée territoriale ou en dehors de celle-ci. C'est le président qui indique le nom du vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement. Les membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions de l'élection des membres de l'assemblée et au régime des incompatibilités qui sont d'ailleurs complétées par l'article 11.

Le conseil des ministres arrête les projets et les mesures d'application des délibérations de l'assemblée territoriale. Ses compétences sont déterminées dans le projet de loi. Les compétences du président du gouvernement sont également précisées ; il est notamment chef de l'administration territoriale et ordonnateur du budget du territoire.

L'assemblée territoriale, qui est composée suivant les règles d'un projet de loi spécifique — lequel viendra d'ailleurs tout à l'heure en discussion devant notre Assemblée et sera rapporté par notre collègue, M. Marc Bécam — se réunit lors de deux sessions ordinaires.

Il est créé au sein de l'assemblée territoriale une commission permanente composée de sept à onze membres élus par l'assemblée, qui règle les affaires qui leur sont envoyées par cette dernière.

L'assemblée territoriale est compétente pour toutes les matières qui relèvent du territoire, à l'exception de celles qui sont attribuées au conseil des ministres ou au président du gouvernement. Elle vote le budget du territoire et peut être consultée sur les projets de ratification des conventions internationales et adopter des vœux relatifs à l'adaptation de la législation aux problèmes spécifiques du territoire.

Le projet de loi prévoit également, à côté de l'assemblée territoriale, la création de deux organismes consultatifs : l'assemblée des pays et le comité d'expansion économique.

L'assemblée des pays serait composée de vingt-quatre représentants de la coutume, désignés selon les usages reconnus et de vingt-quatre représentants de communes élus au scrutin de liste. Cette assemblée se réunirait, soit en assemblée plénière, soit en chambre coutumière, soit en collège des élus.

Réunie en assemblée plénière, elle est compétente pour donner les avis sur les projets du gouvernement du territoire, sur les délibérations de l'assemblée territoriale en matière de développement économique, social et culturel, de planification et de budget.

Réunie en chambre coutumière, elle serait compétente sur les questions de droit civil particulier. Le président de la chambre coutumière serait le président de l'assemblée de pays, le président du collège des élus en étant le vice-président.

Le comité d'expansion économique, qui est prévu, est composé de représentants des secteurs socioprofessionnels et associatifs et donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont transmis, soit par le gouvernement du territoire, soit par l'assemblée territoriale, soit par l'assemblée de pays.

Le texte du projet de loi prévoit les rapports entre les différentes autorités territoriales, notamment la possibilité, pour le conseil des ministres, de définir un ordre du jour prioritaire de l'assemblée territoriale, les possibilités d'interventions et de participations aux travaux des différentes institutions ; le droit du gouvernement de demander des seconds avis ou des secondes délibérations ; la procédure budgétaire ; le droit pour l'assemblée

territoriale d'adopter une motion de censure à l'égard du gouvernement. L'assemblée territoriale peut être dissoute, par décret en conseil des ministres, lorsque le fonctionnement des institutions se révèle impossible, après avis du président de l'assemblée territoriale et du président du gouvernement du territoire. Cette dissolution peut également intervenir à la demande du gouvernement du territoire.

Quatre articles du projet de loi sont consacrés au haut-commissaire. Il est le représentant de l'Etat et il veille à la légalité des actes des autorités du territoire, en les déferant, le cas échéant, au tribunal administratif dont la création est prévue.

Enfin, le texte prévoit la nomination, par le ministre chargé du budget, d'un comptable du territoire tenu de produire ses comptes à la Cour des comptes qui statue par voie de jugement. Le projet prévoit également un certain nombre de mesures relatives à l'organisation et au recrutement de la fonction publique locale et envisage la création d'un centre de formation du personnel administratif. Il prévoit enfin des recrutements dérogatoires pendant une période transitoire de trois ans.

Voilà, mes chers collègues, un très bref panorama de ce projet de loi.

Votre commission des lois a procédé à l'examen des grandes lignes de ce projet. Elle a exprimé ses craintes pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie si ce texte devait être appliqué en l'état, car il crée, selon elle, un déséquilibre entre les différentes ethnies qui composent actuellement la population de la Nouvelle-Calédonie.

Si la légitimité de la communauté kanak est reconnue par la déclaration de Nainville-les-Roches, à laquelle il est fait référence, votre commission des lois estime qu'il ne peut être admis que cette seule communauté décide des critères de participation au scrutin d'autodétermination de 1989.

Il convient de rappeler à cet égard que le Front indépendantiste ne reconnaît la légitimité — outre celle du peuple kanak — que de ceux qu'il qualifie de « victimes de l'histoire », à savoir les personnes nées sur le territoire qui doivent avoir soit leur père, soit leur mère, nés sur le territoire.

Par ailleurs, le texte de l'accord intervenu entre le représentant du Gouvernement et le Front indépendantiste, à Nouméa, le 7 avril 1984, est également très ambigu. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous en avez donné lecture également lors du débat à l'Assemblée nationale ; il est utile, je pense, que le Sénat en ait également connaissance. Le voici :

« Le comité Etat-territoire sera mis en place en 1984 pour préparer et mettre en œuvre l'exercice du droit inné et actif à l'indépendance tel qu'il a été reconnu à Nainville-les-Roches au peuple kanak — article 1^{er} de la déclaration de Nainville-les-Roches — par la voie du référendum auquel participeront tous ceux qui répondront aux conditions définies par le comité Etat-territoire. »

Je voudrais, à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, me permettre de vous poser quelques questions. Cette déclaration a eu lieu douze jours avant l'avis de l'assemblée territoriale. Le texte de l'amendement gouvernemental à l'article 1^{er} créant ce comité Etat-territoire, et qui a été déposé à l'Assemblée nationale, a-t-il été soumis ou non à l'assemblée territoriale ?

Sans reprendre textuellement la déclaration de Nouméa, cet amendement stipule : « Il est créé un comité Etat-territoire, qui aura notamment pour rôle de préparer les conditions dans lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination, conformément aux dispositions du premier alinéa. »

Là encore, il existe une ambiguïté ; si l'on rapproche ce texte de la déclaration de Nouméa, trouvez-vous normal, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce soit un comité Etat-territoire qui définit les conditions de participation au référendum d'autodétermination ?

L'ambiguïté semble demeurer sur bien des points. Cela risque, aux yeux de la commission, de se traduire par une tension accrue entre les différentes ethnies.

Par ailleurs, l'institutionnalisation de la coutume, dans le cadre de circonscriptions plus ou moins contestées, risque d'entraîner certaines autres tensions. Celles-ci seraient, en outre, aggravées par le choix du mode de désignation des représentants coutumiers et risqueraient peut-être de favoriser la guerre des clans.

Pourquoi n'avoir pas songé à associer le conseil des grands chefs, apte, semble-t-il, à jouer effectivement un rôle important de conciliation et de concertation ?

En outre, l'essence même de la coutume est de rester en évolution. Vous l'avez vous-même affirmé au cours des débats à l'Assemblée nationale, monsieur le secrétaire d'Etat. Or les structures mises en place risquent au contraire, aux yeux de la commission, de les figer.

Enfin, la commission estime que toutes les autorités administratives mises en place risquent de conduire à un blocage des institutions. En effet, pour un territoire de 150 000 habitants

environ, il est créé six autorités administratives : une administration d'Etat, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale, une assemblée des pays, des conseils de pays, un comité d'expansion économique, sans oublier trente-trois communes de plein exercice.

Le territoire de la Nouvelle-Calédonie constituerait désormais un espace géographique suradministré, avec tous les risques de paralysie que cela comporte, sans compter les surcoûts financiers qui incomberont aux contribuables.

Ajoutons que les conditions de désignation de ces différentes autorités font appel à un très grand nombre de modes de scrutin : scrutin majoritaire, scrutin proportionnel, soit avec répartition des sièges au plus fort reste, soit avec répartition des sièges à la plus forte moyenne, sans oublier le recours à une simple désignation. Cette multiplicité de modes de désignation ne risque-t-elle pas d'être à l'origine de contestations de la légitimité par les uns et par les autres ?

Je voulais ainsi brièvement résumer les critiques qui ont été faites lors de la discussion de ce projet en commission des lois.

Certes, il était nécessaire de faire un texte, et nul ne met en doute, monsieur le secrétaire d'Etat, votre bonne volonté d'arriver à une solution qui permette de lutter contre les inégalités qui subsisteraient entre ethnies, de faire en sorte que le développement économique, social et culturel du territoire se fasse d'une façon harmonieuse, en y associant tous les habitants. Et puis, il est nécessaire que la France, qui a tant fait pour ce territoire, puisse conserver son influence dans cette zone du Pacifique Sud.

Le texte que nous examinons est d'une importance capitale pour l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. « C'est un texte à portée historique », avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat.

Mais il ne satisfait, semble-t-il, aucune des parties en présence. Ne pensez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il aurait fallu tout faire pour essayer de l'améliorer et de trouver des compromis ?

J'ai la faiblesse de croire que le Sénat, dans la sagesse qui est la sienne, aurait pu faire œuvre utile, qu'un rapprochement des points de vue aurait peut-être été possible, et qu'il aurait dû être tenté.

Mais pour ce faire, il aurait fallu avoir plus de temps. La déclaration de Nainville-les-Roches, à laquelle fait référence le projet, date du 12 juillet 1983.

Le texte qui a été signé par le représentant du Gouvernement à Nouméa et par le Front indépendantiste — je le rappelais tout à l'heure — date du 7 avril 1984.

L'assemblée territoriale a donné son avis le 19 avril 1984.

Le texte, examiné par l'Assemblée nationale, a été transmis au Sénat le 30 mai, c'est-à-dire voilà à peine plus d'un mois. De plus, il est étudié, je le rappelle, avec la procédure d'urgence.

Il vous a été proposé, monsieur le secrétaire d'Etat, de dissocier les deux textes sur la Nouvelle-Calédonie, l'un sur la composition et la formation de l'assemblée territoriale que nous examinerons tout à l'heure, et l'autre sur le statut. Vous estimez qu'ils sont intimement liés ; le Gouvernement se serait engagé à n'organiser les élections à l'assemblée territoriale que lorsque le statut aurait été voté.

Or — je l'indique au Sénat — les pouvoirs de l'assemblée territoriale sont venus à expiration le 30 juin dernier. Il convient donc rapidement — je le reconnais — pour éviter tout vide juridique, de faire des élections afin d'élire une nouvelle assemblée territoriale. Or, vous estimez, monsieur le secrétaire d'Etat, que si le texte sur le projet de statut n'était pas voté avant les élections, les parties prenantes, notamment le Front indépendantiste, pourraient estimer que le Gouvernement n'a pas tenu parole et en tirer conséquence.

Etes-vous bien sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'en sera pas de même si ce texte est voté en l'état ?

M. Pidjot, président du Front indépendantiste, n'a-t-il pas déclaré, à l'Assemblée nationale, à propos des deux textes et notamment de celui qui concerne le statut :

« Comment dans ces circonstances le Gouvernement persiste-t-il à les proposer à l'approbation du Parlement, alors que les représentants de toutes les populations du territoire ont émis un avis défavorable ?

« C'est dire que ces projets ne satisfont aucune partie, et je vais vous exposer les raisons pour lesquelles le Front indépendantiste, dont je suis le président, les récuse. »

Permettez-moi de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat : faites des élections le plus rapidement possible. La loi électorale sera votée et le résultat des élections éclairera peut-être le débat. Laissez au Sénat le temps nécessaire pour examiner le texte, consulter les différents partenaires, proposer des solutions et des compromis qui pourraient être acceptés par la grande majorité des parties prenantes. Je vous lance un appel d'une façon solennelle ; il y va de l'avenir de la Nouvelle-Calédonie.

Si vous persistez dans votre volonté de voir ce texte discuté immédiatement, je serai dans l'obligation — et personnellement je le regretterais vivement — de proposer au Sénat, avant la discussion des articles, à la demande de la commission des lois, une motion tendant à opposer la question préalable à ce projet de loi.

J'ose espérer que vos réponses, monsieur le secrétaire d'Etat, permettront, à la commission des lois de revoir sa position, et au Sénat, à une date ultérieure, d'apporter sa contribution à l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, désirez-vous prendre la parole maintenant ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). J'interviendrai après les orateurs, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, appréhender la réalité de la Nouvelle-Calédonie, territoire français d'outre-mer, à 20 000 kilomètres de distance, n'est pas chose aisée pour un parlementaire. La mission que j'ai effectuée en septembre 1983 en Nouvelle-Calédonie avec quatre de mes collègues de la commission m'aura permis, à travers les nombreux contacts pris sur place, de mieux saisir l'importance du statut proposé aujourd'hui.

Avant d'aborder l'analyse des dispositions formant ce nouveau statut, je tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à témoigner — mais ce ne sera pas dans le même sens que notre excellent collègue M. le rapporteur — de ce que j'ai pu constater sur l'état de la société calédonienne : la présence de la France, qui n'est rejetée par aucune des ethnies composant le tissu de cette communauté multiraciale, a eu incontestablement des effets positifs sur les conditions de vie et de développement de la population. Niveau de vie, protection sociale, droit du travail, éducation et santé sont autant de domaines qui font de ce territoire l'égal de ses grands voisins anglo-saxons du Pacifique Sud.

Force est pourtant de constater que la population mélanésienne, qui représente 43 p. 100 des habitants de l'archipel, est restée trop à l'écart des avancées sociales du fait de son éparpillement sur le territoire, mais surtout à cause de son statut précaire — je pense aux problèmes fonciers principalement — et d'une politique d'immigration outrancière.

Au moment où la Nouvelle-Calédonie, en prise à des difficultés économiques sérieuses, doit s'efforcer d'entreprendre un développement plus diversifié, la place du peuple canaque est à redéfinir au travers des institutions qui régissent le territoire. Pour des raisons démographiques — je rappelle que la population mélanésienne est jeune, avec un tiers de moins de quinze ans et un taux de natalité élevé, de l'ordre de 37 p. 1000 — les Canaques seront majoritaires en 1995. Aussi, en dehors même des motivations d'équité qui animent le Gouvernement et que les radicaux de gauche partagent pleinement, cette donnée sociologique suffirait à elle seule à convaincre de la nécessité de leur reconnaître un statut plus conforme à leur poids réel.

Le grand mérite de l'esprit de votre projet, monsieur le secrétaire d'Etat, est de prendre en compte ces données fondamentales pour les traduire dans des institutions nouvelles, fondées sur la coutume. Pourtant, bien que tous les partis locaux convergent sur la nécessité de créer une chambre coutumière et d'inscrire dans les textes la décentralisation pour aller vers une autonomie plus affirmée, votre projet initial fut rejeté unanimement, on l'a rappelé tout à l'heure, par l'assemblée territoriale.

Ayant lu intégralement le procès-verbal de la séance, je ferai une observation : il semble que la position médiane, réaliste, défendue par les représentants de la fédération pour une nouvelle société calédonienne, la F.N.S.C., devrait servir de fil conducteur pour l'établissement du statut territorial rénové.

Pourquoi ? Parce que ces représentants paraissent le seul trait d'union possible entre le R. C. P. R. et les indépendantistes. Les uns, par une conception trop rigide de la tradition assimilatrice dont l'histoire s'est largement chargée de démontrer les dangers, avec les « retours de bâton » douloureux que nous connaissons, ceux-là risquent de pousser les populations autochtones déçues à manifester violemment leur mécontentement ; les autres, en réclamant l'indépendance à court terme et bien que l'on puisse comprendre leur impatience, risquent de provoquer des résistances très fortes de la part des populations implantées.

Dans ce paysage politique complexe, un consensus paraît possible, à condition que le statut proposé ne soit ni un leurre pour les Mélanésiens, ni une rupture brutale pour les autres Calédoniens.

Nous avions cru entrevoir ce consensus lors de la discussion du projet à l'Assemblée nationale, où le clivage gauche-droite traditionnel ne s'est pas manifesté, puisque l'U. D. F. s'est nettement démarquée de son allié R. P. R., qui soutenait des positions trop conservatrices. Il est dommage que, pour des raisons de stratégie de politique intérieure, qui seules expliquent la décision de la majorité sénatoriale d'opposer la question préalable, le texte ne puisse être amélioré par la Haute Assemblée, dont la sagesse aurait pu s'exercer en l'occurrence.

Je m'efforcerais, pour ma part, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous faire part des réflexions et suggestions des radicaux de gauche. Nous espérons que vous en reprendrez en compte l'essentiel lors de la discussion en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

Nous estimons que votre projet initial a été amélioré par trois modifications fondamentales qui clarifient le texte : il s'agit de la création d'un comité Etat-territoire destiné à élaborer les modalités du référendum sur l'autodétermination du peuple calédonien, de l'affirmation du fait que l'Etat n'est compétent que pour la fonction publique d'Etat, conformément aux principes de la décentralisation, et de l'élection du seul président du gouvernement par l'assemblée territoriale, celui-ci choisissant ensuite ses ministres.

Nos suggestions porteront sur trois autres aspects du texte : le rôle de l'assemblée des pays, les règles de la fonction publique territoriale et la dénomination du comité d'expansion économique.

En ce qui concerne l'assemblée des pays, tous les partis locaux approuvent la création d'une chambre coutumière qui sera à la fois une consécration officielle de la coutume mélanésienne, une chambre consultative où les notables coutumiers donneront leur avis sur tout ce qui a trait à la vie du territoire, et une sorte de « conseil constitutionnel » qui donnera des avis motivés dans les conflits entre citoyens de statut civil particulier, en matière de litige foncier ou clanique. Le fait d'adjoindre une chambre d'élus municipaux à l'assemblée de la coutume revient à instituer un véritable bicamérisme, qui apparaît toutefois timide dans l'état actuel du texte. En effet, un Sénat ne peut être uniquement consultatif et je ne doute pas que ses représentants réclameront plus de pouvoirs pour l'assemblée des pays, qui sera à large majorité mélanésienne.

Il faudra alors envisager que cette deuxième assemblée participe, comme en France, à l'élaboration des délibérations — je le souhaite, du moins — le dernier mot restant à l'assemblée territoriale. Il faudra aussi envisager qu'elle participe à l'élection du président du Gouvernement.

Quelle sera, alors, la position du Gouvernement français devant ces revendications qui impliqueront en grande majorité des Canaques ?

Si la chambre coutumière ne devait être que consultative, il faudrait, à notre sens, revenir sur l'article 70, c'est-à-dire sur son mode d'élection. Car il y aurait contradiction à vouloir que les conseillers municipaux qui siègeront au sein de l'assemblée des pays soient élus au scrutin de liste majoritaire, alors que pour l'assemblée territoriale, qui est délibérante, le mode de scrutin retenu est la proportionnelle.

La politique des blocs, qui est combattue à juste titre pour l'assemblée territoriale, serait ainsi instituée pour l'assemblée des pays et pour les conseils de pays !

Nous proposons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous harmonisiez tous les scrutins désignant les représentants dans les assemblées locales : assemblée territoriale, assemblée des pays, conseils de pays, en préconisant le scrutin de liste proportionnel au plus fort reste. Ainsi se verra clairement institutionnalisée la volonté du Gouvernement français de voir toutes les tendances, toutes les sensibilités importantes de la vie publique calédonienne dialoguer.

A propos de la fonction publique territoriale, nous souhaitons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous apportiez quelques éclaircissements.

L'article 27, les compétences du conseil des ministres devraient s'étendre au statut général, au régime de congés et aux retraites des fonctionnaires territoriaux. De même, dans cet article, devraient figurer les termes « statut du corps territorial de l'enseignement secondaire et technique et d'administration scolaire et universitaire ». Cette disposition, qui figure dans le statut de 1976, se justifie par le fait qu'en Nouvelle-Calédonie l'enseignement secondaire est de la compétence de l'Etat, mais qu'il existe cependant un cadre territorial de cet enseignement composé de P. E. G. C. — professeurs d'enseignement général de collège — adjoints d'enseignement, professeurs certifiés, professeurs agrégés, etc.

Ce cadre territorial n'a d'existence légale que parce qu'il est cité dans la loi. Il faut donc, pour que son existence ne soit pas remise en cause, qu'il soit notifié dans la présente loi.

A l'article 124, il nous semble que la composition du conseil d'administration et du conseil d'orientation, ainsi que leurs compétences respectives, sont du ressort de l'assemblée territoriale et ne doivent pas être définies par la loi.

De plus, le fait que des représentants de l'Etat siègent dans ces deux conseils chargés du recrutement est en pleine contradiction avec le quatorzième alinéa de l'article 5 du présent projet de loi.

A l'article 125, des possibilités de « passerelles » entre la fonction publique d'Etat et la fonction territoriale devraient être inscrites, conformément à la loi du 26 janvier 1984 pour la métropole. En effet, pour des raisons techniques et surtout promotionnelles, il est important que les cadres territoriaux — corps techniques, ingénieurs, services ruraux, travaux publics, santé notamment — puissent exercer ailleurs, en métropole ou dans d'autres D. O. M. - T. O. M., pour compléter leur formation sans perdre leur qualité de fonctionnaires territoriaux.

Si ce problème doit être réglé dans le cadre de conventions, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de le confirmer aujourd'hui. Enfin, nous souhaitons que soit supprimé l'article 131, qui institue la possibilité d'un recrutement « au rabais » dans la fonction publique.

Si nous en percevons les raisons, elles nous paraissent quelque peu paternalistes et injustifiées, d'autant que cette disposition n'a jamais été demandée par les Canaques.

Enfin, la dénomination du comité d'expansion économique restreint le champ d'intervention de l'organe ainsi créé, en excluant à la fois les aspects sociaux et associatifs de la vie collective.

Nous souhaitons, pour notre part, la dénomination de « conseil économique et social » qui, sans créer un organe nouveau, aménage celui qui est proposé pour lui donner plus de poids dans certains domaines spécifiques. Il s'agit, de plus, d'une proposition d'harmonisation avec ce qui a déjà été adopté pour la Polynésie française.

Telles sont les quelques suggestions que les sénateurs radicaux de gauche voulaient apporter. Mais nous savons que si la question préalable est adoptée, nous ne pourrions examiner ce texte.

Nous estimons cependant que ce projet de statut ainsi modifié est une base, certes perfectible, mais susceptible de recueillir l'assentiment d'une grande majorité des représentants de l'assemblée territoriale. Un statut d'autonomie progressive qui gommerait peu à peu les aspects néfastes du fait colonial serait tout à l'honneur d'une initiative de la France. Rétablir le dialogue entre des communautés qui s'ignorent, leur permettre de gérer ensemble leur avenir sans exclure la possibilité d'une indépendance consentie à terme, voilà ce que ce statut vise. On ne peut refouler plus longtemps l'aspiration d'émancipation des Mélanésiens. Votre projet humaniste, qui est un pari sur l'avenir, nécessite quelques clarifications et une franchise plus affirmée.

Au nom du droit à la différence, et parce que cette région du monde n'est pas encore convoitée par les Etats-Unis ou par l'Union soviétique, nous avons tout intérêt à ce que ce statut prenant en compte les critiques des intéressés soit modifié pour être accepté par tous les Calédoniens.

Quelle que soit l'issue du référendum sur l'autodétermination, la France devra continuer à marquer de sa présence cette partie de l'Océan Pacifique par une coopération soutenue et des relations du type de celles que la Grande-Bretagne a su établir avec les pays du Commonwealth. Cette présence pourrait aisément se concrétiser par l'implantation d'une université française à Nouméa, souhaitée d'ailleurs par le leader du mouvement indépendantiste lui-même, le député Roch Pidjot.

Profitons d'une période encore propice où les relations avec la France sont encore bonnes pour permettre à cette génération de Mélanésiens d'accéder dans la paix et la dignité à une autonomie méritée. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Huriet.

M. Claude Huriet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, récemment a été constitué, à l'initiative de notre collègue, M. Pierre Lacour, un groupe d'étude des problèmes du Pacifique au sein de la Haute Assemblée. Notre collègue, M. Lacour, qui est actuellement en déplacement à l'étranger, m'a chargé de m'exprimer au nom de ce groupe.

Le Gouvernement a pris récemment la responsabilité d'envisager la modification des statuts des territoires de Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. Il est significatif — tant les projets adoptés que les débats eux-mêmes en témoignent —

que cette modification soit en grande partie dominée par le souci de décentralisation administrative. Une telle attitude n'est-elle pas révélatrice de l'ignorance ou de la méconnaissance qui règne en métropole sur l'ensemble du « monde Pacifique », auquel appartiennent ces territoires et sur les atouts exceptionnels qu'ils représentent ?

De nombreuses études ont décrit récemment l'extraordinaire expansion du Pacifique, et nombre de spécialistes voient dans le Pacifique le « centre de gravité » du monde du XXI^e siècle. Les territoires du Pacifique constituent, dans ces conditions, une chance pour la France et pour l'Europe. La France doit être présente dans le monde Pacifique en expansion.

Plusieurs facteurs font de ce monde Pacifique un monde d'avenir dont la France ne peut être exclue. Ces facteurs sont de nature économique et stratégique.

Sur le plan économique, quantitativement, on observe le développement d'une « entité régionale » qui comporte les économies les plus dynamiques du monde — les Etats-Unis, le Japon, les nouveaux pays industrialisés d'Asie : Corée, Taiwan, Singapour, Hongkong — le « décollage économique » de pays autrefois sous-développés — Malaisie, Indonésie, Philippines, Thaïlande — les perspectives d'avenir de la Chine, désormais soucieuse de modernisation, bref, on observe des économies en croissance — 8 p. 100 pour la Corée cette année — alors que les nôtres stagnent ou régressent, et des marchés potentiels énormes, des richesses humaines, économiques, financières considérables.

De telles évolutions comportent une menace pour l'Europe, évincée par le Japon et les Etats-Unis dans le domaine des produits de haute technologie, en butte aux assauts des nouveaux pays industrialisés et des pays d'Asie en développement dans les autres domaines.

Sur le plan qualitatif, il nous faudrait tirer profit des leçons et méditer l'exemple que nous donnent les économies asiatiques : le dédain de l'idéologie quelle qu'elle soit, la volonté de réussir, le sens du réel et du concret, l'adaptation permanente des économies à la demande mondiale, la souplesse, la prévision des mutations.

Toutes ces qualités bénéficient aux nations et aux travailleurs : l'ouvrier japonais est le mieux payé du monde et le niveau de vie à Singapour égale celui que l'on constate en Italie. Ces performances ne doivent rien aux systèmes et aux « recettes miracles » en vogue chez nous ; dans certains pays le rôle économique de l'Etat est relativement réduit, dans d'autres, il est considérable. Ce qui compte, c'est l'efficacité de l'entreprise et non la possession du capital.

Sur le plan stratégique, l'intérêt de la présence française dans ces territoires nous paraît fondamental.

Du fait de cette présence, la France est la troisième puissance maritime du monde avec les conséquences militaires et politiques que cela comporte pour assurer, partout où cela est nécessaire, la défense de nos intérêts économiques compte tenu des perspectives qu'offre le nouveau droit de la mer pour l'exploitation des fonds marins, plus précisément des nodules polymétalliques.

Ainsi la France est-elle présente au centre d'une région où dialoguent et négocient puissances et superpuissances : les Etats-Unis, l'Union soviétique, la Chine, le Japon, bien d'autres encore. Ces pays préparent, eux, le « nouvel âge du Pacifique », selon l'expression de l'ancien Premier ministre japonais, M. Sato.

L'Union soviétique développe sa marine. Le Japon ordonne sa diplomatie autour du concept de « communauté du Pacifique ». Les Etats-Unis encouragent le Japon à réarmer. La Chine, après l'échec des négociations avec l'Union soviétique, maintient avec les Etats-Unis, et ce, malgré Taiwan, l'attitude que lui dictent ses intérêts menacés par l'U. R. S. S. en Indochine, en Asie centrale, dans la mer de Chine.

La France ne peut être absente de tels débats qui déterminent largement son avenir.

C'est pourquoi nous avons voulu saisir l'occasion de ce débat pour proclamer l'extraordinaire importance d'une présence française dans cette partie du monde.

Les territoires du Pacifique doivent remplir une « fonction d'information », de sensibilisation à l'égard de la métropole, confrontée au défi de la troisième révolution industrielle, qu'elle aborde trop souvent seulement à l'échelle de l'Europe. L'Europe lui masquant parfois le reste du monde.

La présence de la France est un facteur nécessaire au maintien de l'équilibre économique, par ailleurs précaire, des territoires qui constituent, en outre, des bastions avancés de la francophonie.

Le Pacifique est un marché à conquérir ; les territoires représentent une « base de départ » pour une stratégie active, agressive, de conquête des marchés d'Asie.

Enfin, notre position dans le Pacifique constitue un enjeu stratégique et économique dans la perspective de l'exploitation des fonds marins.

Face à l'importance et à la multiplicité de tels enjeux, les difficultés auxquelles s'est heurtée jusqu'à présent la recherche d'une « solution moyenne » en Nouvelle-Calédonie ne doivent pas décourager ceux qui en ont été les défenseurs.

Pour notre part, nous regrettons que les délais trop courts imposés au Sénat ne lui aient pas permis d'aller « au fond des choses » ni de continuer d'explorer les possibilités de rapprochement et de dialogue entre les divers courants de pensée.

C'est d'ailleurs la position qu'a exprimée le rapporteur de la commission des lois, M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Le groupe de l'union centriste partage son analyse et lui apporte son soutien.

Ce qui doit être au cœur de nos débats, ce qui doit constituer la préoccupation essentielle du Parlement, c'est bien de continuer d'assurer aux territoires la collaboration loyale de la France pour leur équilibre et leur développement. C'est aussi de maintenir dans une région du globe, dont risque de dépendre le nouvel essor du monde, la présence et le rayonnement de la France.

(Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je m'étais inscrit dans la discussion générale de ce projet de loi, très important aux yeux du groupe socialiste, mais, comme je suis également inscrit contre la question préalable, pour éviter les redites et afin de faire gagner du temps au Sénat je me contenterai d'intervenir contre la question préalable. Ce qui est essentiel pour nous, c'est que le Sénat accepte de passer à la discussion des articles du projet de loi portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances : en effet, l'histoire n'attend pas et le temps n'est jamais galant homme.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la Nouvelle-Calédonie, aux antipodes de la France, est une île oblongue et ceux qui l'aiment bien l'appellent affectueusement « le caillou ».

Ce territoire était peuplé, en 1982, de seulement 150 000 habitants, soit sept au kilomètre carré, parmi lesquels 49 500 Européens, 64 300 Mélanésiens et 30 000 appartenant à d'autres ethnies.

En pourcentage, cela donnerait 44 p. 100 de Mélanésiens, 35 p. 100 d'Européens, 7 p. 100 de Wallisiens et Futuniens et 14 p. 100 de Tahitiens, d'Antillais et de Réunionnais, de nationalité française eux aussi, d'Indonésiens et de Vietnamiens.

Les trois cinquièmes des Européens sont rassemblés à Nouméa qui compte un peu plus de 74 000 habitants. Les Mélanésiens connaissent un accroissement soutenu de leur population qui, au même rythme, les ferait, dit-on, majoritaires en 1995.

Comme le rapporteur l'a indiqué de manière détaillée, la Nouvelle-Calédonie a connu différents statuts.

En 1885, il y eut un conseil général élu par les seuls Européens.

En 1944, ce fut le territoire d'outre-mer, les Mélanésiens ayant été déclarés français et leur collège électoral élargi huit ans après.

La loi-cadre du 23 juin 1956 du gouvernement Guy Mollet a autorisé le Gouvernement français à donner davantage de pouvoirs aux assemblées territoriales et à créer en Nouvelle-Calédonie un conseil de gouvernement. Celui-ci fut institué par le décret du 22 juillet 1957 comportant de six à huit membres élus par l'assemblée territoriale, le ministre élu en tête devenant le vice-président du conseil de gouvernement présidé par le chef du territoire. Ce conseil avait mission d'administrer collectivement les intérêts de la Nouvelle-Calédonie et de délibérer dans les matières d'intérêt territorial, et le chef du territoire ne devait arrêter ses actes réglementaires qu'en conseil de gouvernement.

La loi du 21 décembre 1963 revint en arrière en transformant le conseil en organisme collégial chargé uniquement d'assister le chef du territoire.

Les lois de 1969, dites « lois Billotte » donnèrent au pouvoir central le contrôle des investissements et de la recherche minière et provoquèrent la création de divers offices.

A son tour, le statut de 1976 précisa la compétence de droit commun du territoire et renforça le rôle du conseil de gouvernement chargé de son administration. L'assemblée territoriale, élue au suffrage universel direct, pouvait censurer le conseil.

Depuis, la loi du 4 février 1982 a autorisé le Gouvernement à promouvoir les réformes nécessaires par sept ordonnances prises en divers domaines.

La situation intérieure est devenue préoccupante en raison des réactions causées par la publication et l'application des ordonnances.

En effet, au lendemain des scrutins présidentiel et législatif de 1981, l'agitation dite « indépendantiste » s'accrût en fonction des espoirs qui avaient été soulevés par les déclarations du parti socialiste, le contenu et l'interprétation des propositions du candidat François Mitterrand.

Une conférence s'est tenue en juillet 1983 à Nainville-les-Roches, assez mouvementée d'ailleurs, qui a regroupé la plupart des formations politiques néo-calédoniennes, et à l'issue de laquelle a été publié un communiqué reproduit intégralement dans l'exposé des motifs du présent projet de loi. Ce projet, repoussé par la quasi-unanimité de l'assemblée territoriale, est la suite de cet accord alors intervenu.

Il prévoit qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans les populations seront consultées par voie de référendum sur l'avenir du territoire, conformément à l'article 53, alinéa 3, de la Constitution, et qu'elles pourront ainsi, en 1989, décider de l'indépendance éventuelle de la Nouvelle-Calédonie ou de son maintien dans la République française.

Ce projet en arrive à proposer, pour un territoire de 150 000 habitants, la superposition à l'administration communale de trente-trois communes de plein exercice d'un appareil de l'Etat dirigé par le haut-commissaire responsable de ses services et des offices créés en 1962, d'un gouvernement de dix membres présidé par l'un d'eux, d'une assemblée territoriale portée à quarante-deux membres, de six conseils de pays, d'une assemblée des pays comportant quarante-huit membres — la moitié représentant les pays, l'autre moitié les communes — et, enfin, d'un comité d'expansion économique devant exprimer les préoccupations économiques, sociales et associatives !

Dans un territoire de 150 000 habitants, comment cela pourra-t-il fonctionner efficacement ? Qui assurera ce fonctionnement ? Combien cela coûtera-t-il ? Qui paiera ? Dans un territoire de 150 000 habitants, cela paraît complètement irréaliste ! La structure risque, par sa complexité, de se paralyser elle-même.

Je compare ce que l'on nous présente aujourd'hui à l'organisation de mon département de la Somme, qui comprend 500 000 habitants, dont 150 000 pour l'agglomération du chef-lieu, qui fonctionne avec un conseil général, maintenant de pleine capacité, de quarante-quatre membres !

Pourquoi cette institution de pays si lourde, qui figera une coutume qui devrait rester mouvante si on veut lui garder sa valeur ?

Pourquoi, dans le statut qui nous est proposé, consacrer-on une légitimité canaque, dont les représentants jugeraient de la légitimité de la présence des autres ethnies ? Cela, et je le comprends, a suscité à l'Assemblée nationale la réaction de bon sens de mon ami M. Caro.

Ainsi, il apparaît que le Gouvernement veut prédéterminer le choix des Calédoniens dans une voie qu'ils ont jusqu'ici refusée.

En 1958, la population, toutes ethnies réunies, s'était prononcée à 98 p. 100 en faveur du statut de territoire d'outre-mer, tandis que d'autres territoires en Afrique choisissaient l'indépendance.

Depuis, dans les différents scrutins nationaux, la Nouvelle-Calédonie a manifesté son attachement à la France jusques et y compris dans le scrutin pour la désignation des membres du Parlement européen, à l'occasion duquel ce sont plus de 90 p. 100 des suffrages exprimés qui l'ont indéniablement affirmé.

Depuis 1958, M. Pidjot, qui a été si longtemps mon collègue, et ses amis de l'union calédonienne ont eu le pouvoir pendant vingt-cinq ans ; ils l'ont perdu le jour où ils se sont orientés vers une solution séparatiste. Cela il faut le dire.

M. François Collet. Très bien !

M. Max Lejeune. Il faut dire également — et j'en ai été témoin — que, au cours des septennats précédents, on n'a pas suffisamment aidé et compris M. Pidjot.

De 1977 à 1981, les voix obtenues par les indépendantistes sont passées de 47 p. 100 à 36 p. 100 !

Cette prédétermination apparaît d'ailleurs dans le découpage qui a été retenu dans le projet qui nous est soumis pour la désignation des membres de l'assemblée territoriale. D'après le rapporteur à l'Assemblée nationale, on aboutit aux quotients électoraux suivants : 2 413 pour la circonscription de Nouméa, 1 763 pour la circonscription Ouest, 1 415 pour la circonscription Est et 1 464 pour les îles Loyauté.

Si on veut la justifier par la nature géographique de l'île, il n'en est pas moins vrai que cette disproportion revêt un caractère particulier dans la mesure où, indéniablement, elle veut favoriser une ethnie par rapport à une autre.

Le parti socialiste, dont le premier secrétaire était M. François Mitterrand, avait, dans sa déclaration du 9 novembre 1979, affirmé : « Le front indépendantiste a exprimé la juste revendication, l'indépendance du peuple canaque, et sa volonté de

garantir les droits fondamentaux de l'homme dans l'indépendance. Le parti socialiste a exprimé sa pleine solidarité au front indépendantiste dans la lutte et il a réaffirmé sa volonté de soutenir et de garantir le droit du peuple canaque à décider librement de son avenir.»

Dans cette déclaration, il n'était fait aucune allusion aux Calédoniens d'autres origines, métropolitains et Polynésiens, qui sont pourtant là-bas les plus nombreux.

Comme l'a dit à l'Assemblée nationale l'ancien Premier ministre M. Pierre Messmer, c'est en fait l'indépendance qui est promise à une minorité.

Cette volonté politique était donc beaucoup plus clairement affirmée que dans les 110 propositions pour la France du candidat François Mitterrand, dont la cinquante-huitième disait simplement: « Pour les peuples de l'outre-mer français qui réclament un véritable changement, ouverture d'une ère de concertation et de dialogue à partir de la reconnaissance de leur identité et de leurs droits à réaliser leurs aspirations. »

Cela se traduit aujourd'hui par une proposition qui, symboliquement, écarte notre drapeau national et notre hymne national dans la mesure où un drapeau calédonien et un hymne calédonien pourraient être officiellement reconnus et par l'interdiction faite au président calédonien de siéger dans une de nos assemblées parlementaires nationales.

En outre, le comité Etat-territoire qui aura pour vocation de préparer l'échéance de 1989 et le contenu des questions qui seront posées par voie de référendum — maintien du *statu quo*, autre statut, indépendance — avec mission de fixer le contenu de ce mot, illustre bien la volonté de confusion permettant de cultiver l'ambiguïté jusqu'au bout.

Mes chers collègues, la tradition française a toujours été depuis plus de deux siècles une tradition assimilatrice, qui n'a jamais voulu accepter les différenciations de races. On n'a pas le droit d'être raciste si l'on est un républicain français!

Comme le disait Renan, la nation, c'est essentiellement la volonté commune d'hommes et de femmes d'origines diverses d'avoir un destin commun. Plus particulièrement depuis la Révolution française, notre tradition a toujours été assimilatrice.

La conséquence ne pouvait en être que la reconnaissance du droit à l'autodétermination des populations vivant dans des territoires qui avaient été, par l'histoire, rassemblés sous notre drapeau. Mais il n'est pas possible d'accepter ce mécanisme de prédétermination qui nous est proposé par le Gouvernement alors que tant de jeunes Mélanésiens parlent, fort bien d'ailleurs, notre langue, ce qui est à notre honneur, et veulent vivre la vie des autres Calédoniens; d'après les statistiques les plus favorables à certaines thèses, ce sont au moins 40 p. 100 des Mélanésiens qui veulent rester Français.

Il n'est pas possible non plus de leur cacher le sort misérable des Mélanésiens des îles Fidji, le sort des populations d'origine en Australie et en Nouvelle-Zélande. Il n'est pas possible d'accepter qu'on leur cache ce qui est dans la République française que, hommes et femmes, ils verront le mieux reconnus leurs droits et garanti le progrès dans la liberté. (*Très bien! et applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

A l'heure où, dans notre métropole, plus de 130 000 immigrés clandestins refusés dans nos consulats d'Afrique du Nord viennent de recevoir un droit de séjour, comment admettre que, dans nos départements et territoires d'outre-mer, trop de jeunes Français qui veulent s'installer y rencontrent une opposition, des obstacles administratifs? Comment admettre que les jeunes Réunionnais ne puissent pas acquérir le droit au travail dans la métropole alors qu'on l'accorde à tant d'étrangers?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous donnez l'impression, par vos déclarations sur la francophonie et la francophilie dans le dernier débat sur la Polynésie, d'oublier l'appartenance des Françaises et des Français de toute ethnie et de toute couleur à la République, et c'est cela qui importe pour eux. On a l'impression qu'aujourd'hui un air de braderie souffle sur tout l'ensemble français et que, quelquefois, des fonctionnaires ou des chargés de mission s'en vont vers ces territoires pour en goûter le charme naturel, mais avec la prétention d'y donner des leçons et d'y semer des idées qui vont trop souvent à l'encontre du vœu profond et atavique des populations.

Nous venons d'apprendre, aujourd'hui, que l'on veut modifier le statut de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui deviendrait simplement une collectivité territoriale. Il n'existe aucun précédent à une telle modification constitutionnelle.

Nous savons qu'est ajourné le vote promis à la population de Mayotte pour se prononcer sur son avenir alors que des pourparlers se poursuivent avec le gouvernement comorien pour installer une base militaire à Dzaoudzi, à Mayotte, en échange du retour de l'île dans l'ensemble comorien.

Le Sénat a tenu à siéger normalement pour étudier sérieusement, pendant ces journées d'été, le projet de loi sur l'enseignement. Mais il faudrait aussi qu'il demande un débat sur le devenir de l'ensemble de nos départements et territoires d'outre-mer.

Trop de jeunes secrétaires d'Etat ont été précédemment touchés par les charmes de ces colliers fleuris qui leur ont fait tourner la tête, là-bas, sous ces latitudes. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est assez pitoyable!

M. Max Lejeune. Je parle de secrétaires d'Etat vous ayant précédé, monsieur Lemoine. Vous avez d'ailleurs eu, vous aussi, de beaux colliers fleuris! Certaines photographies montraient même, derrière vous, des profils plutôt inquiétants.

C'est aux groupes parlementaires qu'il appartient de délibérer sérieusement sur ces questions, en gardant une certaine méfiance et même une suspicion certaine à l'endroit de quelques intérêts privés, qui sont actifs sous ces latitudes.

Ce qu'il faut, c'est assurer le bien-être et l'avenir de ces populations dans l'expansion économique de leur territoire et dans la protection sociale des habitants.

Un débat est aujourd'hui nécessaire pour connaître la politique du Gouvernement. Nous ne voulons plus subir ce chapelet de petits débats, à des jours favorables aux absences, ne plus subir cette détérioration de l'ensemble français, morceau par morceau.

Le nouveau parti socialiste possède la majorité absolue à l'Assemblée nationale. Il s'agit de savoir si son programme électoral de 1981 est devenu d'emblée celui du Gouvernement.

L'article 5 de la Constitution dispose: « Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire... »

Nous voulons savoir où nous allons, car il s'agit encore aujourd'hui de l'intégrité du territoire.

La départementalisation et la loi-cadre de 1956 — j'appartenais au gouvernement de l'époque — avaient fixé des bases constitutionnellement indiscutables pour un ensemble de territoires appartenant à la République avec un potentiel humain généreux et des richesses autour de ces îles ou au large de ces rivages. C'est le bien commun de la nation qu'il nous importe de protéger dans la liberté et dans une évolution de concorde et de paix. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, du haut de cette tribune, voilà quelques jours, à propos des tarifs aériens d'U. T. A. vers la Nouvelle-Calédonie, je lançais un appel pour que tous les Français sachent que cette compagnie constituée, sur le plan technique, le cordon ombilical qui relie la Nouvelle-Calédonie à la mère patrie.

Aujourd'hui, nous examinons le statut de la Nouvelle-Calédonie, qui va au-delà de l'utilité du cordon ombilical en représentant la vie même de ses populations.

L'histoire des rapports institutionnels entre la France et la Nouvelle-Calédonie a toujours oscillé entre deux pôles, diamétralement opposés, allant d'un centralisme excessif au relâchement de la tutelle de l'Etat. Dans ce large éventail, les formules mises à l'épreuve ou envisagées ont montré les limites de leur efficacité: la départementalisation, l'autonomie administrative, l'autonomie de gestion ou l'autonomie interne, Etat associé ou collectivité territoriale, sans oublier, depuis 1975, l'indépendance canaque, devenue en mai 1981 socialiste pour se mettre au goût du jour. C'est d'ailleurs ce dernier thème qui se trouve au centre des préoccupations de tous, au moment où s'ouvre devant notre Haute Assemblée le débat sur le statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Depuis l'arrivée de la France en Nouvelle-Calédonie, le 24 septembre 1853, l'administration de l'île a revêtu, comme certains de mes collègues l'ont indiqué avant moi, des formes diverses.

D'abord, dépendance des possessions françaises de l'océan Pacifique, dont Tahiti était le chef-lieu, elle fut constituée colonie indépendante en 1860 et dotée d'un gouvernement en 1862.

En 1868, fut institué un conseil d'administration remplacé, en 1874, par le conseil privé qui subsista jusqu'en 1957, date de la création par la loi-cadre du premier conseil de gouvernement. Cet exécutif siège autour du gouverneur, devenu haut-commissaire, dont les pouvoirs ont varié, en fonction des modifications successives des statuts.

Sur le plan législatif, un conseil général fonctionnait depuis 1885 et ne céda sa place qu'en 1957 à l'assemblée territoriale créée par la loi-cadre.

Je signalerai qu'en 1946, après la déclaration de Brazzaville du général De Gaulle, les Mélanésiens firent leur apparition, comme élus du suffrage universel, au conseil général.

A partir de ce moment-là — j'attire votre attention sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat — le colonialisme était déjà mort, et cela trente-huit ans avant la déclaration de Nainville-les-Roches.

D'ailleurs, en 1958, 98 p. 100 des Calédoniens, toutes ethnies confondues, ont choisi de rester Français. Le vote unanime des Mélanésiens allait à la reconnaissance, en vertu de l'article 75 de la Constitution, des coutumes et de l'identité mélanésiennes qui leur permettaient d'être Français tout en conservant leur spécificité au sein de la République. Cela, monsieur le secrétaire d'Etat, se passait vingt-six ans avant Nainville-les-Roches.

Conseil de gouvernement et assemblée territoriale, depuis 1957, constituent, sous des formes et avec des compétences évolutives, la clé de voûte de l'édifice institutionnel calédonien. C'est sur ces deux institutions que portent essentiellement les deux projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale en première lecture et soumis aujourd'hui au Sénat.

Le projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie arrive en discussion au Parlement au même moment que le statut de la Polynésie française et que le projet de loi relatif aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. La démarche adoptée par le Gouvernement sur ces divers textes a été différente suivant les cas.

Si, en Polynésie française, on s'est ingénié à obtenir le consensus de la population et de ses élus, il n'en a pas été de même pour les deux autres cas. Est-ce parce qu'en Polynésie le Gouvernement a peut-être trop besoin des installations du Centre d'expérimentation du Pacifique pour risquer un conflit ouvert avec les représentants du territoire ?

Il est remarquable à cet égard de constater, monsieur le secrétaire d'Etat, le peu de cas que vous faites des condamnations émanant du Forum du Pacifique lorsqu'il s'agit de la Polynésie et de l'intérêt craintif que vous y portez quand la France est mise en cause en Nouvelle-Calédonie.

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Dick Ukeiwé. Le statut que vous proposez pour la Nouvelle-Calédonie est unanimement repoussé par toutes les formations politiques du territoire. Vous fondez sa légitimité sur la déclaration de Nainville-les-Roches, rédigée à l'issue d'une conférence que l'on pourrait aisément qualifier de réunion des dupes.

Organisée à votre diligence, elle a consisté à entraîner dans une véritable embuscade la délégation des nationaux dont je faisais partie. Vous l'avez noyée dans une foule de participants qui réunissait pêle-mêle des représentants du Front indépendantiste, dont une seule des tendances de ce front, l'union calédonienne, était présente, leurs alliés de la F.N.S.C., quelques-uns de vos invités personnels, inexistantes politiquement, et un chef soi-disant représentant des chefs coutumiers désigné par le conseil administratif des grands chefs.

La déclaration à laquelle vous faites sans cesse référence pour justifier votre statut n'a jamais été cautionnée par notre délégation et nous ne nous y sommes pas associés. C'est dire qu'à travers nous la majorité de la population l'a rejetée.

De plus, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous accommodez facilement de cette déclaration quand vous institutionnalisez, dans le statut, un comité Etat-territoire dont il n'a pas été question à Nainville-les-Roches et que vous avez créé en dernière minute, après une consultation à Nouméa avec les seuls indépendantistes, sans que les autres partis aient été informés de cette innovation. Sans doute, en plus de tout ce que vous avez déjà concédé aux séparatistes, c'était en fait une ultime tentative pour les calmer. Cet essai a été, vous le savez maintenant, infructueux.

Je n'ai pas manqué, à Nainville-les-Roches, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous mettre en garde contre la manipulation de la coutume à laquelle vous vous livrez à travers ce statut, conseillé en cela par de faux coutumiers.

La caution d'un grand chef administratif n'ayant aucune autorité pour parler au nom des autorités coutumières constitue plus qu'une erreur pour celles-ci : c'est une véritable offense qu'elles ont ressentie. Dans cette Haute Assemblée, je m'exprime non seulement au nom de tous les partis nationaux qui, en Calédonie, se battent pour rester Français, mais aussi au nom des autorités coutumières qui ont reçu votre prédécesseur, M. Emmanuelli, à Maré, qui vous ont accueilli à Yaté, à Lifou, et qui m'ont demandé d'être leur porte-parole pour que vous puissiez enfin les entendre, vous qui avez trop souvent écouté la parole des faux coutumiers.

Ces autorités coutumières, monsieur le secrétaire d'Etat, vous disent par ma voix que le Gouvernement n'a pas le droit de codifier et d'institutionnaliser la coutume.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Dick Ukeiwé. Le Gouvernement n'a pas le droit d'y toucher, comme vous le faites, en créant des conseils de pays et l'assemblée des pays. Ces conseils de pays, qui recouvrent un découpage arbitraire du territoire en six pays, ne correspondent à aucune réalité coutumière. Ils ont été créés, vous le savez, par l'administration française en 1878 pour des raisons militaires et administratives n'ayant rien à voir avec la coutume.

L'article 75 de la Constitution, pour laquelle les Mélanésiens se sont déterminés à l'unanimité en 1958, permet aux responsables coutumiers et à eux seuls de décider de l'évolution de la coutume, des formes qu'elle doit revêtir, et non pas des textes imposés par le Gouvernement contre la volonté des populations concernées.

Dans le domaine du viol de la coutume, votre Gouvernement est, si j'ose dire, coutumier du fait. Déjà, les ordonnances de 1982, en substituant l'Etat au territoire dans les domaines culturel, foncier, de développement de l'intérieur et des îles, de la justice et même dans le code du travail, avaient copieusement violé la coutume.

La méconnaissance des réalités a conduit le Gouvernement, peut-être à l'instigation de syndicats politisés, à instaurer dans le code du travail de la Nouvelle-Calédonie un jour chômé payé pour la fête des ignames. Ce jour ne profitera qu'aux travailleurs salariés de Nouméa et des centres de brousse qui ont depuis longtemps abandonné la culture traditionnelle de l'igname, alors que ceux qui s'y consacrent, monsieur le secrétaire d'Etat, et qui ne sont pas salariés, n'en bénéficieront pas.

De même, à travers l'office foncier, vous attribuez des terres à des clans qui, dans la coutume, n'ont ancestralement nulle vocation à être propriétaires fonciers, cette qualité étant dévolue aux seuls clans maîtres des terres. Ce faisant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous bousculez l'équilibre coutumier traditionnel.

De quel droit, de même, le Gouvernement autorise-t-il l'office culturel et scientifique canaque à dire la culture mélanésienne ? De quelle culture s'agit-il ? Pourquoi avoir créé un office de développement de l'intérieur et des îles, contre l'avis de l'assemblée territoriale et sans avoir consulté les autorités coutumières ? Et la nomination des assesseurs coutumiers au tribunal ? Quelle autorité coutumière les a désignés ? Partout, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes trompé et vous avez braqué les politiques et les coutumiers, dont vous n'avez tenu aucun compte.

Ce viol délibéré de la coutume par les ordonnances, vous voulez maintenant lui donner un caractère institutionnel par la création dans le statut de ces conseils de pays et de cette assemblée des pays. Je vous dis une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous faites fausse route et qu'il n'est que temps de changer de direction.

La coutume, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est pas définissable par des textes. Elle ressort de mécanismes plus subtils où la spiritualité tient une place essentielle. Celui qui pêche contre la coutume n'est pas passible de peines, comme dans le système occidental régi par des lois. Sa punition est en lui, au travers des liens indéfinissables qui le relient à son clan, à son espace physique, métaphysique et culturel.

Cette coutume-là, monsieur le secrétaire d'Etat, n'a rien à voir avec la coutume-spectacle créée sur mesure par les irresponsables coutumiers auxquels vous avez, si j'ose dire, prêté une oreille si complaisante. La coutume, c'est aussi le respect sacré de la parole donnée. C'est pourquoi, quand un représentant de la République est accueilli en terre coutumière, il reçoit toujours des paroles réaffirmant l'attachement des chefs coutumiers à la France. C'est le respect éternel de la parole donnée à la France par nos ancêtres en 1853. Cette parole-là, monsieur le secrétaire d'Etat, ne peut être reprise. Les Mélanésiens se sont engagés avec la France ; ils attendent d'elle qu'elle tienne sa parole comme ils tiennent la leur.

Au moment où je prononce ces mots, dont j'aurais aimé qu'ils soient retransmis intégralement en Nouvelle-Calédonie, dans mon territoire, comme l'ensemble de notre débat, sur les écrans de télévision et à la radio, je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que même mes adversaires politiques mélanésiens baissent la tête. En effet, ils savent que j'exprime devant cette assemblée la vraie coutume, immuable, intemporelle, qui reste le tronc commun de la spécificité mélanésienne assurant sa relation éternelle entre l'homme, les éléments qui l'entourent et le lien cosmique qui l'unit à Dieu.

C'est de cette coutume-là que j'aurais aimé parlé avec vous monsieur le secrétaire d'Etat. Vous n'en avez pas eu le temps ou le désir. C'est dommage pour tout le monde, en premier lieu pour nous, les Mélanésiens.

Votre statut, monsieur le secrétaire d'Etat, est une agression contre la coutume, comme votre loi électorale. Vous avez justifié l'augmentation abusive du nombre de conseillers par le désir

de faire participer plus encore les coutumiers à la gestion du pays. Mais ces six sièges supplémentaires que vous offrez aux indépendantistes n'iront pas aux coutumiers, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque ceux-là, dans leur quasi-unanimité, sont dans le camp national. C'est, en effet, dans notre camp que se pratique la fraternité effective. Notre rassemblement, le R. P. C. R. — vous le savez — est le seul parti multiracial de Nouvelle-Calédonie.

Depuis les élections municipales de mars 1983, les élus de notre mouvement siègent dans toutes les municipalités du territoire, y compris l'archipel de Belep. L'un d'entre eux, M. Victorin Boewa, est maire du Mont-Dore, la deuxième ville, après Nouméa, du territoire.

Une femme mélanésienne a été élue adjoint au maire de Nouméa. C'est un cas exemplaire, alors qu'aucune femme mélanésienne n'a jamais occupé de telles fonctions dans les municipalités contrôlées par les indépendantistes. Les nationaux n'ont pas à rougir de l'action qu'ils ont menée depuis des années pour l'évolution et le progrès.

Dans la charte du R. P. C. R. d'avril 1977 se trouvent énoncés la réforme foncière, la promotion mélanésienne, le développement du monde mélanésien et son intégration dans le circuit économique. Toutes ces actions ont été mises en route par le conseil de gouvernement dont j'étais le vice-président entre 1979 et 1982. Les ressortissants des Etats mélanésiens du Pacifique récemment indépendants, monsieur le secrétaire d'Etat, se battent pour obtenir le droit d'asile en Nouvelle-Calédonie.

Dispensez-vous de cette mortification perpétuelle, de ce sentiment de culpabilité qui vous font dire que l'on ne peut ignorer l'accession à l'indépendance de tous les peuples mélanésiens de cette région du monde. Nous, les Mélanésiens français, nous ne voulons pas de cette indépendance qui sera pour notre peuple une vertigineuse régression...

M. Max Lejeune. Très bien !

M. Dick Ukeiwé. ... et nous fera tomber sous la coupe de ces Etats étrangers voisins, dont certains, donneurs de leçons et généreux moralistes zélés, ont oublié de balayer devant leur porte les rigueurs et les cruautés de leur passé colonialiste. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

La France, dans cette région du monde, monsieur le secrétaire d'Etat, est un phare qui répand la lumière de la culture humaniste chrétienne et qui assure à tous ses citoyens le respect des lois de la République, garantes de la justice, de la paix civile, du progrès et de la liberté. Ces biens inestimables, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne voulons les échanger contre aucun des paradis artificiels que nous font miroiter les magiciens irresponsables de l'indépendance canaque. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I. — M. Daunay applaudit également.*)

Les Calédoniens veulent rester maîtres de leur propre destin, dans le cadre du droit que leur offre la Constitution. Comme vous l'avez dit récemment devant l'Assemblée territoriale, la France n'a pas à rougir de son action en Nouvelle-Calédonie.

Je vous trouve trop modeste cependant et je rectifierai en disant que la France peut être fière de son action en Nouvelle-Calédonie. Elle doit la poursuivre. Si vous voulez — je vous crois sincère, monsieur le secrétaire d'Etat — le bonheur des mélanésiens et des autres ethnies qui peuplent la Nouvelle-Calédonie, gardez-nous libres, gardez-nous en paix, gardez-nous Français, pour que l'avenir de nos enfants soit garanti ! Je crains malheureusement qu'avec votre statut et votre loi électorale vous n'ayez pas choisi le meilleur chemin pour y parvenir.

La majorité des Calédoniens, toutes ethnies confondues, vous demande de ne pas les offrir en holocauste sur l'autel de l'indépendance canaque.

C'est pour toutes ces raisons que je vous demande, mes chers collègues, de voter la motion opposant la question préalable, adoptée par notre commission des lois, contre ce projet de statut. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, après les remarquables interventions de MM. Max Lejeune et Dick Ukeiwé, on a quelque hésitation à monter à la tribune.

M. Max Lejeune s'est révélé comme la conscience d'une génération à l'égard de l'outre-mer français, et ses rappels historiques, sa compréhension des problèmes ont été, je crois, de nature à émouvoir. Notre ami M. Dick Ukeiwé, le seul dans notre assemblée à avoir pleinement connaissance de tous les éléments qui permettent de parler de la Nouvelle-Calédonie et de porter un jugement sur tous les problèmes la concernant, a non seulement enseigné les sénateurs, enseigné le Gouvernement, mais également ému chacun d'entre nous par la sincérité de ses déclarations.

Pour ce qui me concerne, je ferai ressortir certaines des contradictions que contient le texte qui nous est soumis. Pour cela je me livrerai à un bref rappel des démarches successives du parti socialiste à l'égard de l'outre-mer français.

Le programme de gouvernement du parti socialiste de 1972, en sa page 197, prévoit indistinctement, pour les départements comme pour les territoires d'outre-mer, l'autodétermination et des statuts « assortis du maintien des concours économiques et financiers de la métropole ». Mais un peu plus loin on peut lire que, « dans l'hypothèse où le choix s'opérerait pour un statut comportant la rupture totale avec la France, il conviendrait de redéfinir les modalités des relations futures ».

Il y a là, comme dans beaucoup de textes émanant du parti socialiste, plus qu'une ambiguïté. On donne à penser que la France restera toujours présente et généreuse, quels que soient les désirs qui pourraient s'exprimer, puis on prévient, en demi-teinte, qu'il faudra réfléchir aux conséquences des actes que l'on pourrait commettre.

Toujours en 1972, à la page 183 de l'édition communiste du programme commun de Gouvernement — de sinistre mémoire ! — on trouve quatorze lignes pour traiter des départements et territoires d'outre-mer. Ces quatorze lignes sont situées dans la quatrième partie de ce texte, celle qui est consacrée aux affaires étrangères et, en fait, elles ne traitent que des départements d'outre-mer en les qualifiant d'ailleurs de territoires. Mes chers collègues, j'attire votre attention sur ce point parce que je serai appelé ultérieurement à souligner à nouveau l'ignorance du parti socialiste en matière d'outre-mer.

A la page 259 du projet socialiste de gouvernement de 1980 — on se rapproche — on peut lire : « En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le parti socialiste, qui soutient déjà les forces progressistes, est à l'écoute de toutes les propositions émanant des populations locales en ce qui concerne l'évolution des statuts actuels ».

On se demande alors comment, après trois ans d'études et de travaux, le gouvernement socialiste réussit à faire récuser son projet par toutes les tendances siégeant à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Et l'on continue : « Si les peuples d'outre-mer expriment le souhait d'accéder à l'indépendance, le parti socialiste au pouvoir leur en assurera la possibilité, selon les modalités par eux choisies, tout en leur offrant l'établissement de liens avec la France dans le cadre d'une structure mutuellement consentie. » On se rapproche ainsi très nettement de la démarche que l'on nous propose maintenant.

Poursuivant toujours la marche qui nous conduit à l'époque que nous vivons, il faut évoquer la proposition n° 58 du candidat François Mitterrand, qui prévoit, avec beaucoup de poésie et dans un envol quelque peu angélique, « une ère de concertation et de dialogue ». Mais quel intérêt présente-t-elle si, après qu'elle ait vécu, on n'obtient aucun accord de ses interlocuteurs et l'on se trouve, comme je le disais tout à l'heure, récuser par l'ensemble d'entre eux ?

Dernier point historique qu'il ne faut pas omettre : c'est dans notre assemblée, mes chers collègues, que le militant socialiste candidat à la présidence de la République a choisi son délégué en Nouvelle-Calédonie pour y porter la bonne parole en vue de se faire élire.

Ce délégué a promis ouvertement l'indépendance. Il n'apparaît d'ailleurs pas que cela ait rapporté un succès considérable au candidat dont il était le porte-parole ; pour s'en convaincre, il suffit de se rappeler les scores des candidats à l'élection de 1981.

Ce délégué a promis l'indépendance et nous nous trouvions alors dans une situation verrouillée avec un Président de la République élu, chargé désormais de l'intégrité de la République et ayant promis l'indépendance à un territoire de la République, avant même d'en connaître les problèmes, avant même d'en avoir analysé la situation.

Le parti socialiste a une audience particulièrement faible outre-mer, notamment en Nouvelle-Calédonie. Je ne sais même pas s'il existe. Mais dans d'autres départements et territoires d'outre-mer, même si l'on discerne de temps en temps un candidat socialiste, les quelques pour cent recueillis par les partisans de la majorité actuelle se comptent sur une seule main !

Ainsi ce parti dont l'audience est faible — mais c'est parce qu'il connaît mal les problèmes que son audience est faible — est conduit à transformer son idéologie en projet politique.

Cette idéologie ne peut admettre qu'on puisse avoir une origine autochtone et souhaiter sincèrement être Français. Je suis certain que la grande majorité des membres du parti socialiste, quand ils entendent parler notre ami Dick Ukeiwé, se disent : « Mais c'est invraisemblable ! Comment peut-il tenir de tels propos ! Etant mélanésien d'origine, il devrait être indépendantiste. »

Les socialistes, mes chers collègues, confondent les aspirations qu'ils prêtent à tort aux populations d'outre-mer et leurs propres fantasmes, c'est bien le terme. J'ai relu ce matin le Larousse ; le mot « fantôme » y est défini ainsi : « représentation imaginaire traduisant des désirs plus ou moins conscients ».

Les fantasmes des socialistes les portent à croire que tout territoire ou département d'outre-mer est voué à l'indépendance. C'est leur désir plus ou moins conscient et ils voudraient transformer la manière de penser des habitants de ces départements ou de ces territoires pour que leur attitude soit en accord avec leur propre idéologie et appliquer une politique qui aurait l'accord de tout le monde. C'est épouvantablement compliqué, ce n'est pas réaliste — Dick Ukeiwé l'a prouvé — et c'est véritablement absurde.

Dès son article 1^{er}, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet comporte le germe du séparatisme ou de la séparation, comme vous voudrez. On nous annonce l'autodétermination pour 1989, sans dire sur quel choix elle sera proposée, ni qui votera. Un comité Etat-territoire, inventé par l'Assemblée nationale, est chargé de préparer l'avenir des Calédoniens sans leur demander leur avis car une fois qu'on aura rédigé la question et déterminé la liste électorale, on se demande quelle liberté restera à la population calédonienne.

En fait, depuis votre accession aux responsabilités gouvernementales, voilà trois ans, je pense que vous avez, votre prédécesseur, puis vous-même, compris en partie vos lourdes erreurs d'analyse du peuple calédonien.

Dès lors, vous avez voulu gagner un peu de temps. Il fallait noyer le poisson. On ne peut pas en mai 1981 promettre l'indépendance, puis ne pas la réaliser sans gagner un peu de temps, sans endormir un petit peu l'opinion.

Discussions, conversations, consultations nous ont conduits — je dis bien « consultations » et non pas « concertations », car la concertation consiste à écouter les autres et à tenter d'harmoniser les positions, mais ce n'est pas ce à quoi nous avons assisté — tout cela nous a conduits, dis-je, au projet de loi par lequel vous voudriez contraindre vos successeurs à assumer les conséquences de vos actes car, en 1989, monsieur le secrétaire d'Etat, vous serez battu, chacun le sait. Votre majorité, déjà évanouie dans le pays, aura disparu à l'Assemblée nationale. Le candidat socialiste, dont l'imprudence et la légèreté des déclarations lointaines — par procuration, j'entends bien — n'ont pas empêché l'élection à la présidence de la République, sera à la retraite.

Et vous voudriez que nous nous préparions à endosser vos erreurs dans cinq ans ? N'y comptez pas ! Le groupe du rassemblement pour la République votera la question préalable. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste. — M. Max Lejeune applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Sosefo Makapé Papilio.

M. Sosefo Makapé Papilio. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon intervention dans ce débat sur le statut de la Nouvelle-Calédonie se justifie par les liens privilégiés qui unissent les Wallisiens et Futuniens aux Calédoniens.

Plus de 13 000 ressortissants des îles Wallis-et-Futuna vivent en Nouvelle-Calédonie depuis plusieurs générations. Leur flux migratoire a connu son apogée durant les années 70, au moment du boum du nickel, alors que leur puissance de travail était particulièrement appréciée non seulement dans les industries minières, mais aussi dans le bâtiment et les travaux publics.

Avec la crise économique qui sévit depuis 1975, mes compatriotes ont été frappés de plein fouet par le chômage. Cette ethnie laborieuse souffre terriblement de cette récession qui a porté un coup d'arrêt à son développement. A cela est venu s'ajouter l'angoisse du lendemain, hypothéqué par l'incertitude de l'avenir politique du territoire.

Les Wallisiens et Futuniens de Nouvelle-Calédonie — cela n'est un secret pour personne — votent massivement en faveur des partis nationaux, manifestant ainsi à la mère patrie un attachement qui ne s'est jamais démenti. Comme la majorité des Calédoniens, ils estiment à juste titre que seule la France peut assurer les libertés, le progrès social et la paix civile.

Gens paisibles, ils n'aspirent qu'à vivre en bonne entente avec toutes les ethnies du territoire dans la fraternité et le respect mutuel. C'est pourquoi ils ont été choqués de l'ostracisme dont ils ont été l'objet de la part des indépendantistes.

Citoyens français, originaires d'un territoire français, ils revendiquaient seulement le droit de vivre librement sur un territoire français de la République.

L'attitude sectaire des indépendantistes leur fait redouter les perspectives ouvertes par ce statut, que vous avez voulu évolutif et transitoire, et par les dispositions de la loi électorale qui avantageaient manifestement les indépendantistes. Il leur semble inacceptable que soit reconnu aux seuls séparatistes le droit de décision de la légitimité des autres ethnies vivant dans le territoire.

Depuis, la manière dont vous traitez la coutume en Nouvelle-Calédonie me fait craindre qu'il ne vous vienne un jour la mauvaise idée de vous occuper des questions coutumières de Wallis-et-Futuna, monsieur le secrétaire d'Etat.

La Nouvelle-Calédonie, territoire français, s'est révélée une terre d'accueil généreuse pour mes compatriotes. Je ne suis pas certain qu'il en serait toujours ainsi si l'indépendance survenait.

Dans cette perspective désastreuse, le retour de milliers de mes compatriotes vers Wallis-et-Futuna constituerait une catastrophe économique, politique et sociale pour mon territoire. Il existe, en effet, en ce moment, plus de ressortissants des îles Wallis-et-Futuna en Nouvelle-Calédonie que d'habitants sur notre terre ancestrale.

Bien que fidèles à leur territoire d'origine, mes compatriotes installés en Nouvelle-Calédonie sont devenus des Calédoniens français. Ils ont acquis ce droit par leur travail, leur sérieux, leurs compétences. La nouvelle génération, celle des moins de vingt ans, née en Nouvelle-Calédonie, considère ce pays comme le sien.

C'est pour assurer l'avenir de ces jeunes, pour leur permettre de connaître un développement harmonieux sous la protection des lois de la République que je ne peux, monsieur le secrétaire d'Etat, souscrire à vos projets de loi qui sont dangereux par les ambiguïtés qu'ils contiennent et les mesures qu'ils constituent pour l'avenir. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, souhaitez-vous intervenir ce matin ou à la reprise de la séance, à seize heures ? De toute façon, nous ne pourrions pas terminer cette discussion avant le déjeuner.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je préfère intervenir à la reprise, monsieur le président.

M. le président. La suite de la discussion de ce projet de loi est donc renvoyée à cet après-midi.

— 5 —

REPRESENTATION

A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de ses membres en vue de le représenter au sein du haut conseil du secteur public, en remplacement de M. Jean-Pierre Fourcade, qui a présenté sa démission.

Conformément à l'article 9 du règlement, j'invite la commission des finances à présenter une candidature.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quinze, est reprise à seize heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

STATUT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat (*auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer).*) Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce matin, nous avons abordé la question importante du statut de la Nouvelle-Calédonie.

Votre rapporteur vous suggère au nom de la commission des lois, l'adoption d'une question préalable pour ne pas débattre de ce nouveau statut que le Gouvernement propose à la Nouvelle-Calédonie parce qu'il serait inopportun pour ce territoire. Personne ne sera surpris d'apprendre que je ne peux en aucun cas partager cette analyse qui me paraît tout à la fois injustifiée et peu conforme à l'image de votre Haute Assemblée.

Cette proposition est injustifiée parce qu'elle biffe toute l'action entreprise en commun en Nouvelle-Calédonie depuis le discours du 20 mai 1983 au cours duquel je conviais toutes les forces politiques de Calédonie ainsi que les représentants de la coutume à venir à Nainville-les-Roches pour réfléchir ensemble sur l'avenir de ce territoire.

Injustifiée, tout d'abord, parce que les forces politiques dans leur ensemble, accompagnées par un représentant de la coutume, pendant quatre jours et pour la première fois dans l'histoire de la Nouvelle-Calédonie, se sont retrouvées et ont pu librement dialoguer sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. J'ai été un peu surpris, ce matin, d'entendre l'un d'entre nous parler d'embuscade. Je pourrais citer les paroles élogieuses qui furent tenues à la fin de cette conférence, toutes les formations politiques me remerciant, certains même me félicitant d'avoir pris une telle initiative et d'avoir conduit cette discussion dans un esprit libéral permettant à chacun de dire ce qu'il avait à dire.

Injustifiée, ensuite, parce que personne, au cours de cette réunion, n'a contesté l'opportunité d'une modification du statut de la Nouvelle-Calédonie pour doter ce territoire d'un statut spécifique, évolutif et transitoire.

Injustifiée, enfin, parce que l'avis défavorable rendu par l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a porté sur les dispositions du statut et non sur le principe de modification de celui-ci.

Un large débat sur les institutions s'est ouvert à cette occasion, les uns pensant que le Gouvernement allait trop vite, trop loin, les autres estimant, au contraire, que cette réforme institutionnelle était insuffisante. Ces critiques, je le répète, sont injustifiées et je crains que la population de Nouvelle-Calédonie, suite au débat qui s'est instauré à Paris, n'ait, une fois encore, le sentiment de ne pas avoir été comprise. Le débat qu'elle appelle de ses vœux est celui de son avenir ; c'est aussi celui de la grande tradition de la France, tradition de décolonisation, d'émancipation, d'égalité, de fraternité et de liberté.

L'Assemblée nationale ne s'y est pas trompée. Elle a débattu de ce statut et l'a adopté à une large majorité, le groupe U.D.F., je le rappelle, s'étant abstenu tout en reconnaissant que ce statut se situe dans la bonne direction.

N'esquivons pas le débat et examinons attentivement l'histoire de la Nouvelle-Calédonie et de la France puisque, ce matin, ce sujet a été abordé par nombre d'entre vous. A plusieurs reprises, on m'a fait quelques procès d'intention. Je voudrais reprendre devant vous — c'est, je crois, mon devoir — l'évolution de l'histoire des relations entre la France et la Nouvelle-Calédonie.

Que représente ce territoire dans la mémoire de chacun de nos concitoyens ? Posez des questions autour de vous. Vous verrez que l'une des images de la Nouvelle-Calédonie qui, sans doute, tient à un mythe, c'est encore la Commune, c'est encore le lieu de la déportation, c'est le reste du bagne, c'est aussi la période de 1942-1944, l'époque où les Etats-Unis, engagés dans la guerre contre le Japon, réussirent à le vaincre dans la mer de Corail ; c'est la grande époque encore où les Français du Pacifique formèrent ce splendide bataillon, dit bataillon du Pacifique ; c'est aussi, à partir de 1962, une grande explosion économique liée à ce que l'on a appelé le « boom du nickel » ; à partir de 1976, c'est une nouvelle orientation prise par les leaders du peuple canaque ; et c'est, enfin, à partir de 1979, la prise de position de l'Eglise évangélique pour un peuple canaque indépendant. Tels sont quelques-uns des rapports que nous pouvons avoir avec la Nouvelle-Calédonie. S'en tenir à ces rappels reviendrait, me semble-t-il, à trahir pour une part l'histoire de nos relations.

La Nouvelle-Calédonie, M. le sénateur Dick Ukeiwé l'a rappelé ce matin, a été sensible au discours de Brazzaville. Comme l'a dit M. le sénateur Max Lejeune, elle a été sensible aux efforts qui ont été faits de 1956 à 1958, époque où la loi-cadre, dite loi Defferre, permettait effectivement de concevoir une certaine évolution de ce territoire.

Puis, il y eut le grand référendum de 1958. Je voudrais m'y arrêter une seconde, car il faut tout dire. On a raison de rappeler que le corps électoral avait voté à 98 p. 100 pour le maintien du territoire au sein de la République française. Mais on a tort lorsque l'on gomme ce qui était lié à la consultation de l'ensemble du corps électoral, c'est-à-dire lorsque l'on ne tient pas une promesse.

Je sais, mesdames, messieurs les sénateurs, combien vous êtes vous-mêmes très sourcilleux lorsqu'il s'agit de l'Histoire, et je voudrais vous rappeler un texte qui pèse encore de tout son poids aujourd'hui. Il s'agit d'un télégramme, que M. Max Lejeune doit connaître, qui a été envoyé à l'époque aux représentants du territoire et aux leaders de l'union calédonienne.

A ces représentants, qui demandaient à rester dans le cadre de la République française, mais également qu'engagement soit pris qu'ils conserveraient le statut qu'ils connaissaient et qui leur garantissait l'autonomie interne en les dotant d'un conseil de gouvernement et de ministres les autorités de l'époque...

M. Michel Darras. Lesquelles ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... André Malraux, ministre délégué à la présidence du conseil, Guy Mollet et Félix Houphouët-Boigny, ministres d'Etat, Robert Buron, ministre des travaux publics...

M. Michel Darras. Très bien !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... ont répondu en ces termes : « Il serait d'ailleurs absurde d'imaginer que la République française, rompant avec ses traditions de libéralisme, puisse revenir sur les droits et libertés qu'elle a déjà accordés. « La combinaison de l'article 74 et de l'article 76 de la présente Constitution permet non seulement de maintenir les institutions fondamentales actuelles, mais encore de les aménager en vue de doter le territoire d'une organisation particulière, après consultation de son assemblée qui pourra en discuter librement. »

Mesdames, messieurs les sénateurs, nous devons vraiment reprendre cette histoire là où elle a connu un accident. A un moment donné, en effet, nous avons dit au peuple de la Nouvelle-Calédonie : vous restez dans la République française, avec les droits qui vous ont été reconnus par la loi-cadre.

Si je poursuis maintenant cet historique, c'est pour vous rappeler qu'en 1963 on a gommé l'acquis de 1956. En effet, à cette époque, a commencé une période d'hésitation sur ce que devrait être la Nouvelle-Calédonie : s'agirait-il d'un département ou d'un territoire ? De ce fait, de 1963 à 1976 — date à laquelle a été mis en place un statut de territoire allant vers l'autonomie — nous avons connu une valse hésitation, très lourde de dangers pour l'avenir de ce territoire.

A ce propos, je voudrais citer une lettre de M. Messmer, alors Premier ministre — c'était en 1972 — par laquelle il donnait des directives laissant percevoir le choix du Gouvernement d'alors.

Vous trouverez le texte auquel je fais référence dans un mémoire publié par l'institut d'études politiques de Paris et intitulé *Nouvelle-Calédonie 1969-1972* : « La Nouvelle-Calédonie, colonie de peuplement, bien que vouée à la bigarrure multiraciale, est probablement le dernier territoire tropical non indépendant au monde où un pays développé puisse faire émigrer ses ressortissants. Il faut donc saisir cette chance ultime de créer un pays francophone supplémentaire. La présence française en Calédonie ne peut être menacée, sauf guerre mondiale, que par une revendication nationaliste de populations autochtones appuyées par quelques alliés éventuels dans d'autres communautés ethniques venant du Pacifique.

« A court et à moyen terme, l'immigration massive de citoyens français métropolitains ou originaires des départements d'outre-mer — île de la Réunion — devrait permettre d'éviter ce danger en maintenant et en améliorant le rapport numérique des communautés.

« A long terme, la revendication nationaliste autochtone ne sera évitée que si les communautés non originaires du Pacifique représentent une masse démographique majoritaire. Il va de soi que l'on n'obtiendra aucun effet démographique à long terme sans immigration systématique de femmes et d'enfants.

« Afin de corriger le déséquilibre des sexes dans la population non autochtone, il conviendrait sans doute de faire réserver des emplois aux immigrants dans les entreprises privées. Le principe idéal serait que tout emploi pouvant être occupé par une femme soit réservé aux femmes. Sans qu'il soit besoin de textes, l'administration peut y veiller.

« Les conditions sont réunies pour que la Calédonie soit, dans vingt ans, un petit territoire français prospère comparable au Luxembourg et représentant évidemment, dans le vide du Pacifique, bien plus que le Luxembourg en Europe.

« Le succès de cette entreprise indispensable au maintien de positions françaises à l'est de Suez dépend, entre autres conditions, de notre aptitude à réussir enfin, après tant d'échecs dans notre histoire, une opération de peuplement outre-mer. »

Réussir après tant d'échecs une opération de peuplement outre-mer, c'est effectivement la voie qui avait été choisie au cours de la période de 1963-1976, à la fin de laquelle les leaders de l'Union calédonienne ont fait un autre choix, que nous devons essayer de comprendre.

Encore une fois, j'observe toute cette période de notre histoire récente avec objectivité et sans porter de jugement.

Les leaders de l'Union calédonienne avaient, en 1958, fait campagne pour être effectivement citoyens français alors que, je dois le rappeler, la population canaque vivait encore, même en 1946 après le discours de Brazzaville, dans des tribus : il fallait, à cette époque, l'autorisation des gendarmes pour avoir le droit de quitter sa tribu, pour aller voir son cousin dans une autre tribu.

A ces leaders, on avait promis de garder un statut, mais on n'a pas respecté cette promesse en 1963 et, à partir de 1972, on n'a pas pratiqué une politique d'assimilation, monsieur Max Lejeune, mais on a fait de la Nouvelle-Calédonie une colonie de peuplement.

Quelle a pu être, à ce moment-là, la réaction des élus et du peuple de Nouvelle-Calédonie, voyant arriver des gens qui n'avaient aucun rapport avec leur pays ?

C'est en essayant de comprendre ce qui a pu se passer dans l'esprit des Calédoniens que j'ai tenté de percevoir ce qu'avait été le cheminement intellectuel de M. Ukeiwé. Bien entendu, je ne mets en doute ni la sincérité, ni l'attachement de M. Ukeiwé envers son peuple, d'autant qu'il a personnellement vécu ce dont je viens de parler ; mais je voudrais, afin que l'on ne me reproche pas de m'avancer sans avoir d'argument, rappeler ce qu'écrivait M. Ukeiwé en 1958.

En 1958, il avait fait partie d'une délégation qui était allée rendre visite à Hô Chi Minh. Ecrivant dans un journal de son pays, il disait, découvrant le Vietnam : « Il faudrait voir la joie que ces gens-là éprouvent actuellement après la libération de leur pays. C'est surtout la joie de ne plus être exploités et de ne plus avoir d'exploiteurs. Ils vivent heureux, chez eux... »

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous croyez devoir rappeler un certain nombre de propos. Il se trouve que nous sommes ici quelques-uns, et moi en particulier, à avoir bien connu ce qu'a été l'Indochine. Je ne voudrais pas laisser dire une fois de plus que l'Indochine française a été aux mains d'exploiteurs.

M. Paul d'Ornano. Très bien !

M. Jacques Larché, président de la commission. Je voudrais simplement vous rappeler que, du temps de l'Indochine française, on n'a eu à déplorer ni de génocide cambodgien, ni de *boat people* pour ces gens que vous décrivez comme si heureux à la découverte de leur libération. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. Robert Schwint. C'est une citation !

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais, monsieur le président de la commission des lois, éviter toute méprise : j'espère que vous avez bien compris que la citation que je faisais n'était pas de moi.

M. Jacques Larché, président de la commission. J'entends bien, mais je voulais vous rappeler à la vérité des choses.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Vous me rappelez à la vérité des choses, mais permettez-moi de citer M. Ukeiwé — je pense qu'il m'y autorise — parce que j'essaie de comprendre un certain nombre de phénomènes.

Ainsi, M. Ukeiwé écrivait encore à l'époque : « D'autre part, ils ont pu nous dire comment les forces françaises colonialistes ont agi vis-à-vis de la population vietnamienne. C'est écoeurant et pénible à entendre... Personnellement, je crois que l'unité ne sera pas sans combat quotidien, car je suis certain qu'il serait vain de penser que les exploiters européens et autochtones nous laisseront faire. La bourgeoisie européenne et autochtones sait déjà maintenant, par expérience, que l'unité ne se fera pas pour collaborer avec elle au renforcement de son pouvoir, de son exploitation humaine et prolonger le règne du capitalisme et de la servitude. Non, la bourgeoisie de notre pays sait que... »

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le secrétaire d'Etat, m'autorisez-vous à vous interrompre ?

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, M. Ukeiwé demande à vous interrompre. L'y autorisez-vous ?

M. Robert Schwint. Laissez-le terminer la citation !

M. Roger Romani. Mais c'est une mise en cause personnelle !

M. le président. Monsieur Schwint, je demande à M. le secrétaire d'Etat s'il accepte d'être interrompu...

M. Robert Schwint. On interrompt M. le secrétaire d'Etat au milieu d'une citation !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Laissez-moi terminer, monsieur le président, et je céderai très volontiers la parole à M. Dick Ukeiwé.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le secrétaire d'Etat, terminez votre citation.

M. Roger Romani. Il s'agit en effet d'une citation !

M. Paul d'Ornano. Lorsqu'on met des personnes en cause, elles doivent pouvoir s'expliquer !

M. le président. Mes chers collègues, voulez-vous cesser ces interruptions ! Seul M. le secrétaire d'Etat a la parole.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. M. Ukeiwé poursuit donc : « Non, la bourgeoisie de notre pays sait que si le peuple veut refaire son unité, c'est pour imposer ses revendications immédiates et aussi pour avoir un changement de politique. »

Encore une fois — et je suis très surpris par les réactions auxquelles nous venons d'assister — je ne porte aucun jugement : j'essaie de comprendre la démarche intellectuelle d'un homme qui appartient à un peuple et qui, à un moment donné de son histoire, s'est interrogé. Aujourd'hui, il donne un certain type de réponses, tandis que d'autres donnent d'autres réponses.

Voilà où se situe le vrai problème de la Nouvelle-Calédonie aujourd'hui. Or nous cherchons justement, avec le projet de statut que nous proposons, à réunir ces divergences qui sont comme autant de résultantes de l'Histoire.

C'est dans cet esprit, et non pas dans un autre, que nous avons convié à Nainville-les-Roches, pendant cinq jours, les représentants de toutes les formations intéressées par le devenir de la Nouvelle-Calédonie à venir discuter avec nous.

C'est sur la base de la déclaration de Nainville-les-Roches que nous avons proposé ce statut. Nous l'avons élaboré en prenant en compte ce qui nous avait été dit.

Cela me conduit à répondre à un certain nombre de remarques qui ont été faites au sujet de la coutume. On nous a dit que nous voulions mettre en loi la coutume et, en quelque sorte, l'enfermer. Loin de nous cette idée !

Tout d'abord, à Nainville-les-Roches, il y avait un représentant de la coutume, c'était le grand chef Hilarion Vendegou, grand chef de l'île des Pins et également président du conseil des grands chefs.

Ce conseil des grands chefs a été institué en 1979. C'est le gouvernement territorial de l'époque qui avait proposé un texte instituant le conseil des grands chefs et ce texte avait été adopté par la majorité de l'assemblée territoriale.

Le grand chef de l'île des Pins avait été désigné par ses pairs, en qualité de président du conseil des grands chefs, et il était donc habilité, à ce titre, à représenter les grands chefs à Nainville-les-Roches.

C'est également à la demande de ce conseil des grands chefs que nous avons fait la proposition des six pays, lesquels représentent des aires coutumières, des aires de langage commun où les clans et les tribus peuvent se reconnaître.

Donc, cette carte n'est pas une invention de notre part. Elle a seulement été la prise en compte de ce qui nous avait été demandé par le président du conseil des grands chefs.

Pour la coutume, nous n'avons rien voulu d'autre, nous l'avons prise en compte puisque ce conseil des chefs existait déjà dans les institutions. Les grands chefs eux-mêmes ont demandé la représentation de la coutume dans les institutions.

Je vous rappelle le premier paragraphe de la déclaration de Nainville-les-Roches : « Volonté commune des participants de voir confirmer définitivement l'abolition du fait colonial par la reconnaissance à l'égalité de la civilisation mélanésienne et la manifestation de sa représentativité par la coutume dans les institutions à définir. »

Nous avons donc, en accord avec les représentants de la coutume, décidé que, dans la deuxième assemblée, dite « assemblée des pays », vingt-quatre sièges, soit la moitié, seraient réservés à la coutume dont les représentants pourraient se réunir pour régler les problèmes relevant de la coutume ; dès lors, ils devenaient la chambre coutumière.

Nous n'avons voulu rien de plus, rien de moins. Et croyez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que je ne voudrais pas m'engager sur les sentiers coutumiers car je sais combien ils comportent de méandres et combien quiconque, faute d'être suffisamment initié, risquerait de s'y perdre comme dans un dédale.

Par conséquent, nous prenons en compte la coutume et, si nous le faisons, c'est parce qu'elle fait partie de la richesse de la civilisation mélanésienne. Par là même, nous donnons, bien entendu, un rôle à la coutume. Elle n'est pas figée. Ce n'est pas un musée. Les chefs coutumiers seront les dépositaires du passé du peuple canaque, mais d'un passé qu'ils sauront valoriser et tourner vers l'avenir, dans la mesure où ils seront consultés sur les projets relatifs à la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, nous prenons en compte une réalité et nous donnons la possibilité aux responsables élus de suivre l'avenir économique de la Nouvelle-Calédonie, tout en permettant à cet avenir d'être fidèle et respectueux de l'image de la civilisation canaque.

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je préfère terminer ma démonstration. (*Protestations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Le secrétaire d'Etat est libre de sa décision. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'en termine sur ce qu'est le rôle de la coutume et sa place dans l'assemblée des pays.

Nous avons prévu un conseil de gouvernement qui est à l'image de celui que vous avez accepté pour la Polynésie française ; donc, sur ce point, aucune critique ne peut être formulée de votre part.

Nous proposons de porter à quarante-deux le nombre de sièges à l'assemblée territoriale. Nous avons prévu la mise en place d'une seconde assemblée, dite « assemblée des pays », avec la caractéristique que je viens de rappeler.

Maintenant, je répondrai à une critique qui a été faite à deux reprises : comment, pour 160 000 habitants, peut-on prévoir de telles institutions ? Je reviens, à ce propos, à une question qui m'a été posée par M. Max Lejeune puisque vous avez fait un sort à Saint-Pierre-et-Miquelon...

M. Max Lejeune. Oui, mais on y reviendra.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. J'y reviens tout de suite.

Vous savez comme moi, monsieur Max Lejeune, que les Saint-Pierrais ont toujours été hostiles à la départementalisation et que leur assemblée, à l'unanimité, a demandé un changement de statut.

Mais tenons-nous en au statut actuel. Saint-Pierre-et-Miquelon est une terre à laquelle nous sommes tous très attachés et qui compte 6 600 habitants. Eh bien, monsieur Max Lejeune, on y trouve tout de même un préfet, une direction départementale de l'équipement, une direction départementale de l'agriculture, un conseil général. Or, dans votre département de la Somme, il y a certainement une ville de 6 600 habitants qui n'en a pas autant !

M. Max Lejeune. C'est sûr !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je pourrais vous dire que la Guyane, qui compte 65 000 habitants, dispose de toutes les structures d'un département, d'un conseil général et même d'un conseil régional, et personne n'y trouve à redire.

Comment, pour un territoire d'outre-mer aussi important que la Nouvelle-Calédonie — car, je l'ai déjà dit, rares sont ceux qui savent que l'île de Lifou est aussi grande que la Martinique — peut-on estimer que ce serait trop d'avoir à la fois une assemblée territoriale disposant du pouvoir législatif et une assemblée des pays représentant les hommes, l'espace, les particularismes, et ayant un pouvoir consultatif ?

M. Béranger a dit que c'est anormal, que nous nous orientons vers le bicamérisme, mais que nous restons en chemin puisque le pouvoir législatif appartient à la seule assemblée territoriale. Vous avez raison, monsieur le sénateur, mais, à partir du moment où cette assemblée des pays n'est pas issue de la même source, qu'elle comporte à la fois des représentants coutumiers désignés par leurs pairs, selon une procédure dont nous n'avons pas à connaître, et des représentants des conseils de pays qui, eux, sont élus, nous ne pouvons nous en tenir qu'à un pouvoir consultatif.

Mais qui dit aujourd'hui, dans cette assemblée, que le conseil régional a un pouvoir législatif, alors que le conseil économique et social n'a qu'un pouvoir consultatif ? Personne !

En Nouvelle-Calédonie, nous retrouvons une formule qui existe en métropole et qui est tout à fait conforme à ce que nous souhaitons.

Après avoir expliqué ce que sont les conseils de pays, les deux assemblées, le conseil de gouvernement, j'en arrive au comité Etat-territoire dont on a beaucoup parlé ce matin.

Ce comité a déjà été mis en œuvre pour la Polynésie pendant deux ans et, je dois le dire, à la satisfaction générale. En effet, nous avons pu, grâce à lui, mettre en place un projet de statut qui faisait l'unanimité.

Quand nous proposons aujourd'hui pour la Nouvelle-Calédonie un comité Etat-territoire, nous disons d'abord qu'il sera composé à partir des résultats obtenus pour l'élection à l'assemblée territoriale ; donc chaque sensibilité sera représentée.

La mission de ce comité Etat-territoire sera de veiller à ce que s'opère un transfert de compétences tout à fait normal ; tout à l'heure, on a rappelé que les offices étaient restés de la compétence de l'Etat. Or, il s'agit d'une compétence provisoire car il est prévu qu'à la demande du conseil de gouvernement la compétence sur ces offices serait progressivement redonnée au territoire. C'est une des missions de ce comité Etat-territoire.

L'autre mission de ce comité serait de préparer l'échéance de 1989 afin que celle-ci ne reste pas une interrogation entre l'être et le néant mais que, face à des questions qui seront posées à la population de la Nouvelle-Calédonie, chacun puisse savoir en toute clarté ce qu'il y aura derrière les mots.

Nous sommes tous très attachés à ce que, entre la Nouvelle-Calédonie et la France, demeure cet esprit que nous avons connu depuis quelques années : la volonté commune d'aller de l'avant et ce, dans un esprit de reconnaissance mutuelle, dans un esprit respectueux d'un passé commun.

Je voudrais citer, pour conclure, M. Païta, le suppléant de M. Roch Pidjot, qui a eu récemment à rencontrer à la télévision M. Julia. M. Païta a été très clair dans ses réponses : « Je pense que nous avons décidé », dit-il, au nom du front indépendantiste, « de faire l'indépendance avec la France, donc avec la non-violence. C'est pour cela que nous sommes venus ici, pour discuter avec le Gouvernement français. C'est pour cela que nous avons discuté à Nainville-les-Roches l'année dernière, et tout cela parce que nous sommes des francophones dans un contexte anglo-saxon, et nous avons une éducation française qui date de cinquante ans. On ne peut donc pas couper les ponts par rapport à la francophonie et c'est pour cela que nous avons décidé de faire l'indépendance avec la France. »

M. François Collet. Mais ils sont minoritaires !

M. le président. N'interrompez pas M. le secrétaire d'Etat, je vous prie.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. M. Païta poursuivait : « Le problème pour les Canaques, c'est qu'il ne faut pas toujours se référer aux aborigènes... La terre ne nous appartient pas : elle appartient à l'Etat français ! Donc, si nous demandons une indépendance avec la France, elle est normale. »

Et il ajoutait que l'indépendance, pour lui et pour le front indépendantiste, n'était pas concevable sans la France.

M. Païta dit que, dans cette région du Pacifique Sud, la France est présente dans une zone anglophone ; j'ajoute qu'elle ne peut être présente qu'en s'appuyant sur le peuple canaque. Nous devons donc comprendre les motivations de ce peuple et lui redonner la dignité à laquelle il a droit, pour lui permettre de participer à son évolution. Pour cela, encore faut-il que nous l'aidions à se former.

Puis-je vous rappeler, mesdames, messieurs les sénateurs, que parmi les fonctionnaires territoriaux, dans la catégorie A, il n'y a aujourd'hui que trois mélanésiens sur 147, dans la catégorie B, 49 mélanésiens sur 188 et, dans la catégorie C, 127 sur 852. Voilà des chiffres qui montrent l'écart existant aujourd'hui dans la répartition des responsabilités entre les Canaques et les non-Canaques.

Je rappellerai également — car cela m'a frappé lorsque je me suis rendu au lycée Lapérouse — qu'actuellement, sur les 1 350 élèves qu'accueille ce lycée il n'y a que 100 élèves canaques et que, sur les 104 professeurs, il n'y a que deux Canaques.

Nous devons nous efforcer de donner leur chance à tous ces jeunes qui, aujourd'hui encore, attendent beaucoup de la France afin qu'ils puissent prendre en main le destin de leur pays.

Personne ne commande à l'Histoire et personne ici n'a à l'infléchir. Mais le devoir de notre pays, aujourd'hui, est de comprendre les motivations du peuple canaque.

Cet effort de compréhension, nous devons d'autant plus l'accomplir que nous avons parfois commis des erreurs.

Cette semaine, je relisais, comme vous-mêmes sans doute, tout ce qui avait trait à l'histoire du général Salan et à l'épisode de l'Indochine. Eh bien, quand on relit ce que certains

prévoient pour l'Indochine, on peut se dire qu'on a sans doute laissé passer une chance. Notre pays a connu d'autres périodes difficiles et peut-être avons-nous eu, à l'époque, des yeux pour ne pas voir et des oreilles pour ne pas entendre.

Cette fois-ci, nous avons la possibilité de parler, de discuter, de négocier, d'expliquer que nous comprenons les droits effectifs à la dignité, des droits qui existent pour tout peuple né sur sa terre, sans exclusive. Or, ce matin, on a un peu trop fermé le débat lorsque l'on a voulu faire croire qu'il n'y avait qu'une seule ethnie en Nouvelle-Calédonie. Cela n'est pas conforme à ce qui a été écrit et reconnu à Nainville-les-Roches. En matière d'autodétermination, il y a été dit : « autodétermination ouverte également pour des raisons historiques aux autres ethnies dont la légitimité est reconnue par les représentants du peuple canaque. Favoriser l'exercice de l'autodétermination est une des vocations de la France, qui doit permettre d'aboutir à un choix, y compris celui de l'indépendance. Il faut préparer cette démarche vers l'autodétermination, qui sera le fait du peuple calédonien défini par la logique ci-dessus admise, lorsqu'il en ressentira la nécessité. »

Cet engagement, nous devons le tenir ; nous devons donner confiance à l'ensemble du peuple de Nouvelle-Calédonie, car nous sommes persuadés, pour notre part, que la solution réside dans ce qui était le mot d'ordre de l'union calédonienne : « deux couleurs, un seul drapeau ». Là, se trouve le rendez-vous avec l'Histoire.

Saisissons, mesdames, messieurs les sénateurs, la chance du dialogue puisque nous en avons l'occasion. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. M. Béranger applaudit également.*)

M. Dick Ukeiwé. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Ukeiwé, en vertu des dispositions de l'article 37, alinéa 3, de notre règlement, je vous donne la parole pour cinq minutes.

M. Dick Ukeiwé. Merci, monsieur le président.

J'ai été mis en cause par M. le secrétaire d'Etat, alors qu'il citait mes propos. J'estime donc de mon devoir de lui apporter quelques informations.

Cette citation date de 1958, époque à laquelle j'étais conseiller territorial de l'union calédonienne, qui était alors composée de toutes les ethnies du territoire et avait pour devise, non pas : « deux couleurs, un seul drapeau », comme vous l'avez dit, mais : « deux couleurs, un seul peuple ». J'étais membre d'une mission composée de trois élus calédoniens, dont deux étaient d'origine européenne.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis inquiet. Vous avez parlé des responsables coutumiers en faisant allusion à l'association des grands chefs. L'association des grands chefs est une organisation qui fait l'objet d'une délibération de l'assemblée territoriale. C'est donc une association des grands chefs administratifs et non coutumiers ; en effet, les responsables coutumiers, monsieur le secrétaire d'Etat, ne sont pas nommés ; leur titre est héréditaire.

C'est donc le grand chef Hilarion Vendegou qui représentait les grands chefs administratifs, et je vous indique à ce propos — mais vous le savez très bien — qu'il n'y a pas eu de réunion de l'association des grands chefs pour désigner M. le grand chef Vendegou.

Je suis donc inquiet et triste, monsieur le secrétaire d'Etat : en effet, vous avez fait de nombreuses citations au cours de votre intervention, ce qui me donne l'impression que le statut de la Nouvelle-Calédonie a peut-être été construit en se fondant sur des citations : la mienne, celle de l'ancien Premier ministre, M. Messmer, etc. Il aurait été bon, je crois, monsieur le secrétaire d'Etat, de citer d'autres propos et d'autres communiqués.

Vous avez également cité mon collègue M. Gabriel Païta s'exprimant au nom du front indépendantiste. Je vous répète ce que j'ai déclaré à Nainville-les-Roches : le front indépendantiste n'est pas le porte-parole des Canaques de Nouvelle-Calédonie.

M. Païta vous a dit, nous avez-vous répété, que la terre n'appartiendrait plus aux Canaques. Nous aimerions savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, si, demain, il y a une indépendance canaque et un Etat canaque, ce que vont devenir les terres et les propriétés foncières canaques. Resteront-elles des propriétés canaques dans le cadre de la coutume ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de m'avoir permis de vous donner ces quelques précisions. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur Ukeiwé, je suis tout à fait d'accord avec la mise au point que vous avez faite, si l'on peut parler de mise au point, car, encore une fois, il ne faut pas qu'il y ait de malentendu.

Je répondrai d'abord sur l'emploi des citations.

Lorsqu'on se trouve en face d'une situation historique comme celle que nous vivons aujourd'hui, qui montre, depuis 1963, un certain nombre d'hésitations devant différentes logiques — la logique de la départementalisation, qui a été refusée, la logique du territoire d'outre-mer, qui a été acceptée, mais que l'on a jugé insuffisante dans ses attributions — lorsque l'on a à prendre en compte ce qui a été un acquis entre 1956 et 1958, nous ne pouvons pas lire l'Histoire sans essayer de la comprendre, et c'est ce que j'ai essayé de faire.

Il y avait peut-être, dans cette assemblée — et c'est tout à fait normal — des sénateurs qui ne connaissaient pas le télégramme qui avait été envoyé par MM. Malraux, Guy Mollet, Houphouët-Boigny et Robert Buron. Mon devoir était de rappeler les engagements qui avaient été pris. De même, il me semblait nécessaire d'indiquer comment, en 1972 — et je ne porte pas de jugement, je regarde seulement l'Histoire — on avait conçu l'avenir de la Nouvelle-Calédonie comme territoire de peuplement, ce qui n'est pas du tout ce que disait M. Max Lejeune ce matin lorsqu'il parlait d'assimilation.

Ce sont des données historiques que nous avons à verser au dossier. Nous sommes là tous réunis pour plaider. Certains d'entre vous disent : « Ce statut est inadapte et » — c'est, je crois, le premier considérant — « parce que tout le monde a voté contre ce projet de statut, nous ne l'examinons pas. »

Il faudrait s'expliquer à propos de ce considérant.

La moitié de l'assemblée territoriale aurait pu voter le statut — la coalition gouvernementale actuelle, par exemple. Que m'aurait-on dit alors ? « Bien entendu, le front indépendantiste a voté ce projet de statut parce que vous allez vers ce qu'il demande ». Or, le front indépendantiste a refusé ce projet de statut parce que ce n'est pas le sien.

J'aurais pu prendre une autre source d'inspiration et peut-être avoir l'appui du R.P.R. Mais alors, on m'aurait dit : « Vous avez fait un choix. Vous avez choisi une famille politique contre une autre. »

Nous avons essayé, sur cette ligne de crête — qui est en effet difficile — d'avancer vers ce qui doit être l'avenir de la Nouvelle-Calédonie. Nous n'avons fait aucune concession, ni aux uns, ni aux autres. Nous avons rempli un mandat, que nous avons discuté ensemble à Nainville-les-Roches — je publierai un jour les conversations que nous avons eues à Nainville-les-Roches et chacun pourra constater alors que nous avons fait ce qui nous était demandé.

Aujourd'hui, vous estimez ne pas avoir à discuter ce projet. Je n'ai pas, là-dessus, de jugement à porter. J'é mets seulement un regret, c'est que nous n'ayons pas pu aller plus loin dans la discussion.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué tout à l'heure que la commission des lois opposait la question préalable parce qu'elle estimait qu'il n'était pas opportun que la Nouvelle-Calédonie ait un nouveau statut.

Je ne pense pas que l'exposé de mon rapport, ce matin, ait pu le laisser supposer. J'ai dit simplement qu'en l'état actuel du texte, qui a été refusé — vous venez de le rappeler — par l'ensemble des parties prenantes, il nous semblait difficile, en quelques semaines, de proposer des amendements.

En revanche, si nous avions disposé de plus de temps, nous aurions pu rapprocher les points de vue et proposer un texte plus adapté. Mais, à aucun moment, nous n'avons dit que nous ne voulions pas d'un nouveau statut.

Aucune de mes paroles — et je prends à témoin le président de la commission — n'a pu le laisser supposer. Jamais, en commission des lois, un tel propos n'a été tenu.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous rappelle les dates. La conférence de Nainville-les-Roches a eu lieu en juillet 1983. L'assemblée territoriale n'a donné son avis qu'en avril 1984. Le texte a été déposé le 3 mai devant l'Assemblée nationale et le 30 mai devant le Sénat.

Ce texte est un monument : 132 articles, dont chacun pose un certain nombre de problèmes. Vous voulez que l'on bâcle son examen. Ce n'est pas dans les habitudes de travail du Sénat ! Voilà pourquoi nous ne voulons pas discuter ce texte.

Je vous ai tendu la perche ce matin, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous n'avez pas répondu à mes propositions. Je vous les réitère : après le vote de la loi électorale, procédez aux élections et laissez-nous quelques semaines pour examiner ce statut. Nous le discuterons article par article. Vous n'avez répondu à cette proposition à aucun moment.

M. Roger Romani. Très bien !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je voudrais simplement reprendre deux points.

Vous avez répondu à M. Max Lejeune à propos de l'importance des assemblées par rapport au nombre d'habitants. Là encore, le rapporteur n'a pas fait état du nombre de personnes qui siègeraient dans ces différentes institutions. Il a simplement dit que l'accumulation de ces institutions, constituées, si le texte est adopté, selon des modes de scrutin différents, sans oublier le recours à une simple désignation, risquerait d'aboutir à leur paralysie.

Je citerai un exemple. Le statut prévoit deux assemblées consultatives : l'assemblée des pays et le comité d'expansion économique.

Selon l'article 84, « l'assemblée des pays est consultée en formation plénière... en matière de développement économique, social et culturel ».

Selon l'article 88, « le comité d'expansion économique donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis ».

Ainsi, deux assemblées seront consultées. Si les avis qu'elles émettent sont différents, il n'en sera tenu aucun compte. Ce n'est pas très sérieux. Je pense qu'il aurait fallu réfléchir sur ce point plus longtemps.

Enfin, ce matin, je m'étais permis de vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, si la déclaration de Nouméa du 7 avril 1984, qui prévoit la constitution d'un comité Etat-territoire, avait été portée à la connaissance de l'assemblée territoriale. Je sais qu'elle en a discuté. Mais s'est-elle prononcée sur l'amendement qui a été déposé à l'Assemblée nationale ? Je ne vous demande pas si elle s'est exprimée sur l'idée d'un comité Etat-territoire. Ce n'est pas sur l'idée que la commission a achoppé. Ma question porte sur le contenu de l'amendement.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, veuillez m'en excuser, la formule que j'ai utilisée n'est pas tout à fait celle que vous avez employée ce matin.

Je voudrais maintenant reprendre l'idée que vous avez évoquée à l'instant. L'existence d'une assemblée législative et d'une assemblée consultative entraînerait le blocage des institutions. Le propre d'un avis, c'est d'être purement et simplement émis.

A l'échelon du conseil régional, vous vivez cette expérience : le conseil économique et social, lorsqu'il est en session, est saisi du budget, des grands plans de développement, des contrats Etat-région. Il émet un avis.

Lorsque le conseil régional vote le budget, il lui appartient de lire les avis, de les prendre en considération partiellement ou totalement, mais aucune loi ne fait aujourd'hui obligation de tenir compte de ces avis. Par conséquent, si l'assemblée des pays a la possibilité d'émettre des avis, en aucun cas il ne peut y avoir un risque de blocage.

Quant au comité d'expansion économique, il fonctionne selon la même procédure. Il émet un avis pour éclairer de ses conseils l'assemblée territoriale et le gouvernement du territoire, ni plus ni moins. Il n'existe donc là, à mon avis, aucun risque de blocage possible.

En ce qui concerne la déclaration du 7 avril 1984 sur le comité Etat-territoire, vous avez pu lire le compte rendu des débats à l'assemblée territoriale. Le haut-commissaire a très nettement parlé du comité Etat-territoire et l'un des leaders du front indépendantiste, M. Iewéné, a même regretté que le texte ne figure pas déjà dans le projet qui était soumis à l'assemblée territoriale. Mais il ne faut pas confondre un texte de portée générale et des amendements qui n'ont, en aucun cas, à être soumis aux assemblées territoriales.

Je citerai un exemple. Lors de la discussion de la loi de mai 1979 modifiant le mode d'élection du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le groupe du R.P.R. de l'Assemblée nationale a introduit un amendement portant arbitrairement

dissolution de l'assemblée territoriale existante. Cet amendement fut adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale, malgré trois rejets par le Sénat. Il était de portée capitale puisque son adoption a entraîné ensuite la création du front indépendantiste.

Aucun parlementaire, à cette époque, n'avait souligné le caractère quelque peu anticonstitutionnel de cet amendement. Celui-ci avait soulevé un problème qui n'avait rien à voir avec l'économie générale du texte. La procédure suivie en mai 1979 en est une preuve.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Après la déclaration de M. le secrétaire d'Etat, j'ai lu le compte rendu des débats de l'assemblée territoriale. M. Iewéné a déclaré : « Nous voulons rappeler que nous avons eu, lors de l'arrivée du secrétaire d'Etat, une discussion avec lui et nous avons signé ensemble un communiqué commun concernant le comité Etat-territoire. » Il ressort des débats qu'il s'agit d'une déclaration officielle du secrétaire d'Etat, que la rédaction du communiqué a été faite en commun, mais celui-ci n'apparaît nulle part.

J'entends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel — vous en avez fait état — les amendements n'ont pas à paraître. Ne croyez-vous pas toutefois que, s'agissant d'un texte qui était prêt le 7 avril 1984, qui a été discuté le 19 avril par l'assemblée territoriale et qui n'a été déposé à l'Assemblée nationale que le 3 mai, cet amendement aurait pu être soumis à l'assemblée territoriale puisqu'il était déjà prévu à l'époque ?

Je remarque aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une nouvelle fois vous n'avez pas répondu à mon appel. Puisque le texte relatif à l'élection de l'assemblée territoriale va être voté, pourquoi ne pas nous laisser le temps de débattre du statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie ? Ainsi serait montré que le Sénat a conscience de la nécessité d'un nouveau statut. Mais, je le répète, il veut avoir le temps de l'étudier. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Monsieur le président, nous avons tous le sentiment que ce débat est suffisamment important pour que nous nous y arrêtions le temps nécessaire.

Il a été parfaitement démontré qu'il n'était absolument pas dans l'intention de notre assemblée de s'opposer à la discussion d'un statut.

Lorsque nous avons abordé le problème de la Polynésie, nous l'avons fait en toute connaissance de cause. Nous en avons très longuement débattu. Nous reprendrons bientôt l'examen de ce texte et démontrerons, par nos votes, que nous ne sommes en aucune manière défavorables à la reconnaissance d'une très large autonomie interne à la condition, bien évidemment, que les liens entre le territoire considéré et la métropole soient clairement affirmés par les milieux concernés.

Un appel vous a été adressé, monsieur le secrétaire d'Etat. Si vous y aviez répondu, nous aurions trouvé dans l'échange de vues auquel nous avons procédé avec vous une solution à la difficulté que nous rencontrons. Cet appel, je vous le réitère après le rapporteur.

La loi électorale sera votée telle que nous l'aurons amendée et telle que l'Assemblée nationale en décidera. Si vous prenez l'engagement de procéder aux élections, nous avons devant nous trois mois de session extraordinaire, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le savez, pendant lesquels nous aurons tout le temps d'examiner le statut de l'assemblée territoriale et d'y apporter les modifications que nous jugerons opportunes.

Il est un domaine dans lequel des modifications me paraissent tout à fait souhaitables. C'est précisément à propos de cet amendement sur la constitution du comité Etat-territoire. Le Sénat ne refuse pas de discuter, mais il ne veut pas le faire dans l'imprécision. Vous avez fait tout à l'heure une comparaison entre le comité Etat-territoire qui a utilement travaillé pour la préparation du statut de la Polynésie et ce comité Etat-territoire dont vous prévoyez maintenant la constitution dans l'article 1^{er} tel qu'il a été amendé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale. Ce n'est pas du tout la même chose : le comité Etat-territoire de Polynésie a joué un rôle de préparation technique, alors que le comité Etat-territoire, tel que vous le prévoyez dans le projet del loi pour la Nouvelle-Calédonie, me

paraît — j'aimerais sur ce point avoir une réponse — investi d'une mission singulièrement plus large. Que lit-on en effet, dans le second alinéa de l'article 1^{er}? Le comité Etat-territoire aura — c'est là une tâche que la loi lui donne — à établir « les conditions dans lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination ». Que signifient les mots : « conditions dans lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination »? C'est une reconnaissance supplémentaire du droit à l'autodétermination. Nous en aurions discuté pleinement si nous en avions eu le loisir.

Nous savons aussi — c'est un point important — que ce droit à l'autodétermination sera exercé dans un délai de cinq ans; vous n'avez d'ailleurs pas répondu sur ce point, souligné par un certain nombre d'orateurs. Est-il particulièrement opportun de laisser pendant cinq ans un territoire dans l'incertitude de son destin définitif? Les « conditions dans lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination », cela vise-t-il, par exemple, la détermination des catégories de citoyens qui seront appelés à participer à l'autodétermination? Ce comité Etat-territoire va-t-il se voir investi d'un pouvoir de décision ou bien, une fois qu'il aura effectué le travail que vous lui confiez, faudra-t-il qu'un texte législatif intervienne pour entériner ce qui n'aura plus été alors qu'un certain nombre de propositions?

Voilà un certain nombre d'incertitudes qui sont peut-être de nature à être levées, mais qui le seraient bien plus encore si vous aviez bien voulu répondre à cet appel qui, par deux fois, vous a déjà été adressé par notre rapporteur et que je considère, au nom de la commission des lois, comme suffisamment important pour vous l'avoir adressé une troisième fois. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste. — M. Max Lejeune applaudit également.*)

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque l'on a rappelé la chronologie des faits, on a eu raison, car on a démontré en même temps que, depuis juillet 1983, nous avons suivi une politique de consultation et de concertation, qu'à deux reprises, en novembre 1983 et en février 1984, les élus du territoire avaient été consultés sur les orientations données au statut, qu'ensuite s'était déroulée toute la procédure réglementaire pour qu'un texte de loi puisse suivre son chemin et, si j'ose dire, vivre sa vie.

Aujourd'hui, vous me dites : il est trop tôt. Je n'ai pas à choisir ou à établir des priorités dans le travail que la commission des lois de votre Haute Assemblée se fixe.

Vous avez choisi de privilégier le statut de la Polynésie française. Vous avez même choisi — vous l'avez rappelé ce matin, monsieur le président de la commission — de vous y rendre. Tout pouvait laisser penser qu'étant en Polynésie vous auriez pu poursuivre votre chemin jusqu'en Nouvelle-Calédonie...

M. Jacques Larché, président de la commission. Je me suis déjà exprimé à ce sujet ce matin! Si vous voulez un incident, vous l'aurez immédiatement!

M. Robert Schwint. Laissez parler M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Larché, président de la commission. Quand il est incorrect, je ne le laisse pas parler!

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. ... pour être informés de ce qui se passait en Nouvelle-Calédonie.

M. François Collet. C'est ce qu'on appelle du bavardage.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, vous déclarez : nous n'avons pas le temps nécessaire pour nous prononcer.

Moi, j'ai pris un engagement à l'égard de l'ensemble de la population de la Nouvelle-Calédonie. J'ai dit au mois de février — je parle sous le contrôle de M. le sénateur Ukeiwé — que la date des élections serait respectée, mais il a toujours été entendu que l'assemblée territoriale qui sera élue en août ou au début du mois de septembre 1984 aura à mettre en œuvre le statut tel qu'il sera voté.

M. Michel Darras. Très bien!

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Dans cet esprit, je pense que le statut et la loi électorale ne peuvent être dissociés. On ne peut dire : aujourd'hui, nous nous occupons de la loi électorale; quant au statut, on verra après. Non, ce serait déloyal de ma part, car j'ai pris des engagements à l'égard de la population locale, à l'égard de tous les élus. Ces engagements, je les tiendrai!

Nous allons donc voter ce projet de statut. Je regrette, comme vous, que vous n'avez pas pu en discuter, mais je ne pouvais pas vous le présenter plus vite. Monsieur le président de la commission des lois, vous savez d'ailleurs bien qu'il vous a fallu trois semaines pour trouver un rapporteur sur ce projet de loi pour lequel le Gouvernement avait demandé la discussion en urgence.

Monsieur le président de la commission des lois, vous m'avez posé une question sur le comité Etat-territoire : quelle serait sa mission? Vous avez ajouté : il ne faut pas comparer avec ce que nous avons vécu pour la Polynésie. Comparaison n'est pas raison, c'est vrai, mais il existe des points de ressemblance.

Pendant plus d'une année, nous avons essayé, avec les élus de la Polynésie, de définir un point d'équilibre concernant le statut de ce territoire et je crois que nous y sommes parvenus.

Comme je l'ai rappelé tout à l'heure, le comité Etat-territoire remplira deux missions : veiller à ce que les transferts de compétences se fassent normalement, préparer le scrutin d'autodétermination en 1989.

Vous me dites alors : 1989, c'est trop tard; il faudrait faire le référendum plus tôt. C'est à moi de vous poser la question : pourquoi se hâter? Nous avons demandé un nouveau statut. J'estime qu'il faut attendre au moins les cinq ans prévus pour que ces nouvelles institutions puissent trouver leur point d'équilibre avant que, conformément à la Constitution, la population de Nouvelle-Calédonie soit consultée. Le comité Etat-territoire aura effectivement à formuler un certain nombre de propositions, qui devront toutes être sanctionnées par un texte législatif. Je crois que, pour le territoire de Djibouti, on n'a pas fait autrement...

M. Michel Darras. Exactement, en 1977!

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il existe des précédents; nous nous y tenons.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les précisions que je tenais à apporter, en regrettant, encore une fois, comme l'ensemble d'entre vous sans doute, de ne pas avoir pu aller plus loin dans cette discussion.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je regrette, non pas à l'égard de M. le secrétaire d'Etat, mais à l'égard de la Haute Assemblée, de m'être quelque peu laissé emporter tout à l'heure à la suite des propos qu'il a tenus.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Moi aussi...

M. Jacques Larché, président de la commission. Je ne vous présente pas d'excuses.

J'avais tenu à vous dire ce matin les raisons pour lesquelles nous n'avions pas pu nous rendre en Nouvelle-Calédonie. Vous aviez tenu, à l'Assemblée nationale, un propos parfaitement désagréable laissant entendre que, si nous ne nous étions pas rendus en Nouvelle-Calédonie, c'est que nous ne concevions aucun intérêt particulier pour ce territoire, alors que vous saviez que c'était totalement faux. Vous avez cru devoir reprendre ce propos; je le regrette. Le Sénat connaît parfaitement les raisons pour lesquelles nous n'avons pas pu nous rendre en Nouvelle-Calédonie.

S'agissant du délai, peut-être avez-vous voulu — j'ose encore l'espérer — nous tendre une perche. Vous venez de nous dire que les élections auraient lieu au début du mois de septembre. A la fin du mois d'août, nous serons prêts : nous allons siéger tout le mois d'août. Nous aurons le temps de discuter de ce texte et de l'étudier. Je viens, par exemple, de m'apercevoir que l'amendement du Gouvernement à l'article 1^{er} était mal rédigé et qu'il n'exprimait pas ce que vous venez de dire. Or, il faut le dire dans la loi.

Tel est le travail que la commission des lois aurait été, pour sa part, toute prête à effectuer.

Nous pouvons donc interrompre là la discussion afin que la commission des lois puisse utilement travailler dans des délais raisonnables. A cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets de vous dire que vous n'êtes pas l'unique et seul membre du Gouvernement; la commission des lois est, hélas! comme bon nombre de commissions de cette assemblée, quelque peu surchargée par l'ensemble — je ne veux pas employer un mot péjoratif — des textes législatifs dont nous sommes saisis.

Je ne peux donc pas laisser dire que nous n'avons pas étudié en temps utile le texte que vous nous aviez présenté. Nous sommes responsables de nos travaux, comme vous êtes responsable des vôtres. Je vous dis encore une fois que ce texte sera prêt fin août, si vous le souhaitez. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable.

M. le président. Je suis saisi par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission, d'une motion n° 1, tendant à opposer la question préalable et ainsi conçue :

« En application de l'article 44, troisième alinéa, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Monsieur le président, j'avoue être déçu que M. le secrétaire d'Etat n'ait pas répondu à mon appel de ce matin, ni à celui, pressant, du président de la commission, car j'étais tout prêt à travailler d'arrache-pied avec la commission pour étudier ce texte et être prêt fin août.

Dans ces conditions, malheureusement, je suis dans l'obligation — je le regrette vivement, je le répète — de proposer au Sénat la motion qui a été adoptée par la commission et dont le Sénat me dispensera de relire le texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Darras, contre la motion.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, lorsque j'entendais ce matin citer Renan, je ne pouvais m'empêcher de me rappeler avec beaucoup d'humilité sa Prière sur l'Acropole : « Je suis né, déesse aux yeux bleus, de parents barbares, chez les Cimmériens bons et vertueux qui habitent au bord d'une mer sombre, hérissée de rochers, toujours battue par les orages. On y connaît à peine le soleil ; les fleurs sont les mousses marines, les algues et les coquillages colorés qu'on trouve au fond des baies solitaires. »

C'est donc avec beaucoup d'humilité que j'aborderai les problèmes soumis aujourd'hui à l'attention du Sénat. Mais j'aurai — pourquoi le cacher ? — moins d'humilité à l'égard de M. Collet, qui n'en montre guère lorsqu'il parle de « l'ignorance du parti socialiste ».

M. François Collet. Il faut bien constater les choses telles qu'elles sont !

M. Michel Darras. Ce sont les termes exacts, monsieur Collet. Vous croyez détenir la vérité,...

M. Bernard Parmantier. C'est un surdoué !

M. Michel Darras. ... comme M. Michel Debré et son *Courrier de la colère* étaient persuadés, jadis, de la détenir à propos de l'Algérie.

M. François Collet. Vous avez de bonnes lectures !

M. Michel Darras. Excellentes. Mais vous qui, contrairement au parti socialiste, n'êtes pas ignorant, monsieur Collet, avez certainement lu et médité ce qu'écrivait encore Ernest Renan dans sa Prière sur l'Acropole.

M. Marc Bécam. Il n'y a que des citations aujourd'hui !

M. Michel Darras. Tout à l'heure je m'exprimerai personnellement et vous ne serez sans doute pas davantage ravi, mon cher collègue.

« Si une société, si une philosophie, si une religion eût possédé la vérité absolue, cette société, cette philosophie, cette religion aurait vaincu les autres et vivrait seule à l'heure qu'il est. Tout ceux qui jusqu'ici ont cru avoir raison se sont trompés, nous le voyons clairement. »

Au parti socialiste, monsieur Collet, nous sommes des ignorants et même, pour un certain nombre d'entre nous, des agnostiques. Nous pensons, avec Condorcet — excusez-moi, voilà encore une citation — que « les amis de la vérité sont ceux qui la cherchent et non ceux qui se vantent de l'avoir. »

En tout cas, il y a une chose que j'envie chez vous, monsieur Collet, ce sont vos certitudes et, parmi elles, la certitude que vous avez de l'ignorance des autres. Pour ma part, monsieur Collet, j'admire ceux qui savent ; j'envie ceux qui croient ; moi, je cherche.

M. Roger Romani. Et la motion ?

M. Michel Darras. Je cherche et je me bats pour trouver, en particulier dans l'enceinte du Sénat et lors des débats parlementaires auxquels vous voulez, aujourd'hui, mettre un terme en ce qui concerne ce projet de loi.

Le projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, qui nous vient de l'Assemblée nationale sous le numéro 342, tend à conférer à ce territoire une large autonomie interne, aussi bien dans ses institutions que dans ses compétences.

L'Assemblée nationale a rejeté les amendements présentés par M. Roch Pidjot, président du front indépendantiste, car ils s'inscrivaient dans une logique totalement différente de celle du projet de loi déposé par le Gouvernement. En effet, ces amendements de M. Roch Pidjot, reprenant intégralement les termes d'une proposition de loi déposée par lui, tendaient à déboucher, dans le délai d'un an, sur l'indépendance, en instituant d'ici là ce que M. Pidjot appelait « un territoire véritablement autonome » et en considérant, de ce fait, qu'il faudrait établir un statut « transitoire et devant conduire à l'indépendance ».

La proposition de loi et les amendements de M. Pidjot — je le dis ici comme l'a dit le rapporteur à l'Assemblée nationale — étaient anticonstitutionnels. Tel n'est pas le cas des deux projets de loi, notamment du projet actuellement en discussion, qui nous ont été transmis par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances consacre la spécificité de ce territoire en ménageant dans les institutions, pour la première fois, une place à la coutume, rompant ainsi avec la politique d'assimilation menée jusqu'à présent. C'est là, certainement, la plus grande originalité de ce projet de loi.

S'il est de la sorte spécifique, le statut d'autonomie interne, proposé par le Gouvernement, est aussi évolutif. Il dispose qu'un certain nombre de compétences, initialement attribuées à l'Etat, seront transférées au territoire si celui-ci en fait la demande. Il en est ainsi des enseignements du second cycle du second degré, de l'office de développement de l'intérieur et des îles, de l'office culturel, scientifique et technique canaque et de l'office foncier de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

En outre, le projet de statut stipule l'organisation, à l'expiration — et non pas « sous le délai de » — à l'expiration d'un délai de cinq ans, d'un référendum d'autodétermination permettant aux Calédoniens de se prononcer sur leur avenir dans le respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 53 de la Constitution.

A ce propos, je tiens à souligner à nouveau — M. le secrétaire d'Etat l'a déjà fait tout à l'heure — les dispositions introduites à l'Assemblée nationale par le vote de l'amendement n° 161 du Gouvernement, qui complète l'article 1^{er} du projet de loi en créant, je cite : « un comité Etat-territoire qui aura notamment pour rôle de préparer les conditions dans lesquelles sera exercé le droit à l'autodétermination ».

Composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, ce comité élaborera des propositions à partir desquelles — cela devrait paraître évident aux yeux de tout le monde — un projet de loi pourra être déposé.

A cet égard, M. Michel Debré, intervenant à l'Assemblée nationale, a considéré à l'avance comme anticonstitutionnelles les dispositions qui pourraient être éventuellement présentées au Parlement concernant la définition du corps électoral admis à participer au référendum d'autodétermination. Ce à quoi M. le secrétaire d'Etat a très justement rétorqué à l'Assemblée nationale, et il l'a redit ici même il y a quelques instants : « Lorsqu'il a fallu définir le corps électoral du territoire des Afars et des Issas, des dispositions particulières ont été retenues. »

C'est en 1977, je le rappelle, que la République de Djibouti a accédé à l'indépendance. Mais, pour la Nouvelle-Calédonie, l'issue du référendum n'est nullement prédéterminée, contrairement à ce que l'on a prétendu ce matin.

Le rejet par l'Assemblée nationale des amendements de M. Pidjot en est la preuve ; et l'une des tâches du comité Etat-territoire mentionné au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du projet de loi sera de préparer — j'insiste sur le mot « préparer » — en vue de sa présentation au Parlement, le contenu des questions qui seront posées par le référendum d'autodétermination.

Comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat devant l'Assemblée nationale, il y aura au moins trois questions : Faut-il maintenir le statut mis en place en 1984, car il va l'être ? Faut-il aller vers plus d'autonomie interne ? Faut-il l'indépendance ?

Et nous, groupe socialiste, souscrivons entièrement aux paroles prononcées à l'Assemblée nationale par M. le secrétaire d'Etat, paroles que je vais me permettre de citer textuellement car elles sont à nos yeux très importantes ; M. le secrétaire d'Etat y est d'ailleurs revenu tout à l'heure.

« A propos de l'indépendance, a-t-il déclaré à l'Assemblée nationale, j'ai dit qu'il ne fallait pas que le peuple de la Nouvelle-Calédonie aborde ce référendum comme s'il s'agissait de choisir entre l'être et le néant, entre l'ordre et le chaos.

« A cet égard, j'ai dit également » — c'est toujours M. le secrétaire d'Etat qui parle devant l'Assemblée nationale — « qu'il était important que ceux qui réclament l'indépendance apportent des réponses à certaines questions. L'indépendance pour quelle forme de société ? Quelles seront les garanties de l'homme et du citoyen ? Quel sera le droit de propriété ? Quelle sera la forme démocratique de cette société ? »

M. le secrétaire d'Etat ajoutait : « Nous voulons que la consultation de 1989 soit claire et nette, que chacun puisse choisir en tout état de cause le destin qu'il veut pour la Nouvelle-Calédonie. »

Le projet de loi portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, qui a fait l'objet d'une très large concertation et s'inscrit dans la ligne de la déclaration du Gouvernement à Nainville-les-Roches en date du 12 juillet 1983, a été — je n'esquiverai pas ce problème — rejeté par l'Assemblée territoriale et les principales formations politiques du territoire, pour les raisons que j'ai déjà évoquées en ce qui concerne le front indépendantiste, alors que le rassemblement pour la Calédonie dans la République, quant à lui, dénonce ce projet de loi comme n'ayant à ses yeux d'autre objectif que de mener le territoire vers une indépendance que le R.P.C.R. combat.

Mais n'est-il pas fréquent que les bonnes transactions, tant qu'elles ne sont pas entrées dans les faits, soient publiquement contestées, pour des raisons diamétralement opposées, par les deux principales parties concernées ?

Le projet de loi portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est un texte honnête, équilibré, prenant en compte au mieux l'histoire de la Nouvelle-Calédonie et de toutes ses composantes, le particularisme des uns comme celui des autres ; ce statut devrait permettre au territoire de retrouver le calme et de poursuivre son développement.

Le statut actuel de la Nouvelle-Calédonie est défini par la loi du 18 décembre 1976, caractérisée par le retour à la centralisation, alors que le territoire avait connu une large autonomie sous le régime de la loi-cadre n° 56-619 du 23 juin 1956.

Je veux ici apporter un témoignage personnel concernant un élément historique important dans l'affaire qui nous occupe. En 1963, mes chers collègues — je n'étais pas encore sénateur, j'étais remplaçant éventuel de Guy Mollet à l'Assemblée nationale — je puis témoigner — et je ne suis sans doute pas le seul — que Guy Mollet était ulcéré de constater que n'était pas tenu un engagement qu'avec MM. Malraux, Houphouët-Boigny et Buron il avait souscrit, au nom de la France, alors qu'il était, en 1958, ministre d'Etat d'un gouvernement qui avait pour président du conseil des ministres le général de Gaulle, engagement qui figurait dans le télégramme dont, tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat nous a rappelé la teneur.

Le projet de statut que nous avons à examiner aujourd'hui vise à faire bénéficier le territoire d'une large décentralisation. Il tend à appliquer en Nouvelle-Calédonie des dispositions analogues à celles de la loi du 2 mars 1982 avec, notamment, suppression des tutelles administratives et financières ainsi que du contrôle *a priori* de la légalité des décisions des autorités territoriales.

Selon le projet de loi, le pouvoir exécutif est transféré à un gouvernement du territoire dont le président est élu par l'assemblée territoriale, assemblée qui sera appelée à se prononcer sur la liste des ministres qu'il aura choisis. Le gouvernement du territoire, responsable devant l'assemblée territoriale qui pourra mettre fin à ses fonctions par le vote d'une motion de censure, aura des attributions importantes. Le président du gouvernement du territoire, outre le pouvoir de définir les attributions de chaque ministre, sera le chef de l'administration du territoire. Il recevra des attributions particulières en matière de relations extérieures, notamment le fait d'être autorisé à représenter, conjointement avec le haut-commissaire, le Gouvernement de la République au sein d'organismes régionaux du Pacifique Sud.

Le partage des compétences organisé par le projet de loi accroît, par ailleurs, les pouvoirs de l'assemblée territoriale. Elle reçoit compétence de droit commun dans toutes les matières qui ne sont pas expressément attribuées au gouvernement du

territoire ou réservées à l'Etat. La volonté de prendre en compte la spécificité du territoire se concrétise dans les institutions par la création, à côté de l'assemblée territoriale, d'une assemblée consultative : l'assemblée des pays.

Cette dernière sera constituée de deux collèges : l'un comprendra les élus des six pays dont la délimitation a été effectuée en tenant compte des aires coutumières et également de leurs liens économiques, sociaux et culturels ; l'autre comprendra les représentants de la coutume, dépositaires des traditions. Je suis très prudent quand je parle de coutumes que je ne connais pas. Mais, après tout, en Artois et en Flandre, avant Louis XI et Louis XIV, nous avions des coutumes que les Français de l'époque — pardonnez-moi de vous le dire, mes chers collègues, mais ce n'est pas de l'antipatriotisme de ma part — ne connaissaient pas beaucoup non plus.

Réunie en chambre coutumière, l'assemblée des pays a des attributions propres en ce qui concerne les questions de droit civil particulier. Réunie en assemblée plénière, elle est appelée à donner son avis sur l'avenir économique, social et culturel de la Nouvelle-Calédonie. Elle contribuera ainsi à l'échange des idées et à une meilleure connaissance des préoccupations des uns et des autres, favorisant le rapprochement de tous pour la construction de la Nouvelle-Calédonie de demain.

Au total, le projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances apporte bien une réponse satisfaisante aux réalités actuelles de ce territoire qui est situé à plus de vingt mille kilomètres d'ici. Il devrait aussi permettre d'établir un climat plus serein et plus propice au devenir de la Nouvelle-Calédonie.

Répondant à une situation difficile, le projet de loi qui nous est soumis permet de préparer le référendum d'autodétermination et d'atteindre l'échéance de 1989 dans les meilleures conditions possibles.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste exprime son accord sur le projet de loi issu des délibérations de l'Assemblée nationale, qui constitue un ensemble cohérent donnant à la Nouvelle-Calédonie les moyens de décider librement de son avenir. Refuser de poursuivre la délibération — car c'est bien cela la signification réglementaire d'une question préalable — serait une erreur. Par conséquent, le groupe socialiste demande au Sénat de repousser la question préalable. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

M. Michel Darras. Excusez-moi, monsieur le président, mais j'avais été chargé par un autre groupe de demander un scrutin public.

Un sénateur sur les travées du R. P. R. Le vote est commencé.

M. le président. Monsieur Darras, vous qui connaissez bien le règlement...

M. Michel Darras. Je reconnais que j'ai formulé ma demande quelques secondes trop tard, mais je reconnais aussi votre libéralisme, monsieur le président ! (*Sourires.*)

M. le président. Il ne s'agit pas de mon libéralisme !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Le vote était commencé !

M. le président. Compte tenu de l'importance de la question, il va être procédé à un scrutin public.

M. Max Lejeune. C'est tout de même un peu plus franc !

M. le président. On ne commente pas une demande de scrutin !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 75 :

Nombre des votants	314
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés .	152

Pour l'adoption	196
Contre	106

En conséquence, le projet de loi portant statut de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est rejeté.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons de rejeter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Pierre Ceccaldi-Pavard, Marc Bécam, Jean-Marie Girault, Dick Ukeiwé, Michel Darras et Jacques Eberhard.

Suppléants : MM. Germain Authié, François Collet, Etienne Dailly, Paul Girod, Charles Lederman, Roland du Luart et Marcel Rudloff.

— 8 —

COMPOSITION ET FORMATION DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N^{os} 343 et 348 (1983-1984).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, et en accord avec le Gouvernement, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la présentation du rapport de la commission sur ce projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie pourra être relativement rapide, puisque la discussion générale sur le projet de loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances a déjà permis d'aborder largement le problème de l'Assemblée territoriale. D'ailleurs, à l'Assemblée nationale, les deux textes ont fait l'objet d'une discussion commune. Toutefois, la discussion des articles de ce dernier texte a été réalisée après celle du projet relatif au statut.

Bien qu'il existe un lien de cohérence entre les deux textes, il est tout à fait possible à la Haute Assemblée — la commission des lois est d'accord sur ce point — d'adopter les dispositions que je vais vous proposer au nom de la commission malgré la conclusion qui est intervenue sur le projet de loi relatif au statut.

Le texte qui nous est soumis modifie donc le régime électoral sur un certain nombre de points que je vais maintenant évoquer.

L'Assemblée territoriale comportait trente-six membres ; l'article 1^{er} tend à la porter à quarante-deux. Le Gouvernement motive cette proposition du fait de la création d'une assemblée des pays qui comprendrait quarante-huit membres, la moitié désignés au titre de la coutume et la moitié représentant les communes. Un besoin d'équilibre se faisait donc sentir.

Le scrutin se fera au suffrage universel direct ; de manière très positive, le projet prévoit l'assimilation aux dispositions du titre I^{er}, livre I^{er}, du code électoral, qui fixe les conditions de présentation des candidats, les règles d'inscription sur les listes électorales, les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité, d'incompatibilité, les sanctions, le contentieux, etc. Il est tout à fait positif de dire qu'en Nouvelle-Calédonie, les règles de l'ensemble de la métropole s'appliqueront.

L'article 1^{er} précise également que les pouvoirs de l'actuelle assemblée expireront lors de la première réunion de la nouvelle assemblée. Voilà encore une disposition pertinente puisque aussi bien l'actuelle assemblée est arrivée à expiration le 30 juin, c'est-à-dire voilà quelques jours. Il y a donc quelque urgence à en prévoir le renouvellement !

L'article 1^{er} prévoit, enfin, le renouvellement intégral de l'assemblée tous les cinq ans.

La commission des lois ne propose aucune modification à cet article.

L'article 2 est relatif aux circonscriptions électorales. La loi de 1952 en fixait le nombre à cinq et elles ont été ramenées à quatre dès 1957. Ces circonscriptions demeurent : côte Sud, côte Est, côte Ouest et îles Loyauté.

L'article 2 fixe en outre le détail des diverses subdivisions. C'est une nouveauté : auparavant, elles étaient fixées par le gouverneur ; maintenant, elles le sont par la loi.

Le projet de loi propose de maintenir à dix-sept le nombre de conseillers dans la circonscription Sud, de le porter de sept à neuf dans celles de la côte Est et de la côte Ouest et de cinq à sept dans les îles Loyauté.

La commission vous proposera deux amendements à cet article. L'un est d'ordre rédactionnel, donc tout à fait secondaire, et j'y reviendrai tout à l'heure lors de la discussion des articles. L'autre a pour objet de maintenir l'équilibre actuel, qui est de dix-sept sièges pour la circonscription la plus peuplée — elle représente 53 p. 100 de la population — et de dix-neuf sièges pour les trois autres circonscriptions, au lieu des vingt-cinq proposés par le texte gouvernemental.

L'article 3, qui est relatif au mode de scrutin, a été profondément modifié. Certes, on garde le scrutin de liste avec représentation proportionnelle et liste entière sans panachage alors qu'à l'origine, en 1952, il y avait panachage et vote préférentiel. Mais la répartition des sièges à la plus forte moyenne serait remplacée par une répartition au plus fort reste. Or la répartition à la plus forte moyenne consolide, dans une certaine limite, la majorité et la cohésion, tandis que la répartition au plus fort reste favorise les listes minoritaires et améliore la représentation des petites listes, mais présente, bien sûr, l'inconvénient d'affaiblir un peu la majorité.

Le seuil à atteindre pour qu'une liste puisse participer à la répartition des sièges était fixé dans le projet à 2 p. 100. L'Assemblée nationale l'a porté à 3 p. 100, aux termes d'un compromis proposé par le Gouvernement. En effet, la commission des lois de l'Assemblée nationale voulait le porter à 4 p. 100.

Mais il s'agit d'un procès d'intention et d'un faux débat sur le plan arithmétique car — j'attire votre attention sur ce point — le scrutin de liste est effectué par circonscription. Si vous prenez le quotient électoral de la plus forte circonscription, qui comprend dix-sept sièges, il est évident que ce quotient est déjà de plus de 5 voix sur 100. Donc, même avec un quotient de 4,75, vous ne passez pas, et encore moins avec 3 p. 100.

La commission propose donc deux modifications, dont la première consiste à revenir à la plus forte moyenne, en faisant observer que le projet initial du Gouvernement prévoyait la plus forte moyenne pour le conseil de gouvernement.

Plus forte moyenne pour le conseil de gouvernement, plus fort reste pour l'Assemblée territoriale : on peut dire, sans vouloir être ni espiègle ni taquin, qu'en Nouvelle-Calédonie, pour un territoire qui représente à peu près la taille de trois départements moyens métropolitains et une population d'à peu près la moitié d'un département moyen, les structures institutionnelles présenteront — M. Ceccaldi-Pavard l'a signalé tout à l'heure — une assez grande complexité. Cela ne facilitera sans doute pas leur fonctionnement, même s'il faut reconnaître que le débat, la concertation, les échanges et l'expression élargie en seront favorisés.

La commission des lois vous propose en outre — c'est la deuxième modification — de porter à 5 p. 100 le seuil permettant à une liste de participer à la répartition des sièges, en tenant compte d'observations récentes. En 1977 — je l'indique à titre d'information — les élections se sont déroulées sans seuil ; trente-neuf listes se disputaient trente-cinq sièges. C'était assez compliqué ! En 1983, le Gouvernement a fixé un seuil de 5 p. 100 pour les élections municipales de Nouméa, seule ville de plus de 30 000 habitants à bénéficier de ce seuil ; dix listes se sont affrontées pour quarante-cinq sièges. Or la liste du R. P. C. R. a emporté les quarante-cinq sièges, malgré ce seuil de 5 p. 100.

En réalité, si ce débat peut être considéré comme étant simplement moral, il trompe quelque peu les petites minorités qui pensent pouvoir aller seules au combat alors qu'en regroupant un peu leurs efforts, les chances de chacune seraient améliorées. C'est finalement l'objectif que vous recherchez !

Sur l'article 4, je passerai rapidement. S'agissant des substitutions nécessaires à l'application du code électoral, le terme : « haut-commissaire » remplace le terme : « préfet ». Nous proposons, quant à nous, de substituer aux mots : « préfet » et « sous-préfet » les mots : « représentant de l'Etat », pour tenir compte de la loi de 1982 sur la décentralisation. Il s'agit donc simplement d'une adaptation assez légère.

L'article 5 ne pose pas problème : il abroge des dispositions qui ne sont plus utiles à partir du moment où le droit commun est appliqué.

Le régime des incompatibilités, tel est l'objet de l'article 6, dernier article du texte qui nous est présenté. Les titulaires d'un emploi public sont placés en situation hors cadres lorsqu'ils sont élus. Cet article précise également les conditions de leur réintégration, éventuellement en surnombre, à la fin de leur mandat.

La commission des lois vous propose, logique avec elle-même en raison du rejet tout à l'heure du projet de statut, un article 6 bis précisant les conditions d'inéligibilité, d'incapacité et d'incompatibilité. Nous avons ainsi inclus l'article 45 du projet relatif au statut dans le projet relatif au régime électoral.

De même, dans un article 6 ter, nous proposons un délai de quatre-vingt-dix jours après la publication de la présente loi pour que se déroulent les élections. Il s'agissait également d'une disposition qui figurait dans le projet de statut que nous venons de repousser.

Il nous a paru pertinent de prévoir dans le régime électoral des dispositions régissant les incompatibilités, les cas d'inéligibilité et les délais prévus pour les nouvelles élections.

En conclusion, malgré les liens évidents qui existent entre le projet de statut et le projet que j'ai l'honneur de rapporter, j'estime que ce dernier peut fort bien être discuté et adopté, même en l'absence de décision en ce qui concerne le statut. C'est d'autant plus vrai qu'il est assez urgent d'organiser les nouvelles élections. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. de l'U. R. E. I. et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation (départements et territoires d'outre-mer). Je préfère répondre aux différents intervenants, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 17 juin dernier, à l'occasion des élections européennes, les partis de la majorité gouvernementale ont été minoritaires dans l'ensemble des D.O.M.-T.O.M. Ce phénomène a été particulièrement remarquable en Nouvelle-Calédonie, où le parti socialiste a obtenu 5 p. 100 des voix et le parti communiste 1 p. 100. L'événement est unique dans l'histoire de la République. En effet, dans le passé, les populations légitimistes des départements et territoires d'outre-mer ont toujours accordé leur confiance aux partis du Gouvernement, aux hommes qui les représentent et au Chef de l'Etat, qui est pour nous l'incarnation de la France, à qui elles manifestent ainsi leur attachement.

Il a fallu décidément que le pouvoir en place depuis 1981 multiplie les erreurs pour en arriver là !

En Nouvelle-Calédonie, ce sentiment de rejet est général et il affecte toutes les couches de la population, toutes les tendances politiques qui s'expriment sur le territoire.

Pourtant, depuis 1981, les avertissements n'ont pas manqué et les mises en garde, faites par les responsables politiques ou exprimées par la population dans la rue et dans les urnes, se sont multipliées en vain.

Aujourd'hui, le Gouvernement veut imposer une loi électorale nouvelle, à quelques semaines du renouvellement de l'Assemblée territoriale qui, je vous le signale, mes chers collègues, a cessé légalement d'exister depuis le 30 juin dernier. Depuis cette date, en effet, le vide institutionnel s'est installé en Nouvelle-Calédonie, l'assemblée élue le 1^{er} juillet 1979 ayant achevé son mandat. Vous apprécierez l'incongruité d'une telle situation, dans un pays qui se trouve à un moment très important de son histoire.

Pour apprécier à sa juste valeur l'intention du Gouvernement dans l'instauration de cette loi électorale, il n'est pas inutile de faire un retour en arrière.

Le 1^{er} juillet 1979, l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie était renouvelée. La campagne électorale s'était déroulée sur un thème unique : pour ou contre l'indépendance ? Deux partis représentaient les nationaux opposés à l'indépendance : le R.P.C.R., dont je suis membre, et la F.N.S.C. Ces deux formations obtenaient plus de 65 p. 100 des voix et un total de vingt-deux sièges sur trente-six, quinze pour le R.P.C.R. et

sept pour la F.N.S.C. Le 17 juillet 1979, le Président de la République, M. Valéry Giscard d'Estaing, lors de son voyage en Nouvelle-Calédonie, déclarait que la France prenait acte du vote majoritaire de la population en faveur du maintien des liens avec la République. Quel dommage, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'une telle attitude n'ait pas été adoptée en 1981 par les nouveaux responsables de l'Etat ! Car, depuis trois ans, vous n'avez pas voulu entendre les souhaits et la volonté de cette immense majorité qui se dégage, à chaque scrutin, contre l'indépendance.

Votre loi électorale, qui change la règle du jeu et tend à faire d'une minorité indépendantiste la majorité à l'assemblée, est encore la preuve que le Gouvernement n'a pas varié et qu'il persiste à ignorer le fait majoritaire en Nouvelle-Calédonie.

D'ailleurs, depuis 1981, toutes les actions, toutes les initiatives du Gouvernement, ont été inspirées par ce désir de réduire cette majorité.

En décembre 1981, le Gouvernement a nommé, pour la première fois dans l'histoire du territoire, un haut-commissaire qui était non plus un préfet ou un haut fonctionnaire au service de la République, mais un homme politique, l'actuel ministre de la coopération. Son successeur, le haut-commissaire Roynette, est, lui aussi, un homme politique.

Dès son arrivée, M. Nucci s'est ingénié à déstabiliser la majorité qui gouvernait depuis 1979. Il a réussi à circonvenir un certain parti politique qui, malgré un programme de gouvernement signé avec nous en 1979, s'est allié aux indépendantistes pour censurer le conseil de gouvernement, dont j'étais le vice-président, et porter les indépendantistes au pouvoir.

Dans cette affaire, ces compagnons de route des séparatistes, qui ont trahi leurs engagements de 1979, doivent réfléchir, car ils ont perdu des électeurs. C'est sans doute la raison pour laquelle, mes chers collègues, j'ai l'occasion de m'adresser aujourd'hui à vous de cette tribune.

La manœuvre était si grossière, si insupportable, que les Calédoniens sont descendus massivement à deux reprises dans la rue, le 26 juin et le 22 juillet 1982. Pour protester solennellement contre ces procédés, le député Jacques Lafleur a démissionné et a été réélu le 5 septembre 1982 avec 91 p. 100 des voix.

Dès lors, vous saviez, ou du moins votre Gouvernement savait, puisque le secrétaire d'Etat de l'époque était M. Emmanuelli, que vous vous heurteriez sans cesse à cet obstacle incontournable du suffrage universel. Alors, le Gouvernement a continué à manœuvrer.

Aux élections municipales de mars 1983, vous avez fabriqué une loi électorale spéciale pour la ville de Nouméa, seule commune française de plus de 30 000 habitants à être dotée d'un régime particulier : la proportionnelle avec la barre à 5 p. 100.

Plusieurs voix au centre. Comme à Marseille !

M. Dick Ukeiwé. La manœuvre était claire encore une fois : il fallait casser la majorité nationale en suscitant d'innombrables listes, afin de faire entrer le plus d'indépendantistes et de ralliés dans le conseil municipal de Nouméa, ce formidable bastion anti-indépendantiste.

Le résultat s'est traduit par un piteux échec. Aucune des quelque dix listes qui nous étaient opposées, dont celles du Front indépendantiste de la F.N.S.C., n'ayant passé la barre des 5 p. 100, nous avons obtenu quarante-cinq sièges sur quarante-cinq.

Depuis, malgré mon élection au premier tour du scrutin sénatorial en septembre 1983, malgré le vote unanime de l'assemblée territoriale contre cette loi électorale, vous persistez à accommoder à votre avantage le suffrage universel.

Depuis des mois, vos experts calculent au plus juste la formule magique qui permettrait à 65 p. 100 des électeurs d'être minoritaires à l'assemblée et à 35 p. 100 d'être majoritaires. D'où cette loi électorale d'exception, de circonstance, scandaleusement partisane, injuste, inégale et même inéquitable, que vous demandez au Sénat de voter aujourd'hui.

Mais la commission des lois de la Haute Assemblée, dans sa sagesse, a rectifié comme il convenait ce texte. Les amendements qu'elle a adoptés rétablissent la justice.

Les modifications que nous proposons d'apporter à votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, méritent d'être retenues et je vais vous dire pourquoi. Tous les Calédoniens, quelle que soit leur ethnie ou leur appartenance politique, sont convaincus que cette loi électorale est mauvaise, qu'elle a été fabriquée pour les besoins de la cause.

Dans cette affaire, monsieur le secrétaire d'Etat, tout le monde a mauvaise conscience, ceux qui en bénéficient comme ceux qui en pâtissent. Et vous avez donné à notre population le sentiment désagréable que le Gouvernement, c'est-à-dire l'Etat, c'est-à-dire la France, peut être de mauvaise foi et déformer sciemment la réalité.

En manipulant ainsi le suffrage universel, monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne rendez service à personne, pas plus à vous qu'à nous ou aux indépendantistes, et surtout pas à l'image que les populations du territoire se font de la France.

En changeant la plus forte moyenne pour le plus fort reste, vous restez fidèle à la politique voulue dès l'origine et engagée par le Gouvernement : briser le R. P. C. R., principale force d'opposition à l'indépendance canaque. Le plus fort reste défavorise, en effet, les grandes formations ; or nous sommes, et de loin, la formation la plus importante du territoire, largement majoritaire dans tous les scrutins.

Les six sièges en supplément que vous offrez en prime de rupture aux indépendantistes, sans aucune justification, sinon le désir de tenter une dernière fois de les amadouer, mettent dangereusement en péril la constitution d'une majorité nationale à l'assemblée.

Après l'expérience désastreuse qui a été faite avec le Front indépendantiste au pouvoir depuis 1982, cette ultime tentative pour leur conserver la majorité, malgré le refus des urnes, apparaît, pour tout dire, suicidaire.

Enfin, en maintenant une barre ridiculement basse, à 3 p. 100 des votants, alors qu'elle était précédemment fixée à 7,5 p. 100 des inscrits, et à 4 p. 100 suivant la proposition de la commission de l'Assemblée nationale, vous prenez le risque, malgré le précédent inquiétant de la Corse, auquel vous avez dû remédier en catastrophe, de créer une assemblée ingouvernable, où aucune majorité cohérente ne pourra se dégager et où, c'est certain, les groupuscules extrémistes seront représentés puisque, avec un peu plus de 200 voix dans les circonscriptions de l'intérieur, on pourra obtenir un siège.

Le jeu, qui consiste à empêcher les nationaux d'avoir la majorité absolue à l'assemblée, vaut-il le risque que vous allez ainsi faire courir à la stabilité politique du territoire ?

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les raisons qui m'ont poussé à accepter les amendements proposés par la commission des lois, modifications qui, seules, peuvent rendre crédible votre projet de loi.

Le Gouvernement n'a cessé, depuis trois ans, de heurter et de traumatiser la population calédonienne que vous avez vue, le 18 mai 1983, lors de votre venue dans le territoire, descendre en masse dans la rue. Ce jour-là, plus de 35 000 personnes, le quart de la population du territoire, ont manifesté leur refus de votre politique et vous ont demandé d'organiser des élections pour qu'elles puissent se donner des nouveaux représentants légitimes, à même de discuter avec le Gouvernement de la République des réformes qui engagent leur avenir.

Vous êtes resté sourd à cet appel, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez préféré sans doute garder comme interlocuteur cette majorité de circonstance qui a été mise en place à l'assemblée territoriale. Là aussi, le résultat a été désastreux.

C'est en effet cette majorité-là qui a refusé unanimement vos projets de loi. D'où le désaveu des urnes le 17 juin.

La réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, est que vous n'avez plus aucun point d'appui pour votre politique en Nouvelle-Calédonie. Vous avez refusé depuis trois ans de discuter avec nous et vous avez ainsi exclu les représentants de la majorité de la population du débat sur l'avenir du territoire.

Vous avez, de plus, perdu la confiance de ceux que vous aviez bercés de promesses irréalistes avant 1981. C'est donc une politique imposée par le Gouvernement que les Calédoniens vont subir, une politique dont ils ne veulent pas, qu'ils ont rejetée et dont le Gouvernement seul aura à supporter la responsabilité. (Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances définit la loi électorale qui s'appliquera pour l'élection de l'assemblée territoriale, qui doit intervenir prochainement.

Prévoyant, dans les quatre circonscriptions, un scrutin de liste à la proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, ce qui permettra une meilleure représentation des petites listes et donc des diverses sensibilités, le projet de loi propose de porter l'effectif de l'assemblée territoriale de trente-six à quarante-deux membres et d'abaisser le seuil exigé pour qu'une liste puisse obtenir des sièges de 7,5 p. 100 des électeurs inscrits à 3 p. 100 des suffrages exprimés.

Ces modalités nous conviennent et le groupe socialiste donne, par conséquent, son accord à ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je commencerai par remercier votre rapporteur qui, avec objectivité, a rendu compte du projet de loi électorale, mettant ainsi un terme au prétendu « charcutage » dont il a été question ce matin. Il a rappelé que les circonscriptions proposées sont celles qui existaient déjà. Dans ce domaine, nous n'avons donc touché à rien.

M. Bécam a rappelé également pourquoi nous avons proposé de porter le nombre de sièges de trente-six à quarante-deux. Je ne reviendrai donc pas sur ce point. Lors de la discussion des articles, je justifierai la proposition du seuil de 3 p. 100.

L'intervention de M. Ukeiwé est d'ordre politique ; je n'y répondrai pas. Il est quand même un peu surprenant, lorsque l'on se réclame de la démocratie, de ne pas reconnaître le droit à une formation politique — en l'occurrence la F. N. S. C. — de s'allier, tantôt avec un partenaire, tantôt avec un autre.

Je vais prendre un exemple que chacun ici connaît, celui d'un de nos pays voisins : lorsqu'en République fédérale d'Allemagne, le F. D. P. a décidé d'abandonner son alliance avec le S. P. D. pour une alliance avec la C. D. U., entraînant la chute d'Helmut Schmidt, personne n'a dit que la démocratie était remise en cause en Allemagne fédérale !

Il faut donc être respectueux de toutes les formations politiques et, si la F. N. S. C. a choisi cette ligne politique à un moment donné, c'est qu'elle pensait que c'était le bon choix pour elle.

Quant aux autres remarques qui ont été faites, de deux choses l'une : ou ce que l'on m'a dit depuis ce matin, à savoir que le front indépendantiste est minoritaire, est vrai, et, dans ce cas, quelle que soit la loi, il sera toujours minoritaire et le R. P. C. R. gagnera, ou bien le front indépendantiste représente quelque chose et il a effectivement sa place à marquer dans les institutions par le biais des élections. On ne peut pas user des deux arguments à la fois, il faut en choisir un.

Si vous êtes sûrs de votre majorité, celle-ci apparaîtra, quelle que soit la loi électorale. Il ne faut donc pas dire que l'on fabrique une loi électorale pour le front indépendantiste, dont, par ailleurs, vous niez l'existence. Encore une fois, il faut choisir parmi les arguments.

La loi électorale qui est proposée a pour objet d'organiser des élections. Nous aurons sans doute l'occasion de discuter, lors de l'examen des amendements, des quotients attribués aux différentes circonscriptions. A cet égard, je vous concède qu'il existe une disparité entre Nouméa et les trois autres circonscriptions. Mais M. le rapporteur a eu l'honnêteté de rappeler que la Nouvelle-Calédonie représente à peu près trois départements de métropole et que la moitié de la population est regroupée à Nouméa ; les autres élus doivent non seulement représenter des hommes, mais gérer aussi de l'espace, et de cela, nous devons tenir compte.

Je voudrais vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que, en métropole, l'écart entre les quotients est de un à douze dans un même département ; on trouve même, pour certains conseils généraux, un écart de un à quatre cents.

Je vous rappelle les chiffres qui sont donnés concernant la Nouvelle-Calédonie : pour Nouméa, 2 413 ; pour l'Ouest, 1 763 ; pour l'Est, 1 415 et pour les îles Loyauté, 1 464, soit un écart maximal de 1 à 1,7. Je suis sûr que certains d'entre vous pourraient me citer des écarts bien plus importants entre certains cantons pour les élections au conseil général.

M. Ukeiwé a fait allusion aux dernières élections européennes. Vous savez bien, monsieur le sénateur Ukeiwé, qu'une partie du corps électoral avait décidé de ne pas participer à ce scrutin ; il faut en tenir compte lorsqu'on argumente. Si vous prenez comme référence les élections de mars 1983, vous constatez que, sur trente-deux communes, il y a seize maires qui se reconnaissent dans le front indépendantiste, un maire du Palika — parti de libération kanak — deux maires de la F. N. S. C., un maire du P. S. N. C., huit maires du R. P. C. R. et quatre maires classés « divers droite ». Voilà ce qu'ont donné les élections municipales de mars 1983.

Il ne faut pas, je le répète, mélanger deux types de discours. Une loi électorale doit être calculée en fonction de ce qu'elle doit servir, c'est-à-dire la démocratie.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. C'est à retenir !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article premier de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — L'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend quarante-deux membres élus pour cinq ans au suffrage universel direct dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi et par celles du titre premier du livre premier du code électoral.

« L'assemblée territoriale se renouvelle intégralement.

« Les pouvoirs de l'assemblée sortante expirent lors de la première réunion de la nouvelle assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de la loi du 10 décembre 1952 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les membres de l'assemblée territoriale sont élus par circonscription. La délimitation des circonscriptions et le nombre des conseillers à élire par circonscription sont déterminés par le tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES CONSTITUTIVES	NOMBRE de conseillers à élire.
Première circonscription : Sud	Dumbéa, île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Yaté	17
Deuxième circonscription : côte Ouest	Belep, Bouloupari, Bourail, Farino, Kaala-Gomen, Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouegoa, Païta, Pouembout, Pcum, Poya, Sarraméa, Voh	9
Troisième circonscription : côte Est	Canala, Hienghene, Houaïlou, Poindimié, Ponerihouen, Pouébo, Thio, Touho	9
Quatrième circonscription : îles Loyauté	Lifou, Maré, Ouvéa	7

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, l'article 2 nous propose, selon la formule de notre rapporteur, de modifier l'équilibre de la représentation entre le sud, l'ouest, l'est et les îles Loyauté pour augmenter de deux le nombre des représentants de trois circonscriptions sur quatre.

On trouve toujours partout où l'on veut en trouver d'excellentes raisons. Le Gouvernement me permettra simplement de constater que ce sont précisément les circonscriptions dont on attend qu'elles produiront un plus grand nombre d'élus indépendantistes qui bénéficient de ces faveurs.

J'ajouterai à l'intervention de mon ami M. Dick Ukeiwé que, certes, quelles que soient les magouilles, quand le corps électoral est déterminé, le résultat s'impose. J'ai tout à fait confiance : les représentants du R.P.C.R. et leurs alliés gagneront ces élections, mais ils les gagneront contre la volonté du Gouvernement. Vous aurez transformé cette élection en un test de crédibilité du pouvoir, un de plus que vous perdrez, comme vous les avez tous perdus depuis les législatives de 1981.

Laissez-moi vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que votre comparaison entre les alliances calédoniennes et les alliances en Allemagne fédérale est tout de même très osée. Les circonstances étaient totalement différentes. Dans un territoire lointain, le poids du haut-commissaire est loin d'être nul et chacun de ceux qui ont pu se déplacer là-bas — vous avez reproché tout à l'heure à la commission des lois de n'être pas allée en Nouvelle-Calédonie, elle y a envoyé une mission mais un an plus tôt qu'en Polynésie française — a constaté les traces des pressions difficilement acceptables du précédent haut-commissaire pour obtenir le changement d'alliance que vous trouvez tellement naturel en démocratie. Que des forma-

tions politiques acceptent ou décident de changer leurs alliances est une chose, que le pouvoir exécutif fasse pression sur les mouvements politiques en est une autre. Ce n'est pas très glorieux.

J'ajouterai que l'argument avancé par le rapporteur de l'Assemblée nationale pour se référer au nombre des inscrits plutôt qu'au nombre des habitants afin d'examiner le nouvel équilibre proposé n'est pas un argument de qualité : dans un territoire comme la Nouvelle-Calédonie, il est tout à fait conforme à la tradition que des Mélanésiens restent inscrits sur les listes électorales de leur village d'origine, alors même que non seulement ils travaillent à Nouméa ou dans le sud, mais ils y vivent en permanence ; pour une élection, ils retournent dans leur cercle familial, dans leur clan, et cela a tendance à augmenter le nombre d'électeurs inscrits et à changer la proportion existant entre ce dernier nombre et celui des habitants.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de l'article 2, après les mots : « de la loi », d'insérer les mots : « n° 52-1310 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, que nous retrouverons à quatre reprises au cours de l'examen des articles.

Il vise à revenir au projet initial du Gouvernement — je ne le répéterai pas pour les autres amendements — qui précisait le numéro de la loi : 52-1310.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, dans la troisième colonne : « Nombre de conseillers à élire » du tableau figurant à la fin du texte présenté pour l'article 2 de la loi du 10 décembre 1952, de remplacer :

- a) Le nombre : « 17 » par le nombre : « 20 » ;
- b) Le chiffre : « 9 » par le chiffre « 8 » ;
- c) Le chiffre : « 9 » par le chiffre : « 8 » ;
- d) Le chiffre : « 7 » par le chiffre : « 6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement porte sur un point dont il a été débattu au cours de la discussion générale.

Je répète que le souci de la commission a été de ne pas modifier les équilibres actuels, équilibres qui prennent en partie en considération le territoire puisque, présentement, environ 47 p. 100 des sièges représentent 57 p. 100 de la population et que 43 p. 100 de la population obtient 53 p. 100 des sièges ; il y a un petit écart. Si nous retenions la proposition du Gouvernement, adoptée par l'Assemblée, 40 p. 100 des sièges iraient à 57 p. 100 de la population et presque 60 p. 100 de la population obtiendrait 43 p. 100 des sièges.

La commission a accepté l'argument selon lequel, avec la nouvelle assemblée des pays de quarante-huit membres, on pouvait approcher d'un certain équilibre en portant le nombre de membres de l'assemblée territoriale à quarante-deux. Elle propose donc d'augmenter de trois le nombre des représentants de la première circonscription et de diminuer d'un celui de chacune des trois autres, ce qui conserve l'équilibre précédent.

J'ajouterai que la commission ne nie pas du tout les écarts considérables qui existent en métropole et que le rapporteur n'est pas particulièrement choqué par un rapport de 1 à 1,7. Mais la nouvelle assemblée territoriale va être élue dans un contexte politique qui prépare, pour 1989, l'autodétermination et, dans un système menant à l'autodétermination, il faut évaluer, en tout cas se rapprocher du principe : « un homme, une voix » et non pas 1,7 homme égale une voix ou bien, dans d'autres cas, 0,8 homme égale une voix.

J'avancerai un dernier argument : chaque fois qu'il y a des modifications en métropole, le Gouvernement, quel qu'il soit, divise, pour les élections cantonales, les cantons urbains importants pour en faire deux avec un ; mais ces modifications ne vont jamais dans le sens de l'accroissement des différences, elles tendent au rapprochement.

Par cet amendement donc, nous vous proposons de maintenir l'équilibre ancien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais dire à M. le rapporteur que le processus d'autodétermination ne se fait pas dans le contexte des circonscriptions ; comme pour toute consultation de ce genre, il s'agira, l'heure venue, de définir le corps électoral.

Sur le point qui nous occupe présentement, nous avons effectivement une divergence : le rapporteur est d'accord pour porter à quarante-deux le nombre des sièges à l'assemblée territoriale — c'est un point d'accord — mais un désaccord subsiste pour la répartition. Nous avons l'un et l'autre avancé nos raisons.

Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. Dick Ukeiwé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Ukeiwé.

M. Dick Ukeiwé. Je voterai l'amendement de la commission des lois, qui propose une nouvelle répartition des sièges.

Avec la loi électorale actuelle, les circonscriptions des îles Loyauté, de la côte Ouest et de la côte Est sont représentées à l'assemblée territoriale par dix-neuf élus tandis que le Sud — Nouméa, Mont-Dore, île des Pins, Yaté — est représenté par dix-sept élus. Le fait d'augmenter de six le nombre des représentants des circonscriptions qui sont habitées exclusivement par nos compatriotes d'origine mélanésienne n'est pas très correct ; ainsi, les élus de l'intérieur et des îles obtiendraient la majorité avec vingt-cinq sièges sur quarante-deux. Quant au Sud, qui représente près de 86 000 habitants, il ne disposerait que de dix-sept élus.

Nous estimons que l'on ne peut pas comparer la situation de la Nouvelle-Calédonie avec celle des départements et des communes de la métropole. Ici, en métropole, toutes les communes sont peuplées par une seule ethnie, tandis qu'en Nouvelle-Calédonie, vous le savez très bien, monsieur le secrétaire d'Etat, l'intérieur et les îles sont peuplés en très grande majorité par nos compatriotes d'origine mélanésienne.

Pour toutes les raisons que je viens d'avancer, je voterai l'amendement de la commission des lois relatif à la répartition.

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, le groupe socialiste votera contre l'amendement.

M. François Collet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, la légère divergence dont faisait état M. le secrétaire d'Etat en donnant son avis sur l'amendement est, en réalité, une divergence de taille. En effet, le choix du Gouvernement est loin d'être innocent, loin d'être neutre.

Mais, comme je l'ai dit précédemment, j'ai confiance dans le suffrage universel. Vous avez cité les résultats des élections municipales à votre manière pour nous dire qu'ils constituaient un succès pour vos amis. Or, vous savez bien que les élections municipales préparent les élections sénatoriales. Or, les élections sénatoriales de septembre 1983 ont consacré le succès de celui qui était resté ferme dans ses engagements, au détriment de celui qui avait changé d'orientation.

Nous espérons très fermement que, quelles que soient les dispositions dont l'honnêteté me semble douteuse, mais dont vous obtiendrez le vote par l'Assemblée nationale, vous n'irez pas contre le suffrage universel.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je n'avais pas tout à fait tort tout à l'heure lorsque j'attirais l'attention du Sénat sur l'importance de la préparation de l'autodétermination en 1989. Il est vrai que ce n'est pas l'assemblée territoriale qui aura cette charge. Ce sera : un homme, une voix.

M. le secrétaire d'Etat a répondu à M. Brune à l'Assemblée nationale, le 28 mai dernier, comme je l'avais déclaré à Nouméa en février, que le comité Etat-territoire — cela montre qu'il existe un lien étroit entre le projet de loi dont nous débattons maintenant et le texte concernant le statut qui nous reviendra dans peu de temps, après examen par la commission mixte paritaire — sera composé selon les résultats des élections à l'assemblée territoriale et que tous les formations siégeant dans cette assemblée y seront représentées. Les résultats des élections prochaines auront une incidence sur la formation du comité Etat-territoire et donc sur la préparation de toute l'organisation future de la Nouvelle-Calédonie.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais d'abord remercier M. le rapporteur d'avoir souligné le lien étroit qui existe entre le projet de statut et la loi électorale. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous ne pouvons pas dissocier ces deux textes.

Le comité Etat-territoire serait composé, ai-je dit, à partir des résultats de l'élection de l'assemblée territoriale. Chaque groupe serait représenté, ai-je ajouté, par trois membres au maximum et par un membre au minimum. Nous avons donc clairement défini le champ de la représentation dans le comité Etat-territoire. A partir de ce moment-là, le rapport de cause à effet que vous voulez établir n'existe pas. Il ne faudrait pas qu'il existe une ambiguïté sur le rôle du comité Etat-territoire à propos duquel je me suis déjà clairement exprimé devant la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

Je rappelle que le groupe socialiste vote contre cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Ar. 3. — L'article 7 de la loi du 10 décembre 1952 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Dans chacune des circonscriptions prévues à l'article 2, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins trois pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Dans son rapport, M. Bécam a indiqué que la commission des lois proposerait par amendement de porter la limite inférieure du nombre de suffrages permettant à une liste de participer à la répartition des sièges à 5 p. 100, alors que le texte initial du Gouvernement indiquait 2 p. 100 et que l'Assemblée nationale a retenu le taux de 3 p. 100. M. le secrétaire d'Etat a aussitôt indiqué qu'il expliquerait pourquoi cette dernière solution devait être retenue.

Je lui rappellerai simplement que, lorsque nous examinions, le 26 octobre 1982, le mode d'élection des assemblées régionales des départements d'outre-mer, son prédécesseur, M. Emmanuelli, nous avait indiqué clairement qu'un taux de moins de 5 p. 100 n'avait aucune signification. Je souhaiterais que le Gouvernement ait des positions cohérentes.

J'ajoute que le taux de 5 p. 100, comme le disait notre rapporteur, correspond au quotient pour une circonscription de vingt sièges. S'il n'y a que dix-sept sièges, on obtient un quotient de 5,8. On ne voit donc absolument pas à quoi sert le quotient de 3 p. 100 proposé par le Gouvernement.

On nous annonce ensuite un scrutin à la plus forte reste au lieu d'un scrutin à la plus forte moyenne. Notre rapporteur s'est exprimé d'une manière fort courtoise, car tous les hommes politiques savent et ont l'habitude de dire que le scrutin à la plus forte reste est un scrutin malhonnête en comparaison du scrutin à la plus forte moyenne. On choisit volontairement le scrutin qui n'aboutit pas à un résultat précis, convenable, équilibré. Là encore, le choix est loin d'être innocent ; j'en suis absolument convaincu.

Conformément à la tradition du Sénat, nous continuerons à nous exprimer avec calme, dans un langage choisi. Je ne voudrais pas toutefois qu'il y ait de doute dans l'esprit de nos collègues. Aucun des choix que comporte ce projet de loi n'est innocent. Le Gouvernement n'a qu'un seul objectif, amplifier au maximum l'importance politique des minoritaires de la Nouvelle-Calédonie ; il en prend la responsabilité.

Dès qu'il aura bien voulu laisser jouer l'alternance, nous reviendrons sur les dispositions iniques qu'il se prépare à faire voter par l'Assemblée nationale. Et ce sera avant 1989, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de l'article 3, après les mots : « la loi », d'insérer les mots : « n° 52-1310 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Cet amendement est identique à l'amendement n° 1 qui a été précédemment adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est encore favorable à cet amendement. (*Sourires.*)

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le rapporteur de la commission des lois. Dans son texte initial — j'interviens peut-être avec l'esprit d'escalier, je vous prie de m'en excuser, mes chers collègues — le Gouvernement avait opportunément écrit : « L'article 1^{er} de la loi modifiée n° ... ». Tout à l'heure, M. le rapporteur nous a proposé simplement d'ajouter le numéro.

Il eût été opportun, comme l'un de nos éminents spécialistes de la commission l'a dit, de mentionner le terme « modifiée ». Ainsi les futurs lecteurs de la loi pourront réfléchir aux modifications qui ont pu intervenir.

J'interroge donc M. le rapporteur pour savoir si cette mention améliorerait la rédaction du texte.

M. Marc Bécam, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Monsieur Descours Desacres, le rapporteur a tenu compte des observations très longues et très détaillées qui lui ont été fournies par les services compétents.

Une loi, même modifiée — et celle que vous mentionnez l'a été à trois reprises, en 1957, en 1966 et en 1979 — porte toujours son numéro d'origine. On m'a fait savoir qu'il était inutile de reprendre le terme « modifiée », que l'Assemblée nationale avait supprimé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, au premier alinéa du texte proposé par l'article 3 pour l'article 7 de la loi du 10 décembre 1952, de remplacer les mots : « la règle du plus fort reste, » par les mots : « la règle de la plus forte moyenne, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit de l'un des trois amendements essentiels.

Tout à l'heure, nous avons examiné le premier, qui était relatif à la répartition des sièges par circonscription. Nous allons maintenant discuter du mode de scrutin.

La règle qui était appliquée jusqu'à présent était celle de la plus forte moyenne. Elle favorise quelque peu les listes les plus importantes, c'est-à-dire les listes majoritaires, et permet, dans des régions ou territoires où il y a une très grande diversité de sensibilités, de faire ressortir plus commodément une certaine majorité.

Le système du plus fort reste favorise les plus petites listes, mais rend difficile, bien entendu, la formation d'une majorité plus cohérente.

J'ajoute, pour information, que les récentes élections européennes et les élections municipales ont eu lieu suivant la règle de la plus forte moyenne. Chacun se souvient de la modification de la loi électorale pour les communes de plus de 3 500 habitants où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle. Le Gouvernement avait eu à la fois le souci tout à fait légitime et compréhensible de faire représenter les minorités, mais surtout de donner en même temps une certaine avance à la liste majoritaire. C'est ce qui fait qu'avec 51 p. 100 des voix une liste majoritaire peut obtenir trente-quatre sièges, alors que l'opposition n'en obtient que onze avec 48 p. 100 des voix.

Dans le cas présent, compte tenu de la répartition par circonscription, nous n'arriverions pas à une telle différence. Cependant, par le biais de la règle du plus fort reste, on risquerait de se trouver dans une situation proche de celle de

l'assemblée régionale de Corse, pour laquelle, en raison de son échec, le Gouvernement a accepté des modifications permettant de dégager prochainement une majorité.

Au nom de la commission, je vous propose donc de maintenir la règle précédente de la plus forte moyenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je remercie M. Bécam de ne pas avoir fait de distinction entre ce qui serait honnête et ce qui ne le serait pas. (*Sourires.*)

Il existe deux méthodes : la règle du plus fort reste et la règle de la plus forte moyenne. Ces deux méthodes ont d'ailleurs été utilisées tour à tour et je demeure persuadé, comme M. Bécam, qu'en fait l'incidence de tel ou tel système est minime.

Comme on a dit à plusieurs reprises depuis ce matin que tout le monde était contre les propositions du Gouvernement, je tiens à préciser que la F.N.S.C. est favorable à la règle du plus fort reste.

Pour une fois que je peux être d'accord avec une des composantes, je proposerai la règle du plus fort reste.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. On peut être heureux d'entendre M. le secrétaire d'Etat nous dire que, lorsque l'on modifie une loi électorale, on est animé par le seul souci du respect de la démocratie. C'est un propos dont nous nous souviendrons le cas échéant.

Le mode de scrutin choisi sera appliqué dans quatre circonscriptions. Il n'y aura donc pas d'effets cumulés. Les effets divergents de chacun des systèmes possibles joueront à l'intérieur des circonscriptions et ils pourront donc, le cas échéant, s'accumuler.

Or, les différences ne sont pas minimes. Il est un exercice d'école que nous avons tous soumis à nos étudiants en d'autres temps. A l'intérieur d'un même corps électoral, selon que l'on choisit le système de la plus forte moyenne ou celui du plus fort reste, on obtient respectivement un effet mécanique de concentration ou un effet mécanique de dispersion.

Il faut donc être tout à fait clair. Ne parlons pas d'honnêteté ; parlons simplement de mécanique. Si cette mécanique est honnête, l'honnêteté ne joue pas toujours dans le même sens.

M. Michel Darras. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste allait voter contre l'amendement sans que je demande à m'exprimer en ce sens. Mais M. le président de la commission des lois, parlant en termes très mesurés « d'effets mécaniques de concentration », vient de m'y décider. Nous estimons que les effets mécaniques de concentration s'appliquant à un territoire comme celui de la Nouvelle-Calédonie ne se seraient appliqués que trop, dans un passé encore récent, à d'autres territoires ou départements d'outre-mer. Nous estimons que ces effets mécaniques ne sont que trop importants par eux-mêmes ; il n'est donc pas nécessaire que la loi électorale elle-même en ajoute.

Nous voterons contre l'amendement n° 4 de la commission en raison, justement, de la diversité des ethnies qui existent en Nouvelle-Calédonie. Nous pensons, en effet, que chacune des sensibilités — je l'ai déjà dit au cours de la discussion générale — doit pouvoir s'exprimer sans être astreinte à des phénomènes, mécaniques ou non, de concentration. C'est donc pour que chacun puisse s'exprimer, même s'il existe d'autres précédents, d'autres règles, d'autres habitudes en matière de loi électorale, que nous voterons contre l'amendement n° 4.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. François Collet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je suis heureux d'avoir appris que le Gouvernement avait trouvé une nouvelle manière de remercier la fédération pour une nouvelle société calédonienne ; je précise, afin que nul n'ignore la signification du sigle F.N.S.C.

Au début du mois de septembre 1982, lorsque M. Jacques Lafleur, voulant faire éclater au grand jour l'opinion des Calédoniens sur le changement de majorité, a démissionné pour provoquer sa réélection, les chiffres du scrutin ont prouvé

très exactement qu'il n'y avait plus un électeur de la F. N. S. C. M. Jacques Lafleur a obtenu autant de voix, et même au-delà, que l'addition du R. P. C. R. et de la F. N. S. C. au scrutin précédent.

Vous avez raison, monsieur le secrétaire d'Etat : la F. N. S. C. aura certainement le plus grand besoin de l'aide que vous lui apportez pour tenter d'avoir un élu !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les restes ne devraient pas vous gêner !

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, voulez-vous expliquer votre vote ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est fait. (*Rires.*)

M. le président. Oui, mais il serait préférable que vous demandiez la parole avant. Ce serait plus logique.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je vais, très brièvement, expliciter la pensée de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt : c'est un timide (*sourires*) et il a fait son observation *mezzo voce*, puisqu'il n'avait pas de micro. Je réponds tout simplement à ce qui vient d'être dit par M. Collet.

En définitive, pour quelqu'un qui obtient 0 p. 100, la règle du plus fort reste et celle de la plus forte moyenne sont strictement équivalentes. Par conséquent, je ne comprends pas l'acharnement que l'on met (*exclamations sur les travées du R. P. R.*) — je ne donne à ce mot aucun sens péjoratif — disons l'obstination que l'on met à vouloir nous démontrer que le Gouvernement est plein d'intentions coupables. Comme si tous les gouvernements n'étaient pas tous innocents ou tous coupables !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, il m'a été rappelé qu'aux termes de l'article 32 de notre règlement, « quand la séance ne peut être levée dans l'après-midi, elle est suspendue à dix-neuf heures », heure qui est dépassée. Mais je n'ai pas voulu — je pense que vous ne m'en ferez pas grief — interrompre la discussion d'un amendement.

Qu'en pense la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Je suis favorable à l'application du règlement.

M. le président. Il reste un certain nombre d'amendements. Je précise qu'au cours de la séance de jeudi matin, à laquelle ce texte serait éventuellement renvoyé, c'est vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, qui êtes concerné.

Cela dit, que propose la commission des lois ?

M. Jacques Larché, président de la commission. A partir du moment où il existe un règlement, on l'applique.

M. le président. Je me permets également de signaler au Sénat que l'amendement n° 5 concerne un tout autre sujet.

Si j'applique le règlement, je dois lever la séance. Mais le Sénat peut en décider autrement.

Monsieur le président de la commission,...

M. Jacques Larché, président de la commission. Vous êtes maître de l'application du règlement, monsieur le président, et il vous appartient, le cas échéant, de demander au Sénat s'il en décide autrement. A titre personnel, je demande l'application du règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puisque le Sénat est souverain, j'indiquerai que nous n'apprécions pas tellement d'être obligés, du fait qu'il reste beaucoup de travail, de siéger en session extraordinaire. C'est du moins ce que j'entends dire dans les couloirs. Il me paraît donc nécessaire, si nous ne voulons pas siéger trop avant dans l'été, que nous travaillions sérieusement.

J'ai même entendu dire que le Sénat ne serait convoqué que le mardi et le jeudi, ce qui est évidemment un point de vue de Parisien, mais ce qui ne peut être apprécié de l'ensemble des parlementaires de la province.

Il me semble voir une contradiction évidente entre le fait de se plaindre d'être obligés de travailler par les grandes chaleurs et celui de mettre le frein, de lever les séances à dix-neuf heures et ne siéger que les mardis et jeudis. Nous sommes là pour travailler ; les provinciaux préféreraient, s'ils ne doivent siéger que deux jours, travailler deux jours d'affilée — je suis heureux de constater des signes d'approbation sur les bancs de la majo-

rité de cette assemblée — plutôt que de suspendre quelque cinq ou dix minutes avant la fin de la discussion d'un texte. Je demande donc qu'on en finisse avec ce texte.

M. le président. Je me permets de formuler quand même une observation. Le règlement dispose que le Sénat se réunit en séance publique en principe les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En principe !

M. le président. Il est précisé plus loin que la séance du vendredi est réservée aux questions orales, qui ne figurent pas à l'ordre du jour des sessions extraordinaires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'accord !

M. le président. Le mercredi est le jour réservé au travail des commissions. Je vous signale — un certain nombre de collègues pourront vous le confirmer — que, jusqu'à la fin du mois de juillet, la commission des affaires culturelles siégera tous les mercredis. Je vous donne cette information pour une raison très simple : je suis membre de cette commission. Mais il est possible, même vraisemblable, que d'autres commissions, elles aussi, se réunissent le mercredi. Par conséquent, il n'y a pas de difficulté à ce sujet.

La conférence des présidents — je l'ai signalé ce matin — se réunit jeudi et va discuter de ces questions, qui, vous l'admettez, ne sont pas de ma compétence à la place où je me trouve actuellement.

Je me réfère simplement à l'article 32, alinéa 3, du règlement, qui dispose que la séance doit être levée à dix-neuf heures. Je fais remarquer au Sénat qu'il est plus de dix-neuf heures. Le Sénat peut très bien décider d'examiner l'article 3 ou même de terminer la discussion en cours, mais ce n'est pas à moi de le proposer. J'ai consulté la commission des lois, dont le président s'est prononcé pour l'application du règlement, qui conduit à lever la séance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, vous êtes sénateur depuis beaucoup plus longtemps que moi, qui ne le suis que depuis quatre ans ! Or, depuis quatre ans, j'ai déjà vu, me semble-t-il, le Sénat siéger le mercredi. Il arrive même que toutes les commissions soient réunies en même temps que le Sénat, ce qui, je vous le concède, n'est pas une bonne méthode de travail. Cependant, lorsqu'il ne s'agit que d'une commission, c'est moins grave que lorsque toutes les commissions sont réunies. De plus, les commissions peuvent aussi se réunir à d'autres moments.

Mais, comme vous le dites, ce n'est pas le moment pour l'instant... La question qui se pose maintenant est de savoir si nous continuons ou non et, sur ce point, le Sénat me paraît souverain. De toute façon, monsieur le président, comme nous avons déjà dépassé l'heure de dix minutes, nous n'en sommes plus à cinq ou dix minutes près ! Nous pouvons continuer.

M. le président. Comme d'habitude, on est en train d'expliquer qu'il ne faut pas dépasser l'heure, tout en la dépassant.

M. Max Lejeune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. Mon expérience des assemblées parlementaires m'amène à faire remarquer que, depuis quelques minutes, nous perdons du temps. Il eût été très facile, en continuant, d'en finir vers dix-neuf heures trente. Que la conférence des présidents ait fixé à dix-neuf heures l'heure de levée de la séance, c'est bien. Mais il eût été logique de finir la discussion des deux projets de loi concernant la Nouvelle-Calédonie, étant donné que nous sommes arrivés au terme du second texte.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je m'interroge tout de même sur la rédaction de l'article 32, alinéa 3, car y figurent deux verbes qui ne sont pas synonymes : « Quand la séance ne peut être levée dans l'après-midi, elle est suspendue à dix-neuf heures ». Sauf erreur et sauf à me plonger dans d'autres articles du règlement, je crois que le mot « suspendue » signifie, en règle générale, suspendue pour reprise après dîner.

En l'occurrence, cette séance que nous avons commencée à seize heures, il s'agit non de la suspendre, mais, je crois bien, de la lever : nous renverrions la suite du débat à jeudi matin, ce qui constitue une gêne considérable pour un certain nombre d'entre nous.

Pour aujourd'hui et pour la suite, puisque l'on nous dit que nous sommes là pour un moment, je crois qu'il faut que, quand nous tenons séance l'après-midi et à plus forte raison quand nous commençons à seize heures, nous n'arrêtons pas — j'em-

plie un autre terme — à dix-neuf heures sur un texte où un seul amendement pose encore problème et dont nous pouvons terminer la discussion en une demi-heure.

M. le président. Je vais vous faire une proposition transactionnelle, mais c'est vous qui décidez. Contrairement à ce que certains ont dit, je n'ai absolument pas le pouvoir de décision ; je ne peux que consulter.

Je vous propose de terminer la discussion de l'article 3 et des amendements qui s'y rapportent et de renvoyer la suite à jeudi matin.

Je précise ce que j'ai dit tout à l'heure, peut-être d'une manière un peu trop confidentielle, à savoir que le texte qui est inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la séance de jeudi matin est relatif à la Polynésie française. En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est vous qui êtes concerné et c'est la même commission. Par conséquent, les inconvénients sont moindres.

Etes-vous d'accord sur cette transaction ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Continuons et nous verrons tout à l'heure où nous en serons !

M. le président. Il faut prendre une décision.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les amendements sont homothétiques, pour la plupart.

M. le président. Cessons de discuter. Sans qu'une décision ait été effectivement prise, j'ai retenu de la part du Sénat un consentement pour terminer la discussion de l'article 3.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au moins !

M. le président. Par amendement n° 5, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 7 de la loi du 10 décembre 1952, de remplacer les mots : « 3 p. 100 », par les mots : « 5 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. Il s'agit de la règle des 3 et des 5 p. 100. Je rappelle que le Gouvernement avait proposé 2 p. 100 dans le projet initial. La commission des lois de l'Assemblée nationale a proposé de porter ce taux à 4 p. 100 et le Gouvernement a accepté une transaction à 3 p. 100. Je rappelle aussi que le quotient électoral est tel, dans chacune des circonscriptions, que c'est une règle de pure forme, puisqu'il y a 3 p. 100. On ne peut pas être élu lorsque le quotient électoral est, comme aux îles Loyauté, à 14 p. 100 de suffrages exprimés.

M. Michel Darras. On peut espérer !

M. Marc Bécam, rapporteur. On peut toujours espérer...

Autant la commission était d'accord pour abandonner une règle qui allait trop loin peut-être dans l'autre sens, c'est-à-dire la règle des 7,5 p. 100 des inscrits, autant elle a trouvé que, descendre de 7,5 p. 100 des inscrits — système qui ne fonctionnait pas très bien pour les minorités, on le reconnaît — à 2 p. 100 des suffrages exprimés, c'est peut-être aller un peu bas.

Il est sans doute plus clair intellectuellement pour l'esprit d'avoir une règle commune, la même pour tous. Pourquoi dire 5 p. 100 lorsqu'il s'agit des élections européennes, prévoir 5 p. 100 pour les élections à Nouméa, 2,5 p. 100 pour le statut de la Corse, 2 p. 100 devenus 3 p. 100 pour la Nouvelle-Calédonie ? L'article premier prévoit — c'est clair et la commission des lois l'a tout de suite admis — l'application des dispositions de droit commun, titre premier du livre premier du code électoral ; c'est une disposition qui plaît à la commission des lois. En effet, pourquoi prévoir la même situation en Nouvelle-Calédonie que dans l'ensemble des circonscriptions de la métropole pour instituer aussitôt après une dérogation ?

La raison pour laquelle la commission n'attache pas la même importance que le Gouvernement ou qu'éventuellement certains de nos collègues à cette proposition tient au fait qu'il y a autant de listes que de circonscriptions.

J'aurais tenu un langage différent si, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous aviez proposé une élection de quarante-deux membres à l'assemblée territoriale, avec un scrutin de liste du type des élections européennes : quarante-deux membres sur une liste de la Nouvelle-Calédonie. Le système du plus fort reste avait moins d'amplitude que dans la proposition actuelle et le système de la plus forte moyenne jouait moins aussi, mais ce n'est pas ce que l'on nous propose. Par conséquent, la commission des lois considère que le quotient le plus courant est celui de 5 p. 100.

Dernier argument : M. le ministre de l'intérieur, qui avait insisté pour inscrire un seuil de 2,5 p. 100 pour la Corse, a accepté, dans la loi du 25 juin 1984, compte tenu du blocage de fonctionnement de l'assemblée de Corse, dû à une trop grande dispersion, a accepté, dis-je, les 5 p. 100 et a suivi le Sénat sans aucune difficulté.

Pourquoi ce qui est valable après cette expérience de deux ans en Corse ne le serait-il pas en l'occurrence ? Je sais bien que la situation est différente en Nouvelle-Calédonie, mais essayons de ne pas compliquer le système ; simplifions-le en retenant 5 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense qu'il ne faut pas comparer la Nouvelle-Calédonie à la Corse, où l'on n'avait qu'une seule circonscription.

Lorsque, à un moment donné, on a proposé 7,5 p. 100, il n'y avait sur l'ensemble du territoire national aucun autre exemple de 7,5 p. 100. Donc, cela fait partie des spécificités de la Nouvelle-Calédonie. Il y a eu 7,5 p. 100 ; il y aura 3 p. 100. C'est une autre spécificité.

M. Marc Bécam, rapporteur. Ça va, ça vient !

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes donc défavorable à l'amendement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. En effet !

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet, pour explication de vote.

M. François Collet. Monsieur le président, m'exprimant sur l'article, j'ai déjà dit un mot de cette controverse entre les pourcentages de 3 p. 100 et de 5 p. 100. J'ai appelé à M. le secrétaire d'Etat que son prédécesseur avait indiqué très clairement qu'à son avis — et il représentait alors le Gouvernement — toute barre inférieure à 5 p. 100 était sans signification.

Lorsque, à la fin de mai, nous avons discuté de la proposition de loi sur l'élection de l'assemblée de Corse, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation nous a parlé un peu en normand en disant : « Cela me fait plaisir que vous discutiez de cette proposition de loi parce que, peut-être, nous en aurons besoin ; peut-être qu'on va dissoudre, mais peut-être que non ; peut-être qu'on fixera une barre, mais peut-être que non, peut-être sera-t-elle fixée à 5 p. 100, mais peut-être que non ; elle lui sera peut-être inférieure ou supérieure. Je prie mon ami M. Descours Desacres de m'excuser, mais c'est l'habitude en France, devant un tel langage, de dire que l'on parle normand. Je ne sais pas si c'est le langage de la basse Normandie ou de la haute Normandie. Il y a au moins un doute à cet égard. (Sourires.)

Pourquoi tant d'hésitation de la part du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ? Soyons clairs, je ne connais pas, je l'avoue, les raisons profondes de M. le secrétaire d'Etat à l'égard des 3 p. 100 pour la Nouvelle-Calédonie. Je n'arrive pas à les analyser.

Pour la Corse, la motivation était très claire. Avec une barre à 5 p. 100, la liste socialiste ne pouvait pas se présenter et le Gouvernement, de ce fait, a longuement hésité à mettre 3 p. 100 ou 4 p. 100. Nous en avons la preuve. Les dépôts de candidatures ont eu lieu en Corse du Sud. Une alliance qui ne s'était jamais faite auparavant a vu le jour entre les socialistes et le M. R. G. parce que les socialistes savaient très bien qu'ils n'auraient pas atteint la barre des 5 p. 100 par eux-mêmes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si !

M. François Collet. C'est de l'arithmétique. Le président de la commission des lois a parlé de mécanique ; moi, je parle d'arithmétique.

Le Gouvernement a, en définitive, accepté de mettre la barre à 5 p. 100 parce qu'il était clair que le Conseil constitutionnel considérerait que les conditions d'élection dans toutes les régions devraient progressivement à terme être identiques, lorsqu'on se serait décidé à y organiser les élections. Nous attendons encore ces élections pour les régions métropolitaines.

Mais puisque la barre avait été fixée à 5 p. 100 pour les régions d'outre-mer, il fallait retenir le même pourcentage pour la région de Corse. On s'est résolu à l'alliance dont j'ai parlé et qui permet que les choses se passent convenablement en Corse, tout en respectant une règle un peu cohérente.

Gardons la même cohérence en Nouvelle-Calédonie. Si cela pose un problème à la F.N.S.C. ou à tel autre groupement, on trouvera bien le moyen de le résoudre d'une autre manière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. Marcel Gargar. Le groupe communiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Marc Bécam, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du dernier alinéa de ce même texte de remplacer les mots : « le même reste » par les mots : « la même moyenne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Bécam, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 4, par lequel nous avons substitué les mots : « à la plus forte moyenne » aux mots : « au plus fort reste ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Il convient maintenant de se prononcer sur la proposition transactionnelle que je vous ai soumise tout à l'heure.

Etant donné l'heure et étant donné le nombre d'amendements qui restent à examiner...

M. Michel Darras. Il en reste six.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord, sur tous, sauf un !

M. le président. Tout le monde est d'accord, mais sur quoi ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour continuer à siéger.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. La fin de la discussion va aller très triste.

M. le président. Il faut que nous respections le règlement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat peut décider de continuer !

M. Michel Darras. Consultez le Sénat, monsieur le président !

M. le président. Je demande l'avis de la commission sur la suite du débat.

Pouvons-nous terminer l'examen de ce projet de loi ce soir ?

M. Jacques Larché, président de la commission. Nous avons pris position en faveur de l'application du règlement. Je ne vois pas pourquoi nous reviendrions sur notre décision !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au point où nous en sommes, monsieur le président !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je souhaiterais que nous puissions en terminer aujourd'hui. Nous sommes d'accord sur tous les amendements suivants, sauf un.

Tout le monde a compris qu'il fallait que nous achevions rapidement l'examen de ce projet de loi. La commission mixte paritaire devra se réunir et le texte devra revenir devant l'Assemblée nationale et devant le Sénat. Et nous devons organiser les élections. Il ne faut donc pas perdre de temps.

M. Michel Darras. Bravo !

M. le président. Je rappelle que le règlement ne me donne pas le pouvoir de décision ; je dois consulter le Sénat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat est souverain !

M. le président. Certes !

Je consulte donc le Sénat pour savoir s'il entend poursuivre ce soir la discussion de ce projet de loi.

M. Max Lejeune. Et mener le débat à son terme.

M. Michel Darras. Parfaitement !

M. le président. Si la réponse était négative, la suite du débat serait renvoyée à jeudi matin.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, décide de ne pas poursuivre la discussion.)

M. le président. En conséquence, la suite de la discussion de ce projet de loi est renvoyée à la séance du jeudi 12 juillet, à neuf heures trente.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Beau spectacle !

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières pour les administrations douanières des deux pays.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 471, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Séramy, Philippe de Bourgoing, Adrien Gouteyron, Michel Durafour une proposition de loi tendant à assurer l'indépendance des enseignants-chercheurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 472, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 12 juillet 1984, à neuf heures trente et à quinze heures :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances. [N°s 343 et 438 (1983-1984). — M. Marc Bécam, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Polynésie française. [N°s 313 et 415 (1983-1984). — M. Roger Romani, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Errata

au compte rendu intégral de la séance du 29 juin 1984.

DÉVELOPPEMENT DE L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE

Page 1994, 2^e colonne, dans le texte du I bis de l'article 5, 3^e ligne :

Au lieu de : « ... ou des termes de la convention prévue au paragraphe... »,

Lire : « ... ou des termes de la convention prévues au paragraphe... ».

Page 1994, 2^e colonne, dans le texte du I bis de l'article 5, 8^e ligne :

Au lieu de : « ... convention visée ci-dessus »,

Lire : « ... convention visées ci-dessus ».

DÉVELOPPEMENT DE L'INITIATIVE ÉCONOMIQUE

Page 1994, 1^{re} colonne, dans le texte de l'article 2, 4^e alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « aux 2^e et 3^e du II et du III de l'article 44 bis »,

Lire : « aux 2^e et 3^e du II et au III de l'article 44 bis ».

Page 1994, 2^e colonne, dans le texte de l'article 6, 3^e alinéa, dernière ligne :

Au lieu de : « réalisées après le 1^{er} janvier 1984 »,

Lire : « réalisée après le 1^{er} janvier 1984 ».

Page 1995, 1^{re} colonne, dans le texte de l'article 7, après le premier alinéa du II :

Insérer les dispositions suivantes :

« TITRE II ter.

« Dispositions particulières aux fonds communs de placement utilisés pour la gestion des sommes recueillies par les fonds salariaux. »

DIVERSES DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Page 2003, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 pour l'article 26 bis, première ligne :

Au lieu de : « paragraphe II »,

Lire : « paragraphe 2 ».

Page 2023, 2^e colonne, avant-dernier alinéa, première ligne :

Au lieu de : « M. le président. — Art. 4 bis... »,

Lire : « M. le président. — Art. 41 bis... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 10 juillet 1984.

SCRUTIN (N° 75)

Sur la motion n° 1 présentée par M. Pierre Ceccaldi-Pavard au nom de la commission des lois, tendant à opposer la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	152
Pour	196
Contre	106

Le Sénat a adopté.

MM.

Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).

Ont voté pour :

Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).

Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.

François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Boëuf.
Stéphane Bonduel.

Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chery.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.

Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Maurice Faure (Lot).
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard-Michel Hugo
 (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 André Jouany.
 Philippe Labeyrie.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Mme Geneviève
 Le Bellegou-Béguin
 Bastien Leccia.
 France Léchenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.

Philippe Madrelle.
 Michel Manet.
 James Marson.
 René Martin
 (Yvelines).
 Jean-Pierre Masseret.
 Pierre Matraja.
 André Méric.
 Mme Monique Midy.
 Louis Minetti.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Daniel Percheron.
 Mme Rolande
 Perlican.
 Louis Perrein.
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Marc Plantegenest.

Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Albert Ramassamy.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Jean Roger.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Paul Souffrin.
 Edgar Tailhades.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Se sont abstenus :

Charles Beaupetit.
 Georges Berchet.
 Guy Besse.
 Louis Brives.

Etienne Dailly.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Merli
 Georges Mouly.

Jacques Pelletier.
 Joseph Raybaud.
 Paul Robert.
 Victor Robini.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Millaud.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre Carous, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX } 201176 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu.....	100	513	
33	Questions	100	513	
	Documents :			
07	Série ordinaire	559	1 232	
27	Série budgétaire	170	265	
	Sénat :			
05	Compte rendu.....	92	320	
35	Questions	92	320	
09	Documents	559	1 183	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : **2,40 F**